Quatre-vingt-neuvième année. — N° 35. Le Numéro : 15 francs. Dimanche 10 Février 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître:

TARIF DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION

Comme suite à la publication au *Journal officiel* du 30 janvier 1957 du décret n° 57-80 du 29 janvier 1957 portant modification du **tarif des droits de douane d'importation,** il a été procédé à une nouvelle édition de la **brochure n° 1048-57, mise à jour au 1er février 1957.**

Cette brochure de 280 pages de format in-4° raisin, imprimée sur papier de qualité et présentée sous couverture de carton fort, complétée par un sommaire analytique et un index alphabétique très détaillé en permettant la consultation facile et la recherche rapide des différents produits de la nomenclature, est en vente au prix de **900 F** ou expédiée franco sur simple demande, accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 57-112 du 9 février 1957 portant modification de la loi du 22 juillet 1867, articles 6 et 9 (modification du taux d'échelonnement et de la durée de la contrainte par corps) (p. 1667).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 57-113 du 9 février 1957 modifiant le décret n° 51-721 du 8 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (p. 1667).

Décret n° 57-114 du 9 février 1957 modifiant le décret n° 51-722 du 8 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (p. 1668).

Décret n° 57-115 du 9 février 1957 modifiant le décret n° 51-723 du 8 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour l'extension aux clercs et employés de notaires d'Algérie du régime de retraites institué par la loi du 12 juillet 1937 (p. 1669).

Arrêté relatif à la composition de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence (p. 1669).

Arrêtés portant mise en disponibilité et acceptation de démission (administration pénitentiaire et éducation surveillée) (p. 1669).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant détachement (contrôle civil) (p. 1670).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant nominations (administrateurs des services civils d'Algérie) (p. 1670).

Liste d'aptitude aux fonctions d'officier professionnel de sapeurs-pompiers communaux (p. 1670).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 1er février 1957 relatif à la désignation des membres du conseil supérieur des forces armées pour l'année 1957 (p. 1670).

Décrets du 1er février 1957 portant désignation des membres des conseils supérieurs de la guerre, de la marine et de l'air (p. 1670).

Décret n° 57-116 du 6 février 1957 modifiant le décret du 28 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes (p. 1671).

Décret du 6 février 1957 portant expropriation du terrain d'assiette d'un chemin et de constructions ruinées à l'île du Levant (Var) (p. 1672).

Décret du 7 février 1957 portant création d'un polygone exceptionnel dans la zone unique de servitudes de la batterie de Carqueiranne (Var) (p. 1672).

Décrets du 8 février 1957 portant promotion et affectation d'officiers généraux (armées de terre et de mer, active et réserve) (p. 1672).

Décrets portant promotions, nominations et radiation des cadres (services communs et armée de l'air, active et réserve) (p. 1672).

Arrêté du 15 janvier 1957 portant transfert d'autorisations de programme et de crédits de payement et rectificatif (p. 1675).

Arrêté du 26 janvier 1957 relatif à des régies d'avances (p. 1675).

Arrêté du 30 janvier 1957 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 1675).

Arrêté portant attribution du certificat technique (p. 1675).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement, abrogeant et annulant les dispositions d'un précédent arrêté (administration centrale de l'air et techniciens d'études et de fabrications) (p. 1676).

Décision du 23 janvier 1957 portant recrutement d'ingénieurs de 3e classe des travaux du service des essences des armées (p. 1676).

Liste de véhicules susceptibles d'être restitués à leurs anciens propriétaires (p. 1676).

Tableau d'avancement 1957 des sous-officiers des troupes coloniales (additif) (p. 1676).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 janvier 1957 (rectificatif) (p. 1677).

Tableau de départ outre-mer du 1er février 1957 (rectificatif) (p. 1677).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 9 février 1957 portant délégation de signature (p. 1677).

Arrêté du 7 février 1957 relatif à l'émission d'un emprunt par le Crédit national (p. 1677).

Arrêté portant nomination de directeurs de succursales de la Banque de France (p. 1677).

Arrêtés portant nomination, affectation et détachement:
Administration centrale des affaires économiques (p. 1678).
Expansion économique à l'étranger (p. 1678).
Régisseurs d'avances (p. 1678).

Industrie et commerce.

Arrêtés portant attribution de fonctions et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (instruments de mesure et ordonnateurs secondaires) (p. 1678).

Agriculture.

Arrêté du 3 février 1957 relatif aux caractéristiques des farines de blé destinées à la panification (p. 1678).

Arrêtés portant nominations et réintégration (services agricoles et services vétérinaires) (p. 1678).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 4 janvier 1957 portant organisation des concours et examens en vue du recrutement des personnels techniques des laboratoires de l'enseignement supérieur (p. 1678).

Arrêté du 13 janvier 1957 fixant les conditions d'équivalence entre les diplômes civils et militaires en matière de ski et d'alpinisme (p. 1679).

Arrêté approuvant une délibération du conseil de l'université de Caen conférant le titre de docteur *honoris causa* à un savant étranger (p. 1680).

Arrêtés portant intégration et détachement (enseignement supérieur et service de santé scolaire et universitaire) (p. 1680).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté portant détachement (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 1680).

Santé publique et population.

Arrêté du 31 janvier 1957 portant homologation d'un appareil de réanimation (p. 1680).

Arrêtés portant promotions, affectation, réintégration et acceptation de démission (administration centrale et inspection de la population et de l'aide sociale) (p. 1680).

Naturalisations et réintégrations (p. 1681).

Emplois réservés: Nominations et annulation de nomination (p. 1681).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocations de commissions. — Rectification au compte rendu *in extenso* de la séance du jeudi 7 février 1957 (p. 1681).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 1687).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 1688).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 1688).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour les emplois de spécialistes des hôpitaux maritimes en 1957 (p. 1688).

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs de 3e classe des travaux du service des essences des armées (p. 1688).

Avis de concours pour le recrutement d'agents techniques du service des essences des armées (p. 1689).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs domiciliés en Sarre (p. 1689).

Avis aux importateurs d'oignons bulbes à repiquer en provenance de divers pays (p. 1689).

Avis aux importateurs d'oignons originaires et en provenance du Liban (p. 1690).

Avis aux importateurs de riz de semence d'Italie (rectificatif) (p. 1690).

Avis aux importateurs de lentilles et de haricots secs (rectificatif) (p. 1690).

AGRICULTURE

Avis relatif au concours pour le recrutement de rédacteurs des directions départementales des services agricoles (p. 1690).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires de direction des écoles nationales d'enseignement technique (p. 1690).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance du poste de sous-directeur au centre hospitalier de Laval (Mayenne) (p. 1690).

Avis de concours pour le recrutement d'un sous-économe au sanatorium départemental d'Helfaut (Pas-de-Calais) (p. 1690).

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier départemental de Saint-Denis (Ile de la Réunion) (p. 1690).

Annonces (p. 1691).

LOIS

LOI n° 57-142 du 9 février 1957 portant modification de la loi du 22 juillet 1867, articles 6 et 9 (modification du taux d'échelonnement et de la durée de la contrainte par corps) (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le troisième alinéa de l'article 6 de la loi du 22 juillet 1867 est ainsi modifié:

« La consignation alimentaire des contraignables est de 10.000 F pour trente jours ».

Art. 2. — L'article 9 de la loi du 22 juillet 1867 est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 9. — La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit:

« De deux à dix jours lorsque l'amende ou les autres condamnations pécuniaires n'excèdent pas 10.000 F;

« De dix à vingt jours lorsque, supérieures à 10.000 F, elles n'excèdent pas 25.000 F;

« De vingt à quarante jours lorsque, supérieures à 25.000 F, elles n'excèdent pas 50.000 F;

« De quarante à soixante jours lorsque, supérieures à 50.000 F, elles n'excèdent pas 100.000 F;

« De deux à quatre mois lorsque, supérieures à 100.000 F, elles n'excèdent pas 200.000 F;

« De quatre à huit mois lorsque, supérieures à 200.000 F, elles n'excèdent pas 400.000 F;

« De huit mois à un an lorsque, supérieures à 400.000 F, elles n'excèdent pas 800.000 F;

« D'un an à deux ans lorsqu'elles excèdent 800.000 F.

« En matière de simple police, la durée de la contrainte par corps ne pourra excéder dix jours ».

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la durée de la contrainte par corps fixée à l'article 2 de la présente loi se substitue à celle résultant de l'article 15 de la loi n° 54-293 du 17 mars 1954.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 février 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFERRE.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Loi n° 57-142. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Conseil de la République:

Proposition de loi adoptée par le Conseil de la République (n° 220, S. O. 1955-1956);

Rapport de M. Bistarana au nom de la commission de la justice (n° 519, S. O. 1955-1956);

Discussion et adoption le 14 juin 1956.

Assemblée nationale:

Projet de loi adopté par le Conseil de la République (n° 2192);

Rapport de M. Isorni au nom de la commission de la justice (n° 3809);

Adoption, sans débat, le 31 janvier 1957.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 57-143 du 9 février 1957 modifiant le décret n° 51-721 du 8 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires sociales, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, modifiée par l'ordonnance n° 45-2574 du 31 octobre 1945 et par le décret n° 51-720 du 8 juin 1951;

Vu le décret n° 51-721 du 8 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juillet 1937 susvisée, modifié par les décrets n° 52-786 du 5 juillet 1952 et n° 54-1140 du 7 novembre 1954;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles et les textes qui l'ont modifiée, notamment le décret n° 55-568 du 20 mai 1955;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe 1er de l'article 2 du décret n° 51-721 du 8 juin 1951 est complété par un alinéa ainsi conçu:

« Les personnes effectuant à domicile des travaux à la tâche pour le compte d'un ou plusieurs notaires sont considérées comme exerçant cette activité à titre de profession principale lorsque ces travaux comportent une durée hebdomadaire de travail d'au moins vingt heures. »

Art. 2. — Le décret n° 51-721 du 8 juin 1951 est complété par un article 11 *bis* ainsi conçu:

« *Art.* 11 bis. — L'acquisition et la construction par la caisse de retraite et de prévoyance d'immeubles nécessaires au fonctionnement de ses services administratifs ou destinés à la réalisation d'œuvres sanitaires et sociales sont subordonnées à une autorisation préalable du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale. La même autorisation est requise pour l'exécution de travaux de nature à agrandir l'immeuble ou à en modifier la destination. »

Art. 3. — Aux articles 12 (§ 1er, 1°), 13 et 42 (§ 2) du décret n° 51-721 du 8 juin 1951, les termes « longue maladie » sont supprimés.

Art. 4. — L'intitulé du chapitre II du titre II du décret n° 51-721 du 8 juin 1951 est modifié comme suit:

« Assurances maladie et maternité. »

Art. 5. — Le 3° du paragraphe 1er de l'article 19 du décret n° 51-721 du 8 juin 1951 est abrogé.

Art. 6. — A l'article 19 (§ 2, deuxième alinéa) du décret n° 51-721 du 8 juin 1951, les termes: « les assurances maladie et longue maladie » sont supprimés et remplacés par « l'assurance maladie ».

Art. 7. — A l'article 19 (§ 3, 1°) du décret n° 51-721 du 8 juin 1951, les termes « ainsi que le taux de l'allocation mensuelle allouée à l'assuré en cas de longue maladie » sont supprimés.

Art. 8. — L'article 20 du décret n° 51-721 du 8 juin 1951 est modifié comme suit:

« Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations des assurances maladie et maternité, l'assuré doit remplir les conditions prévues aux articles 79, 80 *ter* et 80 *quater* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée. »

Art. 9. — Le premier alinéa de l'article 21 du décret n° 51-721 du 8 juin 1951 est modifié comme suit:

« Les titulaires d'une pension de retraite servie par la caisse de retraite et de prévoyance ne se livrant à aucun travail salarié, au sens de la législation sur la sécurité sociale, ont droit et ouvrent droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, dans les conditions prévues pour les titulaires de pensions de vieillesse des assurances sociales par l'article 72 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée. »

Art. 10. — Les paragraphes 1er et 2 de l'article 28 du décret n° 51-721 du 8 juin 1951 sont modifiés comme suit:

« § 1er. — L'assuré a droit à une pension d'invalidité lorsqu'il présente une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail ou de gain, c'est-à-dire le mettant hors d'état de se procurer dans une profession quelconque un salaire supérieur au tiers de la rémunération normale perçue dans la même région par des travailleurs de la même catégorie, dans la profession qu'il exerçait avant la date des soins dont le remboursement est demandé ou la constatation médicale de l'accident ou de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme.

« § 2 — L'état d'invalidité est apprécié en tenant compte de la capacité de travail restante, de l'état général, de l'âge et des facultés physiques et mentales de l'assuré, ainsi que de ses aptitudes et de sa formation professionnelle:

« Soit après consolidation de la blessure en cas d'accident non régi par la législation sur les accidents du travail;

« Soit à l'expiration de la période pendant laquelle l'assuré a bénéficié des prestations en espèces de l'assurance maladie;

« Soit après stabilisation de son état intervenue avant l'expiration du délai susvisé;

« Soit au moment de la constatation médicale de l'invalidité lorsque cette invalidité résulte de l'usure prématurée de l'organisme. »

Art. 11. — Le paragraphe 1er de l'article 29 du décret n° 51-721 du 8 juin 1951 est modifié comme suit:

« Pour avoir droit aux prestations de l'assurance invalidité, l'assuré doit remplir les conditions prévues aux articles 80, 80 *ter* et 80 *quater* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée. »

Art. 12. — Le paragraphe 1er de l'article 33 du décret n° 51-721 du 8 juin 1951 est modifié comme suit:

« § 1er. — Pour les invalides du premier groupe, la pension est égale à 40 p. 100 du salaire annuel moyen perçu par l'assuré au cours des dix dernières années d'assurance précédant soit l'interruption de travail suivie d'invalidité, soit l'accident ayant entraîné l'invalidité, soit la constatation médicale de l'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme. Lorsque l'assuré ne compte pas dix années d'assurance la pension est égale à 40 p. 100 du salaire annuel moyen perçu par l'assuré au cours des années d'assurance accomplies depuis l'affiliation à la caisse.

« Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 22 du présent décret sont applicables aux pensions d'invalidité. »

Art. 13. — Le paragraphe 3 de l'article 33 du décret n° 51-721 du 8 juin 1951 est complété par un alinéa ainsi conçu:

« La majoration n'est pas versée pendant la durée d'une hospitalisation. »

Art. 14. — Le premier alinéa de l'article 40 du décret n° 51-721 du 8 juin 1951, est modifié comme suit:

« Au décès d'un clerc ou d'un employé remplissant les conditions prévues aux articles 79, 80 *ter* et 80 *quater* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, il est attribué aux ayants droit un capital égal à la moitié du dernier salaire annuel de l'intéressé. »

Art. 15. — Le dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 45 du décret n° 51-721 du 8 juin 1951 modifié par le décret n° 54-1140 du 7 novembre 1954 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sont pris en compte pour le calcul des pensions prévues aux chapitres III et V du titre II, comme s'ils avaient été accomplis après le 1er juillet 1939 et avaient donné lieu au versement des cotisations prévues par la loi du 12 juillet 1937:

« 1° Pour les clercs et employés en fonctions le 12 juillet 1937, tous les services accomplis après l'âge de dix-sept ans et avant le 1er juillet 1939;

« 2° Pour les clercs et employés qui n'étaient pas en fonctions le 12 juillet 1937, les services accomplis après l'âge de dix-sept ans entre le 12 juillet 1937 et le 1er juillet 1939;

« 3° Pour les clercs et employés qui n'étaient pas en fonctions le 12 juillet 1937, mais qui ont accompli un minimum de vingt-cinq années de services à la date du 1er juillet 1956, tous les services accomplis après l'âge de dix-sept ans et avant le 12 juillet 1937.

« Lorsque les clercs et employés visés au 3° ci-dessus auront définitivement cessé leurs fonctions antérieurement au 1er juillet 1956, les pensions seront calculées sur la base du salaire annuel moyen réellement perçu par les intéressés au cours de leurs cinq dernières années d'activité, compte tenu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 22 du présent décret. A défaut de justifications admises par le conseil d'administration de la caisse, des salaires réellement perçus au cours de cette période, les pensions seront calculées sur la base de salaires forfaitaires fixés par délibération dudit conseil d'administration, cette délibération devenant exécutoire dans les conditions prévues au dernier alinéa du paragraphe 5 de l'article 22 ci-dessus.

Art. 16. — L'article 47 *bis* du décret n° 51-721 du 8 juin 1951 modifié par le décret n° 54-1140 du 7 novembre 1954 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 47 bis. — Lorsque les bénéficiaires de pensions ou rentes servies par la caisse de retraite et de prévoyance ont été antérieurement affiliés comme clercs ou employés de notaires aux retraites ouvrières et paysannes ou au régime général des assurances sociales, ils reçoivent uniquement les pensions ou rentes de la caisse de retraite et de prévoyance calculées conformément aux dispositions qui précèdent, pour l'ensemble de leurs années d'assurance accomplies sous ces différents régimes comme clercs ou employés de notaires.

« Les pensions et rentes ou les fractions de pensions et rentes des retraites ouvrières et paysannes ou du régime général des assurances sociales, lorsqu'en application de l'alinéa qui précède, elles ne sont pas cumulables avec les pensions ou rentes servies par la caisse de retraite et de prévoyance, font l'objet du versement de rachat prévu à l'article 3 du décret n° 53-348 du 14 avril 1953.

« Si les clercs et employés visés au premier alinéa du présent article n'ont pas demandé la liquidation des pensions ou rentes auxquelles ils peuvent prétendre au titre des retraites ouvrières et paysannes ou du régime général des assurances sociales, antérieurement à la date d'entrée en jouissance de la pension ou rente servie par la caisse de retraite et de prévoyance, les sommes acquittées pour leur compte, au titre des retraites ouvrières et paysannes ou de l'assurance vieillesse des assurances sociales pendant les périodes d'assurance accomplies sous ces différents régimes comme clercs ou employés de notaires, sont annulées et versées à la caisse de retraite et de prévoyance par la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés dont les intéressés relevaient en dernier lieu. »

Art. 17. — Les dispositions de l'article 15 ci-dessus prendront effet à compter du premier jour du mois suivant la date de la publication du présent décret.

Art. 18. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires sociales, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret n° 57-144 du 9 février 1957 modifiant le décret n° 51-722 du 8 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires sociales, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 12 juillet 1937, modifiée par l'ordonnance n° 45-2571 du 31 octobre 1945 et par le décret n° 51-720 du 8 juin 1951, instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, et notamment l'article 7;

Vu le décret n° 51-721 du 8 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juillet 1937 susvisée, modifié notamment par le décret n° 54-1140 du 7 novembre 1954;

Vu le décret n° 51-722 du 8 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de la loi du 12 juillet 1937 susvisée;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 5 du décret n° 51-722 du 8 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 5. — Sont pris en compte pour le calcul des pensions de vieillesse et des pensions en cas de décès, comme s'ils avaient été accomplis après le 30 juin 1951 et avaient donné lieu au versement des cotisations prévues par la loi du 12 juillet 1937:

« 1° Pour les clercs et employés en fonctions le 12 juillet 1937, tous les services accomplis après l'âge de dix-sept ans et avant le 1er juillet 1951 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

« 2° Pour les clercs et employés qui n'étaient pas en fonctions le 12 juillet 1937, les services accomplis après l'âge de dix-sept ans, dans les mêmes départements, entre le 12 juillet 1937 et le 1er juillet 1951;

« 3° Pour les clercs et employés qui n'étaient pas en fonctions le 12 juillet 1937, mais qui ont accompli un minimum de vingt-cinq années de services à la date du 1er juillet 1956, tous les services accomplis après l'âge de dix-sept ans et avant le 12 juillet 1937.

« Il est fait application, le cas échéant, aux clercs et employés visés au 3° ci-dessus, des dispositions du dernier alinéa de l'article 45 du décret n° 51-721 du 8 juin 1951 modifié ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires sociales, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du premier jour du mois suivant sa publication.

Fait à Paris, le 9 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Décret n° 57-145 du 9 février 1957 modifiant le décret n° 51-723 du 8 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour l'extension aux clercs et employés de notaires d'Algérie du régime de retraites institué par la loi du 12 juillet 1937.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires sociales, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 12 juillet 1937, modifiée par l'ordonnance n° 45-2574 du 31 octobre 1945 et par le décret n° 51-720 du 8 juin 1951, instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, et notamment l'article 7;

Vu le décret n° 51-721 du 8 juin 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 12 juillet 1937 susvisée, modifié notamment par le décret n° 54-1140 du 7 novembre 1954;

Vu le décret n° 51-723 du 8 juin 1951 portant extension aux clercs et employés de notaires d'Algérie du régime de retraites institué par la loi du 12 juillet 1937 susvisée;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 5 du décret n° 51-723 du 8 juin 1951 portant extension aux clercs et employés de notaires d'Algérie du régime de retraites institué par la loi du 12 juillet 1937 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 5. — Sont pris en compte pour le calcul des pensions de vieillesse et des pensions en cas de décès, comme s'ils avaient été accomplis après le 30 juin 1951 et avaient donné lieu au versement des cotisations prévues par la loi du 12 juillet 1937:

« 1° Pour les clercs et employés en fonctions le 12 juillet 1937, tous les services accomplis en Algérie après l'âge de dix-sept ans et avant le 1er juillet 1951;

« 2° Pour les clercs et employés qui n'étaient pas en fonctions le 12 juillet 1937, les services accomplis en Algérie après l'âge de dix-sept ans entre le 12 juillet 1937 et le 1er juillet 1951;

« 3° Pour les clercs et employés qui n'étaient pas en fonctions le 12 juillet 1937, mais qui ont accompli en Algérie un minimum de vingt-cinq années de services à la date du 1er juillet 1956, tous les services accomplis après l'âge de dix-sept ans et avant le 12 juillet 1937.

« Il est fait application, le cas échéant, aux clercs et employés visés au 3° ci-dessus, des dispositions du dernier alinéa de l'article 45 du décret n° 51-721 du 8 juin 1951 modifié ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires sociales, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, inséré au *Journal officiel* de l'Algérie et prendra effet à compter du premier jour du mois suivant sa publication.

Fait à Paris, le 9 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence.

Par arrêté du 6 février 1957:

Est nommé membre de la commission de surveillance et de contrôle des publications destinées à l'enfance et à l'adolescence, au titre de représentant du garde des sceaux, ministre de la justice, et en remplacement de M. Simeon:

M. Ceccaldi, directeur de l'éducation surveillée, titulaire.

Est nommé membre de la commisson, sur la désignation du conseil supérieur de l'éducation nationale et au titre de représentant des mouvements ou organisations de jeunesse:

M. Finkelstein, du mouvement Cœurs vaillants et Ames vaillantes de France, titulaire.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 22 janvier 1957, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité à compter du 25 janvier 1957 et pour une période d'un an:

Mme Garric (Léontine), employée de bureau (6e échelon) à la direction régionale des services pénitentiaires à Rennes.

Education surveillée.

Par arrêté du 31 janvier 1957, est acceptée, à compter du 1er janvier 1957, la démission de M. Innocenzi (Jean), agent de service 2e catégorie stagiaire au centre d'observation de Paris.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Contrôle civil.

Par arrêté du 6 février 1957, M. Leca (Antoine), contrôleur civil de 2e classe en Tunisie, est détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er août 1956, auprès de la Société centrale pour l'équipement du territoire en qualité de directeur des services extérieurs.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Administrateurs des services civils d'Algérie.

Par arrêtés en date du 28 janvier 1957, ont été nommés élèves administrateurs des services civils d'Algérie, à compter du 1er janvier 1957:

MM. Dominique Casalta, Charles Ceccaldi-Raynaud, Jean-Marie Even, Léonard Lipatz, Paul Oltino, Claude Robineau.

Liste d'aptitude aux fonctions d'officier professionnel de sapeurs-pompiers communaux.

Par arrêté du 2 février 1957, ont été inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions d'officier professionnel de sapeurs-pompiers communaux à la suite du concours de 1956, les candidats dont les noms suivent:

MM.

Acot (Léon), adjudant-chef au corps de sapeurs-pompiers forestiers de Mont-de-Marsan (Landes).
Afanassieff (Alexandre), lieutenant volontaire à Vence (Alpes-Maritimes).
Allaume (René), sergent-chef au régiment de sapeurs-pompiers.
Ariot (Roger), lieutenant de réserve à Nice (Alpes-Maritimes).
Aufert (Lucien), sergent professionnel à Rouen (Seine-Maritime).
Aubertin (Eugène), adjudant professionnel à Metz (Moselle).
Aufrère (Henri), sous-lieutenant volontaire au corps de sapeurs-pompiers forestiers de Houeilles (Lot-et-Garonne).
Bagaglia (Parisse), sergent au régiment de sapeurs-pompiers.
Baptistal (Marcel), adjudant professionnel à Lyon (Rhône).
Barbe (Noël), sergent professionnel à Lyon (Rhône).
Besse (Louis), sergent-chef au régiment de sapeurs-pompiers.
Blondeau (Maurice), adjudant professionnel à Tourcoing (Nord).
Bonnigal (Marcel), sergent-chef au régiment de sapeurs-pompiers.
Buzat (Hubert), sous-lieutenant volontaire à Cognac (Charente).
Chariot (Maurice), sergent-chef professionnel à Bourges (Cher).
Claverotte (Robert), sous-lieutenant volontaire à Bayonne (Basses-Pyrénées).
Csakany (Alexandre), sergent au régiment de sapeurs-pompiers.
Decottignies (Honoré), sergent professionnel à Tourcoing (Nord).
Delfau (Jean), adjudant professionnel au corps de sapeurs-pompiers forestiers de Mont-de-Marsan (Landes).
Deutsch (Marcel), sergent professionnel à Mantes (Seine-et-Oise).
Duris (Gaston), sous-lieutenant volontaire à la Roche-sur-Yon (Vendée).
Février (Roger), adjudant au régiment de sapeurs-pompiers.
Froehlich (Jules), adjudant professionnel à Strasbourg (Bas-Rhin).
Gautier (Maurice), sous-lieutenant volontaire à Angers (Maine-et-Loire).
Gehan (Louis), sergent professionnel à Lille (Nord).
Hucherot (Roger), sergent-chef au régiment de sapeurs-pompiers.
Jamin (Gaston), sergent professionnel à Tours (Indre-et-Loire).
Jouannet (Alexis), sergent-chef au régiment de sapeurs-pompiers.
Le Gallo (Claude), sergent professionnel à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).
Plantier (Gilbert), sergent professionnel à Grenoble (Isère).

En raison des engagements déjà pris par certains des candidats inscrits sur la liste ci-dessus, les magistrats municipaux desireux de pourvoir aux vacances de postes d'officiers professionnels de sapeurs-pompiers sont invités à s'adresser au ministère de l'intérieur, service national de la protection civile (inspection générale des services d'incendie), 60, boulevard Gouvion-Saint-Cyr, Paris (17e).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 1er février 1957 relatif à la désignation des membres du conseil supérieur des forces armées pour l'année 1957.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées (terre, marine et air),

Vu le décret du 27 mai 1955 fixant la composition du conseil supérieur des forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil supérieur des forces armées pour l'année 1957:

MM. le maréchal de France Juin.
le général d'armée aérienne Valin (1).
le chef d'état-major général des forces armées.
le secrétaire général permanent de la défense nationale.
le chef d'état-major de l'armée.
le chef d'état-major de la marine
le chef d'état-major de l'armée de l'air.
l'inspecteur général de l'armée de terre.
l'inspecteur général des forces maritimes et aéronavales.
l'inspecteur général de l'armée de l'air.
le chef de la délégation française au groupe permanent.
l'inspecteur des forces terrestres d'outre-mer (troupes coloniales) adjoint outre-mer au chef d'état-major général des forces armées.
le commandant en chef des forces françaises en Allemagne.
l'inspecteur général et commandant désigné de la défense intérieure du territoire métropolitain.
l'inspecteur des forces terrestres, maritimes et aériennes d'Afrique du Nord.
le commandant en chef désigné de la zone stratégique d'Afrique centrale.
le commandant en chef désigné de la zone stratégique de l'océan Indien.
le commandant en chef des forces maritimes françaises en Méditerranée.
le commandant de la défense aérienne du territoire.

Art. 2. — Outre les membres prévus à l'article 1er, le conseil supérieur peut s'adjoindre tout officier général exerçant une fonction particulière, dont la présence est nécessaire pour l'étude d'une question de sa compétence.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et les secrétaires d'Etat aux forces armées (terre, marine et air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

(1) Maintenu sans limite d'âge.

Décret du 1er février 1957 portant désignation des membres du conseil supérieur de la guerre pour l'année 1957.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu le décret n° 51-612 du 18 mai 1951 portant création d'un conseil supérieur des forces armées et réorganisation des conseils supérieurs de la guerre, de la marine et de l'air, modifié par les décrets n° 53-495 du 21 mai 1953, n° 53-1051 du 26 octobre 1953 et n° 54-358 du 31 mars 1954;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La composition du conseil supérieur de la guerre pour l'année 1957 est fixée ainsi qu'il suit :

Membre de droit.

M. le général de corps d'armée Lorillot (H.-A.), chef d'état-major de l'armée de terre, vice-président.

Membres titulaires désignés pour un an, à compter du 1er janvier 1957

MM. le général d'armée Blanc (C.).
le général d'armée Zeller (H.).
le général d'armée Salan (R.-A.-L.).
le général d'armée Grossin (P. J.-R.).
le général d'armée Jacquot (P.-E.).
le général de corps d'armée Morlière (L.-C.).
le général de corps d'armée Malaguti (M.).
le général de corps d'armée Garbay (P.-F.-M.-J.).
le général de corps d'armée Chomel (R.-E.-M.-S.).
le général de corps d'armée Pinson (R.-J.-L.).
le général de division Renaudeau d'Arc (E.-P.-M.).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Décret du 1er février 1957 portant composition du conseil supérieur de la marine pour 1957.

Le Président de la République,

Sur proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret n° 51-612 du 18 mai 1951 portant création d'un conseil supérieur des forces armées et réorganisation du conseil supérieur de la guerre, de la marine et de l'air;

Vu le décret n° 53-495 du 21 mai 1953 modifiant le décret précédent;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La composition du conseil supérieur de la marine pour 1957 est fixée ainsi qu'il suit :

Membres titulaires de droit ayant voix délibérative et droit de vote.

MM. l'amiral Nomy (H.-L.-J.-M.), chef d'état-major de la marine, vice-président.
le vice-amiral d'escadre Orloff (P.-A.-P.), inspecteur général des forces maritimes et aéronavales.

Membres titulaires ayant voix délibérative et droit de vote.

MM. le vice-amiral d'escadre Auboyneau (P.-M.-J.-R.).
le vice-amiral d'escadre Barjot (P.-E.-M.-J.).
le vice-amiral d'escadre Jourdain (F.-P.).
le vice-amiral Jozan (A.-E.).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Décret du 1er février 1957 portant désignation des membres du conseil supérieur de l'air pour 1957.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret n° 51-612 du 18 mai 1951 modifié portant création d'un conseil supérieur des forces armées et réorganisation des conseils supérieurs de la guerre, de la marine et de l'air;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La composition du conseil supérieur de l'air pour 1957 est fixée ainsi qu'il suit :

Membres de droit.

MM. le général d'armée aérienne Bailly (P.), chef d'état-major des forces armées (air), vice-président.
le général de corps aérien Bonnafé (R.-J.), inspecteur général de l'armée de l'air.

Membres titulaires désignés pour un an à compter du 1er janvier 1957.

MM. le général d'armée aérienne Valin (M.-H.).
le général d'armée aérienne Gelée (M.-P.-L.).
le général de corps aérien Bodet (P.-L.).
le général de corps aérien Chassin (G.-J.-M.).
le général de corps aérien Jouhaud (E.-J.-R.).

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Décret n° 57-148 du 6 février 1957 modifiant le décret du 28 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu le décret n° 51-1381 du 28 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes,

Décrète :

Art. 1er. — La correction ci-après est apportée au décret du 28 novembre 1951 relatif au service dans les forces maritimes :

Art. 63. — Succession au commandement. — Remplacer l'énoncé de la 4e catégorie, colonne « Eléments navals », par le suivant : « Officiers des équipages de la flotte des spécialités suivantes : pilotes de la flotte, manœuvriers, hydrographes, timoniers, officiers des équipages des autres spécialités du pont titulaires du certificat d'aptitude à faire le quart en chef ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Décret du 6 février 1957 portant expropriation du terrain d'assiette d'un chemin et de constructions ruinées à l'île du Levant (Var).

Par décret en date du 6 février 1957, sont soumises à l'expropriation pour cause d'utilité publique les parcelles de terrain inscrites à la section J de la commune d'Hyères (Var), lieudit Ile du Levant, et ayant les contenances suivantes:

PROPRIÉTAIRE inscrit à la matrice cadastrale.	SECTION	NUMÉRO du plan.	LIEUDIT	CONTENANCE		
				ha.	a.	ca.
MM. Durville (Gaston) et Durville (André), médecins, 15 *bis*, rue Cimarosa, à Paris (16e).	J	766	Ile du Levant.	1	55	00
	J	772		0	89	00
Mme Gervy, 48, rue de Tolbiac, à Paris (13e), et Mme Vosges, 25, rue de la Reine, à Boulogne-sur-Seine (Seine).	J	770	Ile du Levant.	0	00	48
	J	771		0	00	27
Total.....				2	44	75

Décret du 7 février 1957 portant création d'un polygone exceptionnel dans la zone unique de servitudes de la batterie de Carqueiranne (Var).

Par décret en date du 7 février 1957, est constituée en polygone exceptionnel la partie de la zone unique de servitudes de la batterie de Carqueiranne (Var), figurée en teinte verte sur le plan joint au présent décret.

Sont autorisées à l'intérieur de ce polygone exceptionnel, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 27 du décret du 10 août 1853, les constructions de toute nature qui ont été entreprises antérieurement à la publication du présent décret.

Les constructions en cours à la publication du présent décret pourront être achevées sans que leur hauteur puisse dépasser la limite *non altius ædificandi* définie ci-après.

La surélévation des constructions achevées est interdite.

La limite *non altius ædificandi* imposée est définie par un cône d'axe vertical ayant une ouverture de 80° 80 vers le bas (9° 20 sous l'horizontale) et centré sur le point R de l'angle du bastion Nord-Ouest de la batterie de Carqueiranne, à la cote + 48,17 mètres.

Sont également autorisés à l'intérieur du polygone exceptionnel, sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues ci-dessus, les travaux et installations de voirie, canalisations et réseaux de distribution.

Décret du 8 février 1957 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Gandoet (Paul-Louis) est nommé commandant de la 3e division d'infanterie.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),
MAX LEJEUNE.

Décret du 8 février 1957 portant promotion dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Vu la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est promu dans la 2e section du cadre des officiers généraux de la marine:

Au grade de vice-amiral.

(A compter du 1er février 1957.)

M. le contre-amiral Cirier (Robert), du port de Cherbourg, placé dans la 2e section par application de la limite d'âge, à compter de cette date.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
PAUL ANXIONNAZ.

Décret du 6 février 1957 portant radiation des cadres (justice militaire, réserves).

Par décret en date du 6 février 1957, sont rayés des cadres à la date du présent décret les officiers de réserve du service de la justice militaire des forces armées désignés ci-après:

MM. les magistrats militaires de réserve de 1re classe Sorne (François), Chauvel (Paul).

M. l'officier greffier de 1re classe de réserve Fauron (Denis).

MM. les officiers greffiers de 2e classe de réserve Buffet (Jean-Jacques), Ernvein (Jean-Marcel).

M. le lieutenant comptable de réserve Heudre (Henri).

Décret portant promotions dans le service de la justice militaire des forces armées (active).

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 février 1957: page 1322, Officier greffier de 3e classe, au lieu de: « Madiot (Jean-Henri) », lire: « Madiot (Jules-Henri). »

Décret du 21 janvier 1957 portant promotions dans les cadres actifs et de réserve de l'armée de l'air.

Par décret en date du 21 janvier 1957, sont promus, à titre définitif, pour prendre rang du 1er janvier 1957:

A. — ACTIVE

I. — CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

Au grade de colonel.

Cadre navigant.

Les lieutenants-colonels:

M. de Geis de Guyon de Pampelonne (Henri-Emmanuel-Marie), en remplacement de M. le colonel Degurse, admis en congé du personnel navigant.

M. Descaves (Louis-Félix), en remplacement de M. le colonel Michel, admis en congé du personnel navigant.

M. Pinteaux (Robert-Marceau), en remplacement de M. le colonel Becq de Fouquières, admis en congé du personnel navigant.

M. Sagon (Henri-Jean-Joseph-Marie-Noël), en remplacement de M. le colonel Gavoille, admis en congé du personnel navigant.

M. Provoost (Jean-Marie-Jacques-Joseph), en remplacement de M. le colonel Nicot, nommé général.

M. Cuffaut (Léon-Gustave), en remplacement de M. le colonel Hoarau de La Source, nommé général.
M. Villedieux (René-Jacques-Annet), en remplacement de M. le colonel Belleux, nommé général.
M. Higelin (Morand-André-Eugène), en remplacement de M. le colonel Jacquier, nommé général.

Au grade de lieutenant-colonel.

a) Cadre navigant.

Les commandants:

M. Tromeur (Maurice-Antoine), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Grimaldi, admis en congé du personnel navigant.
M. Pedelmas (Pierre-Jean), en remplacement de M. le lieutenant-colonel de Geis de Guyon de Pampelonne, promu.
M. Grasset (Georges-François-Marie-Gérard), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Descaves, promu.
M. Collongues (René-Marcel), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Pinteaux, promu.
M. Billoin (André-Joseph-Marie-Jules), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Sagon, promu.
M. Cavaroz (Jean-Georges-Michel), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Provoost, promu.
M. Buret (André-Auguste), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Cuffaut, promu.

b) Cadre sédentaire.

Les commandants:

M. Cataix (Léon-Jean-Marie), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Villedieux, promu.
M. Dessert (Henri-André), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Higelin, promu.
M. Vosgin (Henri-Gabriel), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Aouach, retraité.
M. Vanier (Paul-Louis), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Fugène, retraité.

Au grade de commandant.

a) Cadre navigant.

Les capitaines:

M. Germain (Louis-Raymond-Fernand), en remplacement de M. le commandant Mees, promu.
M. Beaudoin (Jean-Louis-François), en remplacement de M. le commandant Durand de Premorel, promu.
M. Defendini (Jacob-Joseph-Marie), en remplacement de M. le commandant Larmier, retraité.
M. Timm (Alfred-Marcel), en remplacement de M. le commandant Fourcaut, promu.
M. Tournier (Raymond-Louis), en remplacement de M. le commandant Chantier, promu.
M. Thomas (Jean-Paul-Philippe), en remplacement de M. le commandant Leroy, promu.
M. Vannetzel (Jean), en remplacement de M. le commandant Trioux, décédé.
M. Quenolle (René-Julien-Maurice), en remplacement de M. le commandant Courcot, décédé.
M. Morin (Henri-Jean-Louis), en remplacement de M. le commandant Vosgin, promu.
M. Roulhac de Rochebrune (Michel-Marie-Laurent), en remplacement de M. le commandant Nourigat, retraité.

b) Cadre sédentaire.

Les capitaines:

M. Thiesson (Georges-Charles), en remplacement de M. le commandant Colson, retraité.
M. Terrier (André-Robert-Louis-Augustin), en remplacement de M. le commandant Tromeur, promu.
M. Pitard (Henri-Adolphe-Pierre), en remplacement de M. le commandant Pedelmas, promu.
M. Meyzer (Marcel-Eugène-Charles-Maurice), en remplacement de M. le commandant Grasset, promu.
M. Menetrier (Hubert-Emile), en remplacement de M. le commandant Collongues, promu.
M. David (Jean-Henri-Marie-Joseph), en remplacement de M. le commandant Billoin, promu.
M. Henry (Pierre-Louis), en remplacement de M. le commandant Cavaroz, promu.
M. Bentley (Jacques-Pierre-Jean), en remplacement de M. le commandant Buret, promu.
M. Loisel (Jean-Victor-Célestin), en remplacement de M. le commandant Cataix, promu.
M. Jullian (Gérard), en remplacement de M. le commandant Dessert, promu

Au grade de capitaine.

a) Cadre navigant.

Les lieutenants:

2e tour (choix). M. Ginot (Paul-Marie-Camille-Anthelme), en remplacement de M. le capitaine Furet, promu.
3e tour (ancienneté). M. Bourdarot (Guy-Jean-Louis), en remplacement de M. le capitaine Pierrot, promu.
1er tour (ancienneté). M. Troussard (Maurice), en remplacement de M. le capitaine Passemard, promu.
2e tour (choix). M. Ribaut (Auguste-Marius), en remplacement de M. le capitaine Massat, promu.
3e tour (ancienneté). M. Tribout (Louis-Charles-Auguste), en remplacement de M. le capitaine Roche, promu.
1er tour (ancienneté). M. Lagoutte (Robert-Jean), en remplacement de M. le capitaine Lapiche, promu.
2e tour (choix). M. Marchand (Joseph-Pierre-Alexis), en remplacement de M. le capitaine Chenet, promu.
3e tour (ancienneté). M. Escale (Maurice-Georges), en remplacement de M. le capitaine Simon, promu.
1er tour (ancienneté). M. Bouin (Robert), en remplacement de M. le capitaine Despouy, promu.
2e tour (choix). M. Bribet (Ernest-Jean), en remplacement de M. le capitaine Jacquemin, promu.
3e tour (ancienneté). M. Vallée (Jacques-Pierre), en remplacement de M. le capitaine Bonneval, promu.
1er tour (ancienneté). M. Perrier (Léon), en remplacement de M. le capitaine Dubois, promu.
2e tour (choix). M. Barthélémy (Jean-Auguste), en remplacement de M. le capitaine Felzer, admis en congé du personnel navigant.
3e tour (ancienneté). M. Egalité (Henri-André-René), en remplacement de M. le capitaine Baque, admis dans le corps des officiers des bases de l'air.
1er tour (ancienneté). M. Ayel (Antoine-Louis-Marius), en remplacement de M. le capitaine Gavoille, admis en congé du personnel navigant.
2e tour (choix). M. Barbe (Alin-Georges), en remplacement de M. le capitaine Riegel, décédé.
3e tour (ancienneté). M. Jauvat (Jean-Charles-Auguste), en remplacement de M. le capitaine Monset, retraité.
2e tour (choix). M. Lancre (Jacques-Henry-Ernest-Paul), en remplacement de M. le capitaine Daney, retraité.
3e tour (ancienneté). M. Hequet (Marcel-Albert-Auguste), en remplacement de M. le capitaine Poilbout, retraité.
1er tour (ancienneté). M. Monin (Pierre-Arthur), en remplacement de M. le capitaine Vittu, retraité.
2e tour (choix). M. Lales (Jean-Victor-André), en remplacement de M. le capitaine Gomez, admis dans le corps des officiers des bases de l'air.
3e tour (ancienneté). M. Ondé (André-Auguste), en remplacement de M. le capitaine Forget, admis dans le corps des officiers des bases de l'air.
1er tour (ancienneté). M. Rousseau (Roland-Jean), en remplacement de M. le capitaine Pailloncy, admis dans le corps des officiers des bases de l'air.
2e tour (choix). M. Pouget (André), en remplacement de M. le capitaine Rebour, admis dans le corps des officiers des bases de l'air.
3e tour (ancienneté). M. Nicolau (Marcel), en remplacement de M. le capitaine Beaux, promu.
2e tour (choix). M. Villain (Jean-Camille-Gérard), en remplacement de M. le capitaine Mathieu, promu.
3e tour (ancienneté). M. Prévot (Roger-Claude-Maurice), en remplacement de M. le capitaine Grosclaude, promu.

b) Cadre sédentaire.

1er tour (ancienneté). M. Joffard (Jean-Etienne-Henri), en remplacement de M. le capitaine Fischer, promu.
1er tour (ancienneté). M. Le Gars (Yves-François), en remplacement de M. le capitaine Jean, promu.

II. — Corps des officiers mécaniciens de l'air

Au grade de colonel.

Les lieutenants-colonels:

M. Cerutti (Armand-Bernard), en remplacement de M. le colonel Maillard, retraité.
M. Amiot (Jean-Basile-Gustave), en remplacement de M. le colonel Buffat, retraité.

Au grade de lieutenant-colonel.

Les commandants.

M. Gardy (Jean-François-Julien), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Cerutti, promu.
M. Monnot (Marcel-Henri), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Amiot, promu.
M. Klein (Pierre-Jean-Marie), réalisation d'effectifs.

Au grade de commandant.

Les capitaines:

M. Dejean-Bouyer (Alidas-Théophile), en remplacement de M. le commandant Gardy, promu.

M. Deuil (René-Pierre-Claude-Marie), en remplacement de M. le commandant Monbot, promu.

M. Hervé (Marcel-Julien-François), en remplacement de M. le commandant Klein, promu.

M. Bizet (Jean-André), réalisation d'effectifs.

M. Hutteau (Joseph-André), réalisation d'effectifs.

M. Mazard (Roger-Auguste-Charles), réalisation d'effectifs.

M. Jouvin (Marius-Francis), réalisation d'effectifs.

M. Yzon (Lucien-Gustave-Léon), réalisation d'effectifs.

M. Prono (Paul-Joseph), réalisation d'effectifs.

M. Grosjean (Yvan-Roland-Marie-Emile), réalisation d'effectifs.

M. Dommange (Jean-Alphonse-René), réalisation d'effectifs.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Carteron (Roger), en remplacement de M. le capitaine Freyburger, retraité.

2e tour (choix). M. Bertram (Pierre-Aimé-Louis), en remplacement de M. le capitaine Domecq, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Pigeon (Denis-Auguste-Arsène), inscrit au tableau en remplacement de M. le capitaine Geoffroy, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Raffin (André-Marcel), inscrit au tableau en remplacement de M. le capitaine Saunier, retraité.

2e tour (choix). M. Sicre (Jacques-Jean-Camille), en remplacement de M. le capitaine Jonquet, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Gilquin (Henri-Jules), en remplacement de M. le capitaine Auger, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Franzek-Sterlin (Jean), en remplacement de M. le capitaine Trigon, retraité.

2e tour (choix). M. Pelissier (Fernand), en remplacement de M. le capitaine Chaignon, retraité.

3e tour (ancienneté). Vidalenc (Jean), inscrit au tableau en remplacement de M. le capitaine Guillo, retraité.

1er tour (ancienneté). Debouvry (André-Paul-Joseph), en remplacement de M. le capitaine Thibert, retraité.

2e tour (choix). M. Toublanc (André-Michel), en remplacement de M. le capitaine Verdoja, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Watrin (Henri-Fernand), en remplacement de M. le capitaine Vaillant, promu.

1er tour (ancienneté). M. Gilbert (Jean-Paul-Louis-André), inscrit au tableau, en remplacement de M. le capitaine Desandes, promu.

2e tour (choix). Grivet (Olivier-Jean), en remplacement de M. le capitaine Bernez, promu.

3e tour (ancienneté). M. Audemard (René-Léon-Jean), en remplacement de M. le capitaine Lafon, promu.

1er tour (ancienneté). M. Pelleffeur (Pierre-Gabriel), inscrit au tableau en remplacement de M. le capitaine Gaudiau, promu.

III. — CORPS DES OFFICIERS DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'AIR

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Ben Sadoun (Aron-Henry), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Houis, admis dans le corps des officiers des bases de l'air.

Au grade de commandant.

Les capitaines:

M. Durand (Edmond-Emile-Ernest), en remplacement de M. le commandant Beaufrère, retraité.

M. Mouches (Norbert-Guy-Euches-Yves), en remplacement de M. le commandant Chenu, promu.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

1er tour (ancienneté). M. Gerber (Lucien-Gustave-André-Albert), en remplacement de M. le capitaine Fèvre, promu.

2e tour (choix). M. Roué (Jean-René), en remplacement de M. le capitaine Toma, promu.

3e tour (ancienneté). M. Maupas (François-Joseph), en remplacement de M. le capitaine Haller, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Longère (Henri-Marie-Sylvestre), en remplacement de M. le capitaine Boulssières, promu.

2e tour (choix). M. Vairet (René-Louis-Jean), en remplacement de M. le capitaine Ricroque, promu.

3e tour (ancienneté). M. Philippe (Antoine-Gilbert), en remplacement de M. le capitaine Grégoire, promu.

1er tour (ancienneté). M. Bodet (André-Raymond), inscrit au tableau, en remplacement de M. le capitaine Blesson, décédé.

IV. — CORPS DES COMMISSAIRES DE L'AIR

Au grade de commissaire colonel.

Les commissaires lieutenants-colonels:

M. Bourrel (Pierre-François), en remplacement de M. le commissaire colonel Tanguy, nommé commissaire général.

M. Channeboux (Charles-Eugène), en remplacement de M. le commissaire colonel Coste, retraité.

Au grade de commissaire lieutenant-colonel.

Les commissaires commandants:

M. Castaing (Jean-Pierre-François), en remplacement de M. le commissaire lieutenant-colonel Willefert, promu.

M. Guillelmet (Marius-Antoine), en remplacement de M. le commissaire lieutenant-colonel Bourrel, promu.

Au grade de commissaire capitaine.

Les commissaires lieutenants:

3e tour (ancienneté). M. Monet (Roland-Jean-Marie), en remplacement de M. le commissaire capitaine Casanova, promu.

1er tour (ancienneté). M. Rame (René), inscrit au tableau, en remplacement de M. le commissaire capitaine Boullard, promu.

B. — RESERVE

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

Cadre navigant.

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

M. Brion (Pierre-Albert).

M. Bonnardot (Charles-Auguste-Louis).

M. Duchange (Camille-Henry).

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES BASES DE L'AIR

Au grade de capitaine.

Les lieutenants:

M. Gerhard (Edouard-Charles-Georges).

M. Cuq (Roger-Roland).

M. Mathis (Jean-Robert).

M. Bischoff (Pierre-Albert).

Décret du 8 février 1957 portant nominations dans le corps des commissaires de l'air.

Par décret en date du 8 février 1957, sont nommés, à titre définitif, pour prendre rang du 1er janvier 1957:

ACTIVE

CORPS DES COMMISSAIRES DE L'AIR

Au grade de commissaire lieutenant-colonel.

M. le commandant du corps des officiers des services administratifs de l'air Barthelemy (Pierre-Marie-Julien).

Au grade de commissaire commandant.

Les capitaines du corps des officiers des bases de l'air:

MM. Raibaud (Julien-Fortuné).

Beller (Michel-Philippe-Victor).

Décret du 8 février 1957 portant nomination dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Par décret en date du 8 février 1957, est nommé dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air:

Au grade d'ingénieur militaire de 3e classe des travaux de l'air.

(Pour compter du 2 janvier 1957.)

M. Grandcoing (J.).

Transfert d'autorisations de programme et de crédits de payement.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 11 de la loi n° 51-364 du 2 avril 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1951;

Vu la loi n° 55-1014 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956;

Vu la loi n° 56-1336 du 29 décembre 1956 portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1956; 2° ratification de décrets,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les autorisations de programme et les crédits de payement ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées au titre de l'exercice 1956, des autorisations de programme d'un montant de 19 milliards de francs et des crédits de payement s'élevant à 1.500 millions de francs sont définitivement annulés sur le chapitre 53-92: « Achat et fabrication d'hélicoptères » de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre de l'exercice 1956, des autorisations de programme s'élevant à 19 milliards de francs et des crédits de payement pour un montant de 1.500 millions de francs, applicables au chapitre 53-72: « Matériels de série de l'armée de l'air » de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1957.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur des services financiers et des programmes,

CAMILLE LABÉ.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du budget,

GILBERT DEVAUX.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 février 1957: page 1335, 1re colonne, Etat A, au lieu de: « Chap. 32-52. — Gendarmerie. — Habillement, etc., crédits annulés: 30.659.000 F », lire: « 20.659.000 » (le reste sans changement.)

Régies d'avances.

Par arrêté du 26 janvier 1957, l'article 2 de l'arrêté du 18 avril 1952 régularisant la création de la régie d'avances instituée auprès du parc d'aviation n° 2/106, à Bordeaux-Mérignac, modifié par les arrêtés des 10 mai 1952, 28 mai 1953 et 24 mars 1955, qui porte notamment transfert de ladite régie auprès de l'atelier-magasin de base n° 10/106, à Bordeaux-Mérignac, est à nouveau modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 3.600.000 F dont:

« 2.500.000 F, dépenses de personnel;

« 1.100.000 F, dépenses de matériel ».

(Le reste sans changement.)

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 30 janvier 1957, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de 4.454.900 F applicable au chapitre 34-51: « Gendarmerie. — Matériel et fonctionnement » de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées pour 1957.

Attribution du certificat technique.

Par arrêté du 30 janvier 1957, le certificat technique institué par le décret n° 48-1710 du 4 novembre 1948 est attribué aux officiers dont les noms suivent:

1.1. — *Spécialité: « Conduite de tir de D. C. A. ».*

ARTILLERIE

M. Boquillon (R.), capitaine.
M. Marchat (R.-A.), capitaine.

ARTILLERIE COLONIALE

M. Aschbacher (J.), capitaine.
M. Morillot (F.-A.-M.-M.), capitaine.

1.2. — *Spécialité: « Radars d'artillerie ».*

ARTILLERIE

MM.
Canac (G.-L.), capitaine.
Lambert (L.), capitaine.
Le Jeune (A.-F.), capitaine.
Moulonguet (M.-J.-M.), capitaine.
Noe (M.-A.-C.-G.-M.), capitaine.
Pelat (G.-R.-M.), capitaine.
Thuet (P.-M.-A.), capitaine.
Hograindleur (C.-M.-C.), lieutenant.
Lacaze (A.-D.-G.), lieutenant.
Robert (M.-J.), lieutenant.

ARTILLERIE COLONIALE

M. Ribes (P.-M.-H.), lieutenant.

1.3. — *Spécialité: « Sciences géographiques ».*

ARTILLERIE

M. Aussenac (L.-A.-J.-P.), capitaine.

1.4. — *Spécialité: « Génie ».*

GÉNIE

MM.
Bourlart (R.-A.), chef de bataillon.
Cusset (R.-F.-G.), chef de bataillon.
Larrue (J.-P.-H.), chef de bataillon.
Pencenat (J.-G.-G.), chef de bataillon.
Barreau (G.-F.-L.), capitaine.
Bedetti (H.-Y.), capitaine.
Berthier (M.-J.), capitaine.
Billet (A.-H.-A.), capitaine.
Cacciaguerra (H.-J.-S.-J.), capitaine.
Charlier (F.), capitaine.
Cortes (A.-R.), capitaine.
Delavelle (G.-E.-C.), capitaine.
Duchemin (J.-L.-A.), capitaine.
Fages (R.-P.-F.), capitaine.
Franco (C.-E.-L.-C.), capitaine.
Gilleron (H.-L.-N.), capitaine.
Helene (Y.-E.), capitaine.
Jambel (A.-R.), capitaine.
Le Gall (P.-E.-M.), capitaine.
Lostie de Kerhor (E.-A.), capitaine.
Malfliatre (R.-M.-R.), capitaine.
Mazeroiles (R.-J.-M.-M.), capitaine.
Palazat (K.-H.-A.), capitaine.
Pitaud (J.-A.), capitaine.
Remond (A.-C.-E.), capitaine.
Saulnier (M.-P.-A.), capitaine.
Vaule (P.-A.), capitaine.
Audier (R.-A.-J.), lieutenant.
Bray (R.-J.-L.-L.), lieutenant.
Favier (R.-F.-C.-M.), lieutenant.
Freixanet (L.), lieutenant.
Grenier (R.-A.), lieutenant.
Jeudy (G.-E.-J.), lieutenant.
Le Moussu (R.-H.), lieutenant.
Marcantoni (J.-P.), lieutenant.
Moreau (J.-L.-A.), lieutenant.
Peroche (J.-C.), lieutenant.
Poulain (L.-P.-H.), lieutenant.
Valentine (J.-C.), lieutenant.

SERVICE DES MATÉRIELS ET BATIMENTS COLONIAUX

M. Bourel de La Roncière (G.-M.-C.-L.-X.), lieutenant.
M. Hereau (A.-R.), lieutenant.

1.5. — *Spécialité: « Transmissions ».*

ARTILLERIE

M. Bouchon (P.-M.), chef d'escadron.
M. Huc (J.-M.), lieutenant.

TRANSMISSIONS

M. Truaud (J.), lieutenant.

INFANTERIE COLONIALE

M. Pageot (J.-P.-L.), capitaine.

1.6. — *Spécialité: « Matériel ».*

TRAIN

M. Gaunet (J.-O.-L.), lieutenant.

MATÉRIEL

MM.
Vet (C.-J.-E.), capitaine.
Alfonsi (J.-A.), lieutenant.
Brion (R.), lieutenant.
Chauvin (R.-C.-A.), lieutenant.
Jacomy (R.-P.-J.), lieutenant.
Maury (F.-C.-P.), lieutenant.
Thoumelou (R.-A.-M.), lieutenant.

INFANTERIE COLONIALE

M. Lacoste (J.-E.), lieutenant.

SERVICE DES MATÉRIELS ET BATIMENTS COLONIAUX

M. Touze (H.-M.-R.), lieutenant.

1.7. — *Spécialité: « Intendance ».*

INTENDANCE

M. Guinet (R.-P.), lieutenant d'administration.

INTENDANCE COLONIALE

M. Drukker (R.), lieutenant d'administration.

1.8. — *Spécialité: « Etudes humaines ».*

TRANSMISSIONS

M. Delmar (E.-C.-E.-A.), chef de bataillon.

Administration centrale de l'air.

Par arrêté en date du 8 janvier 1957, le tableau d'avancement de classe des attachés de l'aéronautique de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) est fixé comme suit pour l'année 1956:

Inscription pour la 1re classe.

1 MM. Poirier (Pierre), attaché de l'aéronautique de 2e classe.
2 Leroux (Antonin), attaché de l'aéronautique de 2e classe.
3 Thomasset (Roger), attaché de l'aéronautique de 2e classe.
4 Larpent (Jacques), attaché de l'aéronautique de 2e classe.
5 Fourmont (Abel), attaché de l'aéronautique de 2e classe.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par arrêté du 8 janvier 1957, les dispositions de l'arrêté du 12 mai 1954 (*Journal officiel* du 6 juillet 1954, page 6367) sont abrogées et remplacées par les suivantes, en ce qui concerne M. Riguet (Jean), de la direction des transmissions; son classement d'intégration et son ancienneté dans l'échelon au 1er janvier 1954 s'établissent comme il suit:

Technicien chef de travaux (3e *échelon*).

1 an 6 mois 20 jours, dont 3 mois 20 jours de services militaires et assimilés.

Recrutement d'ingénieurs de 3e classe des travaux du service des essences des armées.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1956 relatif au recrutement des ingénieurs des travaux du service des essences des armées,

Décide:

1. — Il sera procédé au titre de l'année 1957 au recrutement d'ingénieurs de 3e classe des travaux du service des essences des armées dans la limite de treize emplois, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 juillet 1956.

2. — Les épreuves écrites du concours s'ouvriront le 9 avril 1957 dans les centres de Paris, Marseille et Alger.

3. — Les demandes d'admission des candidats, ainsi que leurs dossiers, constitués conformément à l'article 4 de l'arrêté du 10 juillet 1956 précité, devront parvenir au ministère de la défense nationale et des forces armées (direction centrale des essences des armées, 51 *bis*, boulevard de Latour-Maubourg, Paris [7e]), pour le 15 mars 1957, terme de rigueur.

4. — Les membres de la commission d'examen seront désignés par le directeur central des essences dans les conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté du 10 juillet 1956.

5. — Les candidats admissibles subiront les épreuves orales à Paris à une date qui sera fixée par le directeur central des essences, après correction des épreuves écrites.

Fait à Paris, le 23 janvier 1957.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
Le conseiller technique,
LAVAUD.

Liste de véhicules susceptibles d'être restitués à leurs anciens propriétaires.

NUMÉRO d'ordre.	MARQUE	TYPE	NUMÉRO matricule.	NUMÉRO de châssis.
		LISTE « TERRE »		
En compte à la direction du matériel de la 4e région militaire, Bordeaux.				
1	Citroën.	11 BL	103630	426259
2	Citroën.	11 BL	102152	144354
3	Citroën.	11 BL	101313	447449
En compte à la direction du matériel des troupes françaises du Maroc, Rabat.				
4	Citroën.	11 BL	108028	384617
5	Citroën.	11 B	107934	153826
En compte à la direction du matériel de la 10e région militaire, Alger (gendarmerie).				
6	Peugeot.	302	157333	773492
En compte à la direction du matériel de la 1re région militaire, Paris.				
7	Citroën.	7 C	104347	95050
8	Citroën.	11 BL	107638	449232
9	Citroën.	11 BL	103206	383018
10	Citroën.	11 BL	114437	457394
11	Citroën.	11 BL	107329	458784
12	Citroën.	11 BL	105236	449500
13	Citroën.	11 BL	105373	451517
14	Citroën.	11 B	120781	296433
15	Citroën.	11 B	101193	148343
16	Citroën.	11 B	101396	120754
17	Citroën.	15/6	020020	682030
18	Citroën.	15/6	020111	680976
19	Citroën.	11 BL	105836	435540
20	Citroën.	11 BL	107826	458784
		LISTE « AIR »		
Stationnée à E. A. A. n° 607, Saint-Astier.				
1	Terrot.		205145	276200

Tableau d'avancement 1957 des sous-officiers des troupes coloniales.

Additif au *Journal officiel* du 26 janvier 1956:

Militaires servant sous le régime transitoire du décret n° 55-1407 du 19 octobre 1955.

AFRICAINS

INFANTERIE

Pour le grade d'adjudant-chef.

Ajouter:

Les adjudants:

a) De 1re catégorie.

1 *bis* Ba Souleymane, mle 5297, Afrique occidentale française.

b) De 2e catégorie.

13 Moriba Kone, mle 54847, Afrique occidentale française

Pour le grade d'adjudant.

Ajouter:

Les sergents-chefs:

a) De 1re catégorie.

5 a Diakite (Adolphe), mle 16829, Afrique occidentale française.
7 a Sidibe (Yankhoba), mle 23852, Afrique occidentale française.
8 a Mamadou (Condé), mle 5305, Afrique occidentale française.
9 a Aho (Félix), mle 77727, Afrique occidentale française.
9 b Ba Mamadou (Amadou), mle 20072, 5e R. T. S.
9 c Koniba (Koroma), mle 18110, Afrique occidentale française.
9 d Danfaka (Camara), mle 23612, Afrique occidentale française.

b) De 2e catégorie.

13 *bis* Camara (Morlaye), mle 80174, 5e R. T. S.

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 janvier 1957.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 janvier 1957: Sous-officiers et hommes de troupe, IV) Pour servir en Côte française des Somalis, Dans les cadres, page 1133, 1re colonne, 2° Embarquement à partir du 25 avril 1957, B) Spécialistes blindés, Infanterie coloniale, au lieu de: « Sergent Soler (Hubert), Maroc, C. A. T. 2 arme blindée, C. I. A. », lire: « Sergent Soler (Hubert), 10e R. M., C. A. T. 2 arme blindée, C. I. A. » (le reste sans changement).

Tableau de départ outre-mer du 1er février 1957.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 février 1957: page 1344, 2e colonne, Artillerie coloniale, Lieutenant-colonel, au lieu de: « Patry (Robert), 1er novembre 1907, 3e R. M. — 10 juin 1955 », lire: « Patry (Robert), 1er novembre 1907, 3e R. M. — 10 juin 1955 (titre S. M. B. C.) » (le reste sans changement).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 9 février 1957 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment les articles 62, 82 et 84;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 14 février 1956 portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 17 janvier 1957 portant délégation de signature est modifié ainsi qu'il suit:

Article 2, au lieu de: « MM. Girard, Maleprade, Vincent, sous-directeurs, M. Dumas, inspecteur des finances », lire: « MM. Girard, Maleprade, Riviere, Dumas, sous-directeurs, M. Loubet, inspecteur des finances ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er février 1957.

Fait à Paris, le 9 février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Emission d'un emprunt par le Crédit national.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu la loi du 10 octobre 1919 approuvant la convention en date du 7 juillet 1919 entre l'Etat et le Crédit national;

Vu le décret du 20 novembre 1919 approuvant les statuts du Crédit national;

Vu la cinquième résolution de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du Crédit national en date du 25 juin 1956;

Vu la délibération du conseil d'administration du Crédit national en date du 5 février 1957,

Arrête:

Art. 1er. — Le Crédit national pour faciliter la réparation des dommages causés par la guerre est autorisé à émettre un emprunt pour un montant de 25 milliards de francs en obligations de 10.000 F, amortissables en quinze ans soit au pair, soit par des lots, par voie de tirages au sort, suivant un tableau établi sur la base d'une annuité constante pour le service de l'intérêt et de l'amortissement, qui figurera au verso des titres.

Ne sont pas applicables à cet emprunt les dispositions contractuelles et législatives relatives aux emprunts du Crédit national gagés par l'Etat.

Art. 2. — Les obligations porteront jouissance du 16 février 1957 et rapporteront chacune un intérêt annuel de 600 F payable en une seule fois le 16 février de chaque année, le premier coupon étant payable le 16 février 1958.

Art. 3. — Les obligations participeront à un tirage annuel qui aura lieu le 1er décembre de chaque année et, pour la première fois, le 1er décembre 1957.

A chaque tirage annuel, il sera désigné:

1 lot de	25.000.000 F	25.000.000 F.
5 —	5.000.000	25.000.000
25 —	1.000.000	25.000.000
250 —	100.000	25.000.000
500 —	50.000	25.000.000

Ensemble:

781 lots pour un montant de ..... 125.000.000 F.

Les modalités des tirages seront déterminées par une délibération du conseil d'administration du Crédit national.

Les obligations non amorties par des lots seront remboursées au pair.

Art. 4. — Les obligations amorties par des lots seront remboursées à l'échéance du coupon en cours au moment du tirage. Elles devront toutefois être déposées au Crédit national huit jours ouvrables avant que le payement en puisse être demandé. Elles n'auront pas droit au coupon en cours au moment du tirage.

Les obligations amorties au pair seront remboursées à l'échéance du coupon en cours au moment du tirage et auront droit à ce coupon.

L'intérêt des obligations sorties aux tirages cessera de courir à compter de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage pour les obligations amorties au pair, et de l'échéance du dernier coupon antérieur au tirage pour les obligations amorties par des lots, et le capital sera tenu à la disposition de l'ayant droit, sous réserve de la déduction du montant des coupons ultérieurs qui ne seraient pas représentés.

Art. 5. — Le Crédit national s'interdit de rembourser par anticipation le présent emprunt avant le 16 février 1962. A partir du 16 février 1962, il pourra, à toute époque, procéder au remboursement anticipé au pair, majoré des intérêts courus, de tout ou partie des obligations restant en circulation.

Les obligations remboursées par anticipation n'auront, pas plus que les obligations désignées par chaque tirage annuel, le droit de participer aux tirages ultérieurs.

Art. 6. — Le Crédit national prend à sa charge tous impôts présents et futurs frappant les valeurs mobilières et, en particulier, l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle). En conséquence, le payement des intérêts et le remboursement des obligations soit au pair, soit avec lots, seront effectués nets d'impôts.

Art. 7. — Le prix d'émission est fixé au pair, c'est-à-dire à 10.000 F par obligation. Il sera acquitté en un seul versement au moment de la souscription.

Art. 8. — L'émission sera ouverte le 11 février 1957; elle sera close sans préavis.

Art. 9. — Les obligations seront délivrées soit sous la forme au porteur, soit sous la forme nominative, au choix des souscripteurs.

Art. 10. — Les souscriptions seront servies au fur et à mesure des demandes dans la limite des titres disponibles à chaque guichet; elles seront reçues au siège social du Crédit national et aux caisses désignées ci-après:

Direction de la dette publique, service des émissions, pavillon de Flore, à Paris (chèques et virements seulement);

Paierie générale de la Seine;

Recette générale des finances de la Seine;

Recettes-perceptions de Paris et du département de la Seine;

Caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances, des receveurs-percepteurs et percepteurs de la métropole, caisses du trésorier général de France en Sarre, du payeur général de France en Allemagne et en Autriche;

Recettes des postes, télégraphes et téléphones;

Banque de France, siège central, succursales et bureaux auxiliaires;

Banques agréées par le Crédit national.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1957.

PAUL RAMADIER.

Nomination de directeurs de succursales de la Banque de France.

Par arrêté en date du 7 février 1957:

M. Crauffon, directeur de la succursale de Péronne, est nommé directeur de la succursale de Lisieux, en remplacement de M. Louguet, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Fromont, directeur de la succursale de Strasbourg, est nommé directeur de la succursale de Marseille, en remplacement de M. Bouin, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Delmar, directeur de la succursale de Saint-Etienne, est nommé directeur de la succursale de Strasbourg, en remplacement de M. Fromont.

M. Laurent, directeur de la succursale d'Avignon, est nommé directeur de la succursale de Bordeaux, en remplacement de M. Daudier, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Vincent, directeur de la succursale de Valence, est nommé directeur de la succursale d'Avignon, en remplacement de M. Laurent.

M. Laurent, directeur de la succursale de Vannes, est nommé directeur de la succursale de Valence, en remplacement de M. Vincent.

M. Mengelle, directeur de la succursale d'Annonay, est nommé directeur de la succursale d'Auch, en remplacement de M. de Bony de Lavergne, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Thiebaut, directeur de la succursale d'Evreux, est nommé directeur de la succursale de Mâcon, en remplacement de M. Fiquet, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Brulé (Paul-Louis), contrôleur à la succursale d'Orléans, est nommé directeur de la succursale de Péronne, en remplacement de M. Crauffon.

M. Mondou (Jean-André), directeur de bureau, disponible, est nommé directeur de la succursale de Saint-Etienne, en remplacement de M. Delmar.

M. Moraweck (Pierre-Louis-Edouard), chef du bureau auxiliaire de Riom, est nommé directeur de la succursale de Bergerac, en remplacement de M. Lafon, admis à faire valoir ses droits à la retraite et qui est nommé directeur honoraire.

M. Franceschini (Jacques-Charles-Marie), contrôleur principal au bureau Malesherbes, est nommé directeur de la succursale de Vannes, en remplacement de M. Laurent.

M. Volle (Jean-Louis-Germain-Maurice), contrôleur principal à la succursale de Lyon, est nommé directeur de la succursale d'Annonay, en remplacement de M. Mengelle.

M. Buffel du Vaure (Roger-Marie), contrôleur principal à la succursale de Bordeaux, est nommé directeur de la succursale d'Evreux, en remplacement de M. Thiébaut.

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 6 février 1957, M. Masrevery (Pierre), administrateur civil de 2e classe (7e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est placé en service détaché auprès de la compagnie nationale Air France pour une période de cinq ans, à compter du 1er octobre 1956, en vue d'exercer les fonctions de chargé d'études à la direction générale de cette compagnie.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 19 janvier 1957, M. Levacher (Jacques), conseiller commercial au Caire, est affecté à Calcutta pour y exercer les fonctions de chef du poste d'expansion économique dans cette ville, sous l'autorité du conseiller commercial, chef des services d'expansion économique en Inde.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 5 février 1957, M. Dequaire (Maurice), inspecteur des contributions indirectes, en service détaché au service des alcools, est nommé, à compter du 1er janvier 1957, régisseur d'avances audit service, en remplacement de M. Saint-Priest, appelé à d'autres fonctions.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Instruments de mesure.

Par arrêté du 4 février 1957 modifiant des dispositions de l'arrêté du 18 décembre 1956 portant nomination d'inspecteurs stagiaires des instruments de mesure, la date d'effet de la nomination de M. Dromer (Claude), initialement fixée au 1er janvier 1957, est reportée à la date d'entrée en fonctions de l'intéressé, actuellement maintenu sous les drapeaux.

Ordonnateurs secondaires.

Par arrêté en date du 2 février 1957, M. Henry (Georges), ingénieur des travaux publics de l'Etat, est désigné pour remplir les fonctions d'ordonnateur secondaire par intérim, en cas d'empêchement et pendant les périodes d'absence de MM. Mogaray et Flajoliet.

AGRICULTURE

Caractéristiques des farines de blé destinées à la panification.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937 relatif à l'office national interprofessionnel du blé, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1945 instituant une commission de la qualité des farines et du pain;

Vu l'arrêté du 21 avril 1947 relatif au contrôle du taux d'extraction des céréales panifiables;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1952 relatif au taux d'extraction des farines de blé, modifié par les arrêtés des 31 juillet 1953, 21 janvier 1956 et 21 juillet 1956;

Vu l'arrêté du 12 mars 1953 fixant les caractéristiques des différentes farines, modifié par les arrêtés des 6 novembre 1953 et 10 novembre 1956;

Vu le décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché des céréales, modifié et complété par les textes subséquents;

Vu l'avis du comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions relatives au taux de cendres figurant à l'article 1er de l'arrêté du 12 mars 1953, modifié par l'arrêté du 10 novembre 1956, sont remplacées par:

« ... Taux de cendres. — Il doit être compris entre 0,60 et 0,80 p. 100 (pourcentage ramené à la matière sèche). Toutefois, le taux de 0,85 pourra être toléré lorsque les meuniers auront justifié avoir mis en œuvre des blés présentant, en proportion importante, au moins un des trois caractères ci-après:

« Poids spécifique supérieur à 78 kilogrammes à l'hectolitre;

« Humidité supérieure à 17,5 p. 100;

« Forte minéralisation... »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 février 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL RENARD.

Services agricoles.

Par arrêté du 29 janvier 1957, M. Leroy, ingénieur en chef, directeur des services agricoles en service détaché, est réintégré dans son cadre d'origine à dater du 1er octobre 1956 et chargé de mission à la direction générale de l'agriculture.

En vue de l'exercice de ses fonctions, la résidence de M. Leroy est fixée à Paris.

Services vétérinaires.

Par arrêté du 28 janvier 1957, M. Froget (Joseph) est nommé, après concours, chef de travaux attaché à la chaire d'alimentation à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1957.

Par arrêté du 28 janvier 1957, M. Sacquet (Edmond), docteur vétérinaire, est nommé chef de travaux assistant stagiaire au laboratoire central des recherches vétérinaires d'Alfort, à compter du 1er janvier 1957 (indice 300).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Organisation des concours et examens en vue du recrutement des personnels techniques des laboratoires de l'enseignement supérieur.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu les décrets nos 55-60 et 56-351 des 8 janvier 1955 et 23 août 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des personnels techniques de l'enseignement supérieur;

Vu l'avis émis dans sa séance du 14 décembre 1956 par le comité technique paritaire central compétent à l'égard du personnel non enseignant dépendant de la direction de l'enseignement supérieur,

Arrêtent:

TITRE Ier. — *Concours.*

Art. 1er. — Les techniciens, les aides techniques principaux et les aides techniques relevant du statut susvisé sont recrutés, dans la mesure où ils le sont par concours, de la façon suivante:

Pour chaque emploi à pourvoir, le concours est annoncé au *Journal officiel* un mois au moins à l'avance. Les candidats ont un délai de trois semaines à dater de la publication de cet avis pour faire acte de candidature auprès du recteur de l'université ou du chef de l'établissement où la vacance est ouverte.

Lorsque sont déclarés vacants dans différents établissements plusieurs emplois de même grade nécessitant une même spécialisation technique, un recteur d'université ou un chef d'établissement est chargé d'organiser un concours commun. Les candidats doivent faire acte de candidature auprès de ce recteur ou de ce chef d'établissement.

Art. 2. — Le dossier que les candidats non fonctionnaires doivent produire à l'appui de leur demande doit comprendre les pièces suivantes:

1° Une expédition authentique de leur acte de naissance;

2° Une copie certifiée conforme du diplome exigé aux articles 9, 10 et 11 des décrets susvisés;

3° Deux certificats établis par des médecins assermentés attestant, d'une part, qu'ils sont physiquement aptes à remplir l'emploi auquel ils se destinent et, d'autre part, qu'ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale;

4° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

5° Un certificat établissant que la naturalisation remonte à plus de cinq ans (si le candidat n'est pas Français de naissance);

6° Une notice individuelle indiquant les antécédents scolaires, militaires ou civils.

Les candidats fonctionnaires n'ont à produire qu'un extrait de naissance et la copie certifiée conforme de leur diplôme.

Art. 3. — Les concours ont lieu au siège de l'université ou de l'établissement où les vacances sont ouvertes. Lorsque sont ouvertes plusieurs vacances d'emplois de même spécialisation technique, ils ont lieu au siège de l'une des universités ou de l'un des établissements intéressés. Le programme de chaque concours est arrêté par le recteur ou le chef d'établissement qui organise le concours, compte tenu du niveau technique du grade, de sa spécialisation générale, telle qu'elle est définie aux articles 5, 6 et 7 du décret du 8 janvier 1955, et de la spécialisation particulière de l'emploi mis en compétition. Il doit être approuvé ensuite par le ministre de l'éducation nationale.

Ce programme est communiqué aux candidats sur leur demande adressée au recteur de l'université ou au chef de l'établissement qui organise le concours.

Art. 4. — Les concours comportent les épreuves suivantes:

1° Une épreuve écrite traitant un sujet relatif à la spécialité de l'emploi pour lequel le concours est ouvert (durée: deux heures; coefficient 1);

2° Une épreuve de travaux pratiques dont la durée est fixée par le jury (coefficient 3);

3° Une interrogation orale d'une durée minimum de quinze minutes, permettant d'apprécier les connaissances générales du candidat et, en ce qui concerne les aides techniques principaux et les techniciens, leur aptitude à organiser un service et à diriger du personnel (coefficient 1).

La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note de 0 à 20, la note 5 étant éliminatoire.

Art. 5. — Le jury est désigné par arrêté du ministre de l'éducation nationale ou par le recteur ou le chef de l'établissement agissant par délégation ministérielle. Il est composé comme suit:

Le recteur, le doyen de la faculté ou le chef de l'établissement, président. Le recteur, le doyen ou le chef d'établissement pourront se faire suppléer par un professeur, astronome ou physicien titulaire;

Un professeur, maître de conférences ou assimilé;

Un inspecteur ou un représentant de l'enseignement technique:

Un représentant du personnel technique appartenant au même grade que celui du ou des emplois mis au concours, ou, à défaut, appartenant à un grade supérieur;

Éventuellement, un membre désigné par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 6. — Le jury peut, si le niveau des épreuves lui paraît insuffisant, ne pas présenter autant de candidats qu'il y a de places à pourvoir. Il peut, s'il le juge opportun, dresser une liste supplémentaire de propositions en vue de parer à des défections éventuelles. Les listes de propositions sont affichées sur le lieu même du concours.

Art. 7. — Les procès-verbaux des concours et les dossiers des candidats reçus seront immédiatement transmis au ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement supérieur.

TITRE II. — *Examens professionnels.*

Art. 8. — L'examen professionnel pour le recrutement des aides de laboratoire, prévu à l'article 8 du décret du 8 janvier 1955, et les examens professionnels pour le recrutement par voie d'avancement des aides de laboratoire spécialisés, ces aides techniques, des aides techniques principaux et des techniciens, prévus aux articles 15, 16, 17 et 18 du même décret, sont organisés au siège des universités, des facultés ou des grands établissements d'enseignement supérieur, selon les besoins du service.

Art. 9. — L'annonce de ces examens professionnels est faite au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

Cette annonce est faite un mois au moins avant l'ouverture de l'examen. Les candidats ont un délai de trois semaines, à dater du jour de la publication au *Bulletin officiel*, pour faire acte de candidature auprès du recteur, du doyen ou du chef de l'établissement qui organise l'examen. Leur demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant, notamment, une notice individuelle, l'attestation de leurs titres et diplômes professionnels et l'avis de leur chef hiérarchique sur leur aptitude à l'emploi qu'ils postulent.

Art. 10. — Les examens professionnels organisés pour les candidats aux grades d'aide technique, d'aide technique principal et de technicien devront être respectivement du niveau du certificat d'aptitude professionnel, du brevet professionnel et du brevet de technicien délivrés par l'enseignement technique.

Art. 11. — Le programme de chaque examen professionnel est établi par le recteur ou chef d'établissement, compte tenu de la spécialisation générale du grade, telle qu'elle est définie aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 du décret du 8 janvier 1955, et de la spécialisation particulière des emplois qui font l'objet de l'examen.

Le programme est communiqué aux candidats sur leur demande adressée au recteur, au doyen ou au chef de l'établissement qui organise l'examen.

Art. 12. — Les examens professionnels prévus aux articles précédents comportent les épreuves suivantes:

a) Une épreuve de travaux pratiques dont la durée est fixée par le jury (coefficient 2);

b) Une interrogation orale d'une durée minimum de quinze minutes, permettant d'apprécier les connaissances du candidat, et, en ce qui concerne les candidats aux grades d'aide technique principal et de technicien, leur aptitude à organiser un service et à diriger du personnel (coefficient 1).

La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note de 0 à 20. Les candidats doivent obtenir une moyenne de 10 sur 20, la note 5 étant éliminatoire.

Art. 13. — Le jury est désigné par arrêté du recteur de l'université, du doyen de la faculté ou du chef de l'établissement où a lieu l'examen.

Il est composé comme suit:

Le recteur, le doyen ou le chef de l'établissement, président. Le recteur, le doyen ou le chef de l'établissement pourront se faire suppléer par un professeur, astronome ou physicien titulaire;

Un professeur ou maître de conférences ou assimilé;

Un inspecteur ou un représentant de l'enseignement technique;

Un représentant du personnel technique appartenant au grade qui fait l'objet de l'examen professionnel, ou, à défaut, appartenant à un grade supérieur.

Art. 14. — Les procès-verbaux des examens et les dossiers des candidats reçus seront immédiatement transmis au ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement supérieur, en vue de l'inscription des candidats sur les différentes listes d'aptitude et de leur nomination éventuelle.

Art. 15. — Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1957.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Conditions d'équivalence entre les diplômes civils et militaires en matière de ski et d'alpinisme.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et le ministre de la défense nationale et des forces armées

Arrêtent:

Art. 1er. — Les brevets et certificats militaires de moniteurs de ski et de montagne visés au présent arrêté, et dont les conditions de délivrance sont définies par l'instruction ministérielle du 9 mai 1955 (état-major des forces armées [guerre]), diffusée au *B. O.*, p. p., 1955, page 2315, confèrent à leurs titulaires le droit d'instruire des militaires.

Art. 2. — Les épreuves techniques éliminatoires des examens tendant à la délivrance des brevets ou certificats prévus à l'article 1er ci-dessus sont identiques à celles des examens relatifs aux brevets délivrés par le ministre chargé des sports, en application des arrêtés du 31 août 1950 et du 28 février 1951 sur les brevets de guide de montagne et des arrêtés du 7 janvier 1952 et du 24 avril 1952 sur l'enseignement du ski, suivant le tableau de correspondance ci-dessous:

SKI

Civil.	*Militaire.*
Brevet de moniteur auxiliaire.	Brevet du 1er degré de spécialiste de ski (moniteur militaire de ski).
Capacité d'enseignement.	Certificat de spécialiste de ski (aide-moniteur militaire de ski).

ALPINISME

Civil.	*Militaire.*
Brevet d'aspirant guide.	Brevet du 1er degré de spécialiste de montagne (moniteur militaire de montagne).

Art. 3. — Tout militaire titulaire de l'un des brevets ou certificats de spécialiste militaire visés à l'article 2 peut, en quittant l'armée, à condition d'avoir effectué trois ans de service après avoir acquis un de ces diplômes, obtenir, sur sa demande, le brevet correspondant délivré par le ministre chargé des sports.

Inversement, les brevets visés à l'article 2 et délivrés par l'autorité militaire sont attribués à tout militaire titulaire du brevet civil correspondant à condition que l'intéressé subisse avec succès les épreuves militaires définies par l'instruction du 9 mai 1955 et remplisse les conditions d'admission fixées pour les stages préparatoires à ces brevets.

Art. 4. — Les brevets du 2e degré de spécialiste de ski ou spécialiste de montagne sont attribués aux candidats militaires ayant subi avec succès les épreuves techniques et les épreuves militaires définies par l'instruction ministérielle du 9 mai 1955 à l'issue d'un stage à l'école de haute montagne. Les titulaires de ces brevets ne peuvent, en aucun cas, se voir attribuer par équivalence avec leurs titres militaires du 2e degré le diplôme de moniteur de ski français ou le brevet de guide de haute montagne, délivrés par le ministre chargé des sports.

Tout militaire titulaire du diplôme de moniteur de ski français ou du brevet de guide de haute montagne ne peut recevoir le brevet militaire du 2e degré de spécialiste, soit ski, soit montagne, que:

1° S'il remplit les conditions d'admission fixées pour les stages préparatoires à ces brevets;

2° S'il a subi avec succès les épreuves militaires correspondantes.

Art. 5. — Les militaires peuvent demander à être admis, à titre personnel, à l'école nationale de ski et d'alpinisme, pour suivre les stages préparatoires aux examens de ski et d'alpinisme.

Ils doivent alors se conformer aux dispositions prévues pour ces stages par la direction générale de la jeunesse et des sports. Par dérogation aux décrets du 3 février 1950 et du 26 septembre 1951, les engagements prévus aux articles 9 des décrets précités ne sont pas souscrits par les personnels militaires visés au présent article; les intéressés acquittent en conséquence les frais de scolarité et de pension inhérents aux stages suivis.

Sauf décision particulière du ministre de la défense nationale et des forces armées, ils ne sont pas considérés comme étant en service commandé pendant la durée de ces stages, n'ont droit à aucune indemnité et ne peuvent prétendre à aucune autorisation d'absence en plus de leurs permissions normales.

Art. 6. — Le jury des examens militaires organisés en vue de l'attribution des certificats et brevets énumérés à l'article 2 comprend, pour la partie technique, outre les examinateurs militaires désignés, deux représentants du ministre chargé des sports, un représentant de la fédération française de ski ou un représentant de la fédération française de la montagne, un représentant de l'organisation professionnelle la plus représentative de la discipline sur laquelle porte l'examen.

Les frais de déplacement auxquels peuvent prétendre les examinateurs sont à la charge des départements auxquels ils appartiennent.

Art. 7. — A titre transitoire, les diplômes ou brevets délivrés par le ministre chargé des sports, en application des lois du 18 février 1948 sur l'enseignement du ski et de l'alpinisme et des textes d'application, sont acquis de plein droit aux titulaires d'un brevet ou certificat militaire équivalent obtenu antérieurement à la date d'application desdites lois ou desdits textes.

Art. 8. — Les militaires en activité, titulaires d'un diplôme délivré par le ministre chargé des sports, n'ont pas le droit d'exercer, moyennant rétribution, la profession correspondante en dehors du service qu'ils accomplissent sous l'autorité du ministre de la défense nationale et des forces armées, à moins d'avoir obtenu une autorisation exceptionnelle accordée conjointement par le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre chargé des sports.

Art. 9. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté interministériel du 17 décembre 1953, paru au *Journal officiel* de la République française du 24 décembre 1953.

Art. 10. — Le directeur général de la jeunesse et des sports et les chefs d'état-major général des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 janvier 1957.

Pour le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ABEL THOMAS.

Docteurs « honoris causa ».

Par arrêté du 21 janvier 1957, est approuvée la délibération en date du 21 décembre 1956 du conseil de l'université de Caen conférant le titre de docteur *honoris causa* de cette université à M. le docteur H.-W. Meikle, historiographe de Sa Majesté pour l'Ecosse, vice-président de la Franco-Scottish Society.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 6 février 1957, M. Lehmann (Henri), assistant au Muséum national d'histoire naturelle, est détaché auprès du centre national de la recherche scientifique pour la période du 1er octobre 1956 au 15 juin 1957 inclus.

Service de santé scolaire et universitaire.

Par arrêté du 7 janvier 1957, M. le docteur Ruff (Jean), médecin inspecteur principal de la santé, dont le détachement auprès de la direction du service de santé scolaire et universitaire est venu à expiration le 1er novembre 1956, est, sur sa demande, intégré à cette date dans les cadres du ministère de l'éducation nationale.

M. le docteur Ruff reste affecté au poste de médecin inspecteur du service de santé scolaire et universitaire pour l'académie d'Alger. Il continue, en outre, de figurer à la 1re classe des médecins inspecteurs du service de santé scolaire et universitaire (indice 600).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté du 11 janvier 1957, M. Jamet (Lucien), employé de bureau titulaire à la direction régionale de la sécurité sociale de Rennes, a été détaché pour une période d'un an, à compter du 1er septembre 1956, en qualité de contrôleur stagiaire des postes, télégraphes et téléphones au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Homologation d'un appareil de réanimation.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'arrêté interministériel du 1er octobre 1956 relatif aux dispositions concernant les éléments et les caractéristiques de fonctionnement des appareils de réanimation applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires;

Vu l'avis de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical,

Arrête:

Art. 1er. — Il est procédé à l'homologation, sous le numéro ci-après, du prototype d'appareil ci-dessous désigné dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 1er octobre 1956 précité:

CONSTRUCTEUR	DÉSIGNATION de l'appareil.	CATÉGORIE	GROUPE	NUMÉRO d'homologation.
Société Commeinhes et Ce, 21, avenue Carnot, le Parc-Saint-Maur (Seine).	Oxyranimateur	Secourisme	4	8-57

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef du service central de la pharmacie,
J. VOLCKRINGER.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 27 décembre 1956, il est mis fin, à compter du 1er août 1956, au détachement de M. Dalmas (René), secrétaire d'administration de 1re classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, en qualité d'élève de l'école nationale d'administration, par suite de la nomination de l'intéressé au poste d'administrateur civil au ministère de la défense nationale (secrétariat d'Etat à la marine) à compter de la même date.

Par arrêté en date du 6 février 1957, l'offre de démission présentée par M. Dalmas (René), secrétaire d'administration de 1re classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, est acceptée à compter du 1er août 1956.

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 4 février 1957, M. Autissier, inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Côte-d'Or, est promu à l'échelon fonctionnel de son grade à compter du 1er janvier 1957.

Par arrêté en date du 4 février 1957, M. Montagne, inspecteur principal de 4e échelon, directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Haute-Marne, est promu, à compter du 1er janvier 1957, à la classe exceptionnelle de son grade et placé au premier échelon de cette classe (indice 540).

Par arrêté en date du 4 février 1957, M. Poli, inspecteur principal de 4e échelon, directeur départemental de la population et de l'aide sociale des Ardennes, est promu, à compter du 1er janvier 1957, à la classe exceptionnelle de son grade et placé au premier échelon de cette classe (indice 540).

Par arrêté en date du 4 février 1957, M. Aimon, inspecteur de la population et de l'aide sociale de la Haute-Savoie, est affecté, en la même qualité, à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de la Seine.

Par arrêté en date du 4 février 1957, M. Dupont (Maurice), inspecteur de la population et de l'aide sociale de Seine-et-Marne, est affecté, en la même qualité, au département de la Lozère, et chargé des fonctions de directeur départemental de la population et de l'aide sociale de ce département.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 1er février 1957 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation des noms, libération de l'allégeance française et autorisation de se faire naturaliser à l'étranger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ALAIMO (Vincenzo), Serradifalco (Italie), 23-02-37. — 6017×56—30.

ALAIZ (Jaime), Pomar de Cinca (Espagne), 13-09-37. — 11363×53—34.

ALCOVER, née CAPO, Lloseta (Espagne), 12-11-06. — 11371×56—84.

ALCOVER (Antonio), Soller (Espagne), 17-05-96. — 11371×56—84.

ALFASSY, née ZANKOVA, Sofia (Bulgarie), 25-10-27. — 15099×55—75.

ALFASSY (Léon), Sofia (Bulgarie), 27-02-20. — 15099×55—75.

ANTONIOLLI (Sévérino), Fontanelle (Italie), 22-11-23 .— 6529×55—32.

APPEL (Anton), Nuremberg (Allemagne), 18-01-12. — 9016×50—70.

BEGLIOMINI (Remualdo), Mulazzo (Italie), 20-10-25. — 15361×56—78.

BELLISARIO, née GARGIULO, Venise (Italie), 22-10-14. — 3538×52—75.

BELLISARIO (Domenico), Alvito (Italie), 20-04-13. — 3538×52—75.

BERNAL (Gregorio), Carthagène (Espagne), 21-12-16. — 21738×48—69.

BERTHOLET (Fernand), Chatelineau (Belgique), 23-06-07. — 12591×56—75.

BETINELLI (Giovanni), Brembilla (Italie), 18-01-15. — 3293×52—38.

BONNAMOUR (Gunther), Innsbruck (Autriche), 26-10-43. — 11812×56—69.

BOROWIEC (Stanislas), Borowa (Pologne), 03-01-12. — 15371×56—12.

BOROWIEC, née FUSIEK, Kamien (Pologne), 30-09-11. — 15371×56—12.

BOSCH (Juan), Freixana (Espagne), 12-09-15. — 8718×55—17.

BRASSEUR (Jacques), Namur (Belgique), 16-10-35. — 2171×56—08.

BRETNER, née MERMEL, Chechlo (Pologne), 12-02-02. — 15375×56—31.

BRETNER (Wladyslaw), Chechlo (Pologne), 22-01-99. — 15375×56—31.

BRUNIER, née CARCILLO, Acquafondata (Italie), 11-03-15. — 15356×36—75.

BUCHALCEW, née HOCHBERG, Konskie (Pologne), 02-03-07. — 8587×56—75.

BUCHALCEW (Jonas), Varsovie (Pologne), 13-01-03. — 8587×56—75.

BURY, née BAUERNFEIND, Arzberg (Allemagne), 11-01-21. — 12168×56—67.

BYWALSKI (Simon), Bruxelles (Belgique), 03-08-37. — 16227×56—75.

CALIZ, née SACILOTTO, Cordignano (Italie), 18-09-33. — 9117×56—31.

CALIZ (Virginio), Nimis (Italie), 04-10-18. — 9117×56—31.

CASTAN (Joaquin), Fraga (Espagne), 12-05-08. — 10985×56—83.

CASTAN, née PUIG, Guardia de Tremp (Espagne), 17-10-13. — 10985×56—83.

COLLAONE (Ottorino), Treppo Grande (Italie), 14-06-14. — 9207×56—68.

COMENSOLI, née SILLI, Bienno (Italie), 12-09-14. — 13819×50—78.

COMENSOLI (Stefano), Bienno (Italie), 19-05-10. — 13819×50—78.

COMPANY (Ramon), Consell (Espagne), 05-02-16. — 8671×56—29.

COSSI, née WOJCIECKOWSKA, Buczek (Pologne), 27-01-25. — 21009×18—62.

COSSI (Giuseppe), Ripenda (Italie), 02-12-21. — 21009×18—62.

DAHBAR (Jaza), Yabroud (Syrie), 14-02-97. — 11191×56—91.

DAVIDSOHN (Moïse), Vaslui (Roumanie), 05-08-04. — 5041×51—75.

DE-LA-FUENTE, née SUAREZ, Ribera de Arriba (Espagne), 30-09-07. — 849×56—69.

DE-LA-FUENTE (Jovino), Caces (Espagne), 18-04-06. — 849×56—69.

DE POURCQ (Basile), Machelen (Belgique), 15-11-22. — 9206×56—80.

DIAZ, née BERNABE, Aguilas (Espagne), 12-03-01. — 11192×56—92.

DORITCH, née SKOCILIC, Bribir (Yougoslavie), 19-11-02. — 10964×56—78.

FISCHLER (Alfred), Mitocul-Dragom (Roumanie), 12-06-10. — 6924×53—75.

FISCHLER, née EGHILSKY, Chipecent-Cinisauti (Roumanie), 24-06-18. — 6924×53—75.

DREES (Friedhelm), Hamm (Allemagne), 21-05-27. — 11433×50—62.

DUBININ, née DUTKIEWICZ, Switowa (Pologne), 09-11-03. — 15393×56—75.

EMERYK, née WASNIOWSKI, Borzecin (Pologne), 25-09-23. — 8997×56—62.

EMERYK (Mieczyslaw), Ostrowiec (Pologne), 18-08-19. — 8997×56—62.

ESPOSITO (Corradino), Isola-del-Gran-Sasso (Italie), 15-06-23. — 18817×49—06.

FAZA (Nehme), Karaoun (Liban), 00-00-03. — 5053×56—98.

FAZAH, née SALLOUM, Karaoun (Liban), 00-00-06. — 5053×56—98.

FERNANDEZ (Victoriano), Santa-Eufemia (Espagne), 28-10-32. — 15311×56—78.

FERRARIS, née TOSCAN, Tullare (U. S. A.), 03-03-18. — 8999×53—74.

FERRARIS (Sorrento), Lugano (Suisse), 06-11-04. — 8999×53—74.

FERRER (Bernard), Barcelone (Espagne), 13-01-38. — 15312×56—66.

FINI (Ardilio), San-Giorgio-di-Piano (Italie), 01-03-03. — 13844×56—75.

FRANCISCO (Antonio), Pombal (Portugal), 08-11-03. — 6812×46—31.

FREIMANN (Alfred), Alexandrie (Egypte), 04-12-99. — 12863×56—75.

GASCON (Dionisio), Barcelone (Espagne), 03-05-15. — 5878×56—33.

GIRAUDO (Giovanni), Cavour (Italie), 11-05-20. — 13022×56—47.

GIRAUDO (Alfred), Sampeyre (Italie), 14-01-20. — 9210×56—05.

GRANDO, née BASSANI, Arsie (Italie), 29-01-23. — 3161×54—38.

GRANDO (Angelo), Arsie (Italie), 27-04-12. — 3161×54—38.

GUERRINI, née DALLA RAGIONE, Pieve-Santo-Stefano (Italie), 29-10-01. — 6013×56—69.

GUGLIELMI, née PAOLONI, Fabriano (Italie), 03-02-13. — 15530×56—08.

GUGLIELMI (Antoine), Fabriano (Italie), 28-01-08. — 15530×56—08.

HITTKA (Ludovic), Male-Chyndice (Tchécoslovaquie), 08-10-05. — 16221×55—75.

HUERCIO (Francisco), Cheste (Espagne), 13-11-34. — 15303×56—34.

JANSSENS (Ludovicus), Ossendrecht (Hollande), 28-12-22. — 4686×56—41.

JELINEK (Jozsef), Felsogalla (Hongrie), 15-09-22. — 6066×56—63.

JOAN (Enrique), Barcelone (Espagne), 10-11-10. — 7974×54—31.

KELECSNYI (Erik), Budapest (Hongrie), 05-08-29. — 14422×54—75.

KENDZIORA, née DOLATA, Langendreer (Allemagne), 26-08-19. — 15305×56—59.

KENDZIORA (Joseph), Holthausen (Allemagne), 23-03-16. — 15305×56—59.

KNOFLER (Werner), Erfurt (Allemagne), 27-06-24. — 9140×56—85.

KUBASZKIEWICZ, née NAWROCIK, Oberhausen (Allemagne), 31-08-10. 8656×56—62.

KUSZNIR, née RYS, Lowisko (Pologne), 11-01-13. — 9377×56—51.

KUSZNIR (Jean), Pajiwka (Pologne), 26-08-06. — 9377×56—51.

LAURENZI (Palmero), Arezzo (Italie), 16-04-05. — 7951×48—75.

LOCATELLI, née PIZZAGALLI, Corna-Imagna (Italie), 09-12-27. — 3589×52—90.

LOCATELLI (Severino), Corna-Imagna (Italie), 06-01-21. — 3589×52—90.

LOHNERT (Franz), Bohmisch-Kamnitz (Tchécoslovaquie), 11-01-21. — 2404×52—42.

LOKIETEK (Antoine), Ahlen (Allemagne), 06-06-15. — 15302×56—62.

LOKIETEK, née FINKE, Bottrop (Allemagne), 27-06-18. — 15302×56—62.

LOTTERO (Christine), Acqui (Italie), 29-09-21. — 5176×56—68.

MANZANO (Julian), Acebo (Espagne), 19-06-26. — 5089×56—33.

MARCHIORO (Vittorino), Cinto-Maggiore (Italie), 25-02-12. — 5799×56—17.

MARTINEZ (Diego), Moratalla (Espagne), 20-05-17. — 6947×56—12.

MASCAGNI (Luigi), Casablanca (Maroc), 01-02-23. — 6598×56—98.

MAUNE (Rita), Villamacolum (Espagne), 14-11-21. — 4204×56—66.

MAZZOLINI (Aldo), Sant-Omobono-Imagna (Italie), 09-11-16. — 16112×55—59.

MAZZOLENI, née FRANCHINI, Sant-Omobono-Imagna (Italie), 14-10-20. — 16112×55—59.

MELE (Michele), Dorgali (Italie), 07-10-90. — 18032×17—54.

MELE, née FANCELLO, Dorgali (Italie), 17-12-11. — 18032×17—54.

MICHELIS (Louis), Ormea (Italie), 26-09-04. — 14099×56—83.

MARTINEZ (Sebastian), Alhama-de-Murcie (Espagne), 06-03-12. — 14089×56—63.

MARTINEZ, née OBIOL, Barcelone (Espagne), 11-07-08. — 14089×56—63.

MICHELIS, née MERLINO, Ormea (Italie), 29-02-04. — 14099×56—83.

MOLLAR (Guiseppe), Cuniana (Italie), 20-08-00. — 32558×39—84.

MOROTE (Pedro), Pozo Estrecho (Espagne), 01-04-15. — 3487×56—13.

MUNOZ (Alexandre), Madrid (Espagne), 15-11-17. — 11720×56—73.

NAWROCIK, née MAJEWSKI, Herne (Allemagne), 07-10-19. — 8657×56—62.

NAWROCIK (Jean), Duisburg (Allemagne), 15-12-20. — 8657×56—62.

NEMBRINI, née ESCUDERO, Almorax (Espagne), 24-11-14. — 2165×40—51.

NEMBRINI (Pierre), Senate Sopra (Italie), 28-60-02. — 2165×40—51.

NIEDZWIEDZ, née JEDRUSIK, Milowice (Pologne), 10-03-19. — 12899×56—49.

NIEDZWIEDZ (Wladislaw), Czeladz (Pologne), 08-09-08. — 12899×56—49.

ORFANOTTI (Almo), Piombino (Italie), 10-06-26. — 12229×55—91.

ORTIZ (Luis), Fuente Alamo (Espagne), 13-08-13. — 14829×56—30.

ORTS, née SOLER, Orcheta (Espagne), 01-08-22. — 11121×56—91.

PENA (Julia), Les (Espagne), 12-01-38. — 11622×56—31.

PINTO, née MENDES, Burga (Portugal), 07-05-06. — 3978×53—19.

PINTO (Jose), Vila Flor (Portugal), 08-01-97. — 3978×53—19.

PITASSI (Guy), Torreano (Italie), 10-09-11. — 7635×19—39.

POLENTARUTTI, née DEL FRATE, San Giorgio (Italie), 20-07-94. — 15150×56—57.

POLENTARUTTI (Victor), San Giorgio (Italie), 11-02-91. — 15150×56—57.

PONCELET, née LEULIER, Dour (Belgique), 26-08-15. — 15331×56—59.

RANDIERI, née LEOCATA, Pachino (Italie), 15-09-07. — 10565×51—93.

RANDIERI (François), Syracuse (Italie), 09-01-01. — 10565×51—93.

REBAY (Ladislas), Budapest (Hongrie), 18-08-23. — 9061×56—07.

REINHARDT (Herbert), Woldzdorf (Tchécoslovaquie), 08-11-23. — 21833×19—09.

RIGO (Cecilia), Sacile (Italie), 19-06-28. — 15518×56—17.

RODRIGUEZ, née PLAGARO, Santander (Espagne), 10-03-30. — 7687×51—21.

RODRIGUEZ (Eleuterio), Calzadilla (Espagne), 06-09-18. — 7687×51—21.

ROGER (Arturo), Massanet de Cabrenys (Espagne), 03-05-05. — 15332×56—66.

RONCON (Maria), Cavarzere (Italie), 18-09-27. — 11271×56—33.

ROSA (Bruno), Trevenzuolo (Italie), 06-01-18. — 9370×56—81.

RUBINI, née MOIOLI, Martinengo (Italie), 28-05-12. — 15352×56—57.

RUBINI (Bruno), Granaglione (Italie), 03-07-11. — 15352×56—57.

RUP, née RUIZ, Poptman (Espagne), 27-03-13. — 12713×56—30.

SAEZ, née GARCIA, Requena (Espagne), 02-10-95. — 12081×56—11.

SALIDO (Manuel), Castro del Rio (Espagne), 27-12-24. — 15335×56—61.

SANCHEZ (Salvador), Montemayor (Espagne), 27-12-21. — 15331×56—13.

SANTAMARIA (Gennaro), Naples (Italie), 06-01-06. — 30149×18—12.

SANZ (Pilar), Muro del Alcoy (Espagne), 11-10-21. — 15341×56—81.

SCHLEIMER (Florian), Livold (Yougoslavie), 09-07-23. — 2756×18—57.

SEMBRI (Gabriello), Cegina (Italie), 19-12-18. — 15900×55—75.

SLOUTCHANSKY (Anatole), Rostov-sur-le-Don (Russie), 18-03-99. — 2256×25—03.

SOLDEVILA, née NAVAS, Esteri de Aneu (Espagne), 21-11-14. — 5518×56—65.

SOLDEVILA (Jose), Esterri (Espagne), 30-08-03. — 5518×56—65.

SOLDEVILA (Maria), Esterri de Aneu (Espagne), 20-08-35. — 15316×56—65.

SOUDJOUKDJIAN (Berdj), Istambul (Turquie), 06-03-13. — 4882×50—75.

SPIRA, née FRIED, Viseul de Jos (Roumanie), 16-02-06. — 15312×56—75.

SZNAJDER (Mojsze), Parczew (Pologne), 11-11-35. — 12267×56—75.

TARIKA (Jak), Milas (Turquie), 17-06-11. — 11675×56—75.

TIBALDI (Dominique), Pocapaglia (Italie), 28-03-08. — 11750×56—83.

TOMASZEWSKI, née WOLNIAK, Duisburg Ruhrort (Allemagne), 06-03-11. — 7357×56—59.

TOMASZEWSKI (Ladislas), Allenbochum (Allemagne), 21-08-09. — 7357×56—59.

VILLARDI (Ottavio), Ronca (Italie), 08-03-11. — 8282×55—31.

VILLARDI, née CALIARO, Veste Nanova (Italie), 23-01-18. — 8232×55—31.

TORREGROSA (Jose), Elche (Espagne), 20-05-19. — 11281×56—91.

TUJEK, née KARPINSKI, Horst (Allemagne), 11-05-07. — 15315×56—62.

TUJEK (Stanislas), Wyszanow (Pologne), 03-10-01. — 15315×56—62.

VALL (Miguel), Pablo de Clervoles (Espagne), 13-12-21. — 11328×56—32.

VARTIROSOGLU (Kirkor), Ankara (Turquie), 03-05-27. — 10333×56—73.

VERHULSEL, née GAILLET, Bois-le-Duc (Pays-Bas), 18-10-17. — 5110×52—78.

VERHULSEL (Jacques), Uccle (Belgique), 29-12-08. — 5110×52—78.

VERLAET, née VAN GYSEL, Kieldrecht (Belgique), 13-08-87. — 2979×29—62.

WAHLE (Nicolas), Puttlingen (Sarre), 24-02-97. — 31009×34—57.

WELSCHER (Victor), Russange (Moselle), 10-09-12. — 11438×56—88.

YEBENES (Santiago), Villaverde (Espagne), 06-05-35. — 13592×56—64.

YEBENES (Eugenio), Barcelone (Espagne), 24-01-38. — 13593×56—64.

ZUCCHI (Joseph), Magliano Alpi (Italie), 25-12-01. — 21187×32—20.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

CARUGATI, née MULLEMER, Lauterbourg (Bas-Rhin), 31-05-04. — 5128×52—75.

KLEIN (Odile), Nantes (Loire-Inférieure), 11-03-02. — 16267×56—45.

LAURIER, née FOSSARD, Petit-Couronne, 04-08-03. — 43730×36—59.

MAROTO, née DURIN, Villanueva del Rio y Mina (Espagne), 28-05-98. — 14909×55—64.

VANDERMARLIERE, née VINCENT, la Sentinelle (Nord), 19-02-99. — 9337×56—59.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

BELLISARIO (Elisabeth), Alvito (Italie), 26-05-48. — 3538×52—75.

BELLISARIO (Anna), Naples (Italie), 12-04-38. — 3538×52—75.

BELLISARIO (Franco), Naples (Italie), 29-05-36. — 3538×52—75.

BOROWIEC (Anne-Marie), Saint-Affrique (Aveyron), 31-07-53. — 15371×56—12.

COMENSOLI (Bortolo), Bienno (Italie), 13-04-13. — 13819×50—78.

COSSI (Anne-Marie), Bully-les-Mines (Pas-de-Calais), 01-10-50. — 21009×48—62.

DE LA FUENTE (Lucien), Barcelone (Espagne), 30-07-38. — 849×56—69.

EMERYK (Gérard), Arras (Pas-de-Calais), 05-11-47. — 8997×56—62.

FISCHLER (Claudius), Bucarest (Roumanie), 16-04-47. — 6924×53—75.

FAZAH (Elias), Karaoun (Liban), 00-00-39. — 5063×56—98.

GRANDO (Graziella), Arsie (Italie), 01-06-38. — 3161×54—38.

KUSZNIR (Marie), Châlons-sur-Marne (Marne), 16-11-44. — 9377×56—51.

LOKIETEK (Jean), Béthune (Pas-de-Calais), 21-12-43. — 15302×56—62.

LOKIETEK (Monique), Béthune (Pas-de-Calais), 24-04-42. — 15302×56—62.

MAZZOLENI (Nelly), Saint-Saulve (Nord), 06-02-53. — 16112×55—59.

MAZZOLENI (Fernand), Valenciennes (Nord), 13-09-51. — 16112×55—59.

MAZZOLENI (Remi), Valenciennes (Nord), 11-03-49. — 16142 x 55—59.

MAZZOLENI (Mauro), Sant Omobono Imagna (Italie), 12-01-44. — 16142 x 55—59.

MAZZOLENI (Arrigo), Sant Omobono Imagna (Italie), 22-06-46. — 16142 x 55—59.

MAZZOLENI (Cécile), Valenciennes (Nord), 23-12-47. — 16142 x 55—59.

EMERYK (Serge), Arras (Pas-de-Calais), 13-10-52. — 8997 x 563—62.

EMERYK (Christiane), Arras (Pas-de-Calais), 22-05-49. — 8997 x 563—62.

NAWROCIK (Bernadette), Noyelles-sous-Lens (Pas-de-Calais), 06-11-49. — 8657 x 56—62.

NAWROCIK (Léon), Noyelles-sous-Lens (Pas-de-Calais), 30-01-45. — 8657 x 56—62.

NEMBRINI (Bernard), Vitry-le-François (Marne), 26-05-51. — 2465 x 40—51.

NEMBRINI (Alexandre), Senate Sotto (Italie), 19-04-46. — 2465 x 40—51.

MARTINEZ (Maria), Cormella de Llobregat (Espagne), 25-04-38. — 14089 x 56—63.

MARTINEZ (Jeanne), Chamalières (Puy-de-Dôme), 17-07-48. — 14089 x 56—63.

NEMBRINI (René), Sorcy (Meuse), 06-09-38. — 2465 x 40—51.

NEMBRINI (Agnès), Vitry-le-François (Marne), 11-03-53. — 2465 x 40—51.

NIEDZWIEDZ (Irène), Angers (Maine-et-Loire), 03-11-56. — 12899 x 56—49.

NIEDZWIEDZ (Waldemar), Angers (Maine-et-Loire), 28-08-44. — 12899 x 56—49.

NIEDZWIEDZ (Edwige), Trignac (Loire-Inférieure), 02-07-40. — 12899 x 56—49.

RODRIGUEZ (Jean-Marie), Saint-Barthélemy (Dordogne), 14-04-54. — 7087 x 54—24.

RODRIGUEZ (Marie-Claude), Saint-Barthélemy (Dordogne), 20-06-52. — 7087 x 54—24.

RODRIGUEZ (Maria-Carmen), Ychoux (Landes), 12-03-46. — 7087 x 54—24.

RUBINI (Gabrielle), Valleroy (Meurthe-et-Moselle), 24-03-37. — 15352 x 56—57.

RUBINI (Nicole), Valleroy (Meurthe-et-Moselle), 12-05-38. — 15352 x 56—57.

RUBINI (Claude), Valleroy (Meurthe-et-Moselle), 09-12-39. — 15352 x 56—57.

SAEZ (Félix), Marseillette (Aude), 30-04-36. — 12084 x 56—11.

SEMBRI (Rodolfo), Tivoli (Italie), 05-07-41. — 15900 x 55—75.

SOLDEVILA (Marthe), Tarbes (Haute-Garonne), 01-08-39. — 5518 x 56—65.

TOMASZEWSKI (Irène), Raismes (Nord), 12-11-36. — 7357 x 56—59.

VILLARDI (Bruno), Arzignano (Italie), 17-01-39. — 8282 x 55—31.

VILLARDI (Maria), Ronca (Italie), 02-05-45. — 8282 x 55—31.

VILLARDI (Francesco), Ronca (Italie), 26-09-47. — 8282 x 55—31.

VILLARDI (Jean-Pierre), Doudrac (Lot-et-Garonne), 27-12-49. — 8282 x 55—31.

VILLARDI (Antoine), les Tourreilles (Haute-Garonne), 28-02-52. — 8282 x 55—31.

VILLARDI (Michel), Cuguron (Haute-Garonne), 09-04-56. — 8282 x 55—31.

Art. 4. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

ALAIZ (Jacques). — ALAIZ (Jaime), Pomar de Cinca (Espagne), 13-09-37. — 14363 x 56—34.

BETINELLI (Jean). — BETINELLI (Giovanni), Brembilla (Italie), 18-04-15. — 3293 x 52—38.

BUCHEL (Jonas). — BUCHALCEW (Jonas), Varsovie (Pologne), 13-01-03. — 8587 x 56—75.

BUCHEL (Hélène). — BUCHALCEW (Hélène), Konskie (Pologne), 02-03-07. — 8587 x 56—75.

EMERY (Michel). — EMERYK (Mieczyslaw), Ostrowiec (Pologne), 18-08-19. — 8997 x 56—62.

EMERY (Maria). — EMERYK (Maria), Borzecin (Pologne), 25-09-23. — 8997 x 56—62.

EMERY (Gérard). — EMERYK (Gérard), Arras (Pas-de-Calais), 05-11-47. — 8997 x 56—62.

EMERY (Christiane). — EMERYK (Christiane), Arras (Pas-de-Calais), 22-05-49. — 8997 x 56—62.

EMERY (Serge). — EMERYK (Serge), Arras (Pas-de-Calais), 13-10-52. — 8997 x 56—62.

FREMANE (Alfred). — FREIMANN (Alfred), Alexandrie (Egypte), 04-12-99. — 12863 x 56—75.

GASCON (Denis). — GASCON (Dionisio), Barcelone (Espagne), 03-05-15. — 5878 x 56—33.

JANSSENS (Louis). — JANSSENS (Ludovicus), Ossendrecht (Hollande), 28-12-22. — 4686 x 56—41.

JOAN (Henri). — JOAN (Enrique), Barcelone (Espagne), 10-11-10. — 7971 x 54—31.

LOHNERT (François). — LOHNERT (Franz), Bohmisch-Kamnitz (Tchécoslovaquie), 11-01-21. — 2404 x 52—42.

MANZANO (Julien). — MANZANO (Julian), Acebo (Espagne), 19-06-26. — 5089 x 56—33.

MASCAGNI (Louis). — MASCAGNI (Luigi), Casablanca (Maroc), 01-03-23. — 6598 x 56—98.

SLOUCHANS (Anatole). — SLOUTCHANSKY (Anatole), Rostov-sur-le-Don (Russie), 18-03-99. — 2256 x 25—03.

VARTERES (Grégoire). — VARTIROSOGLU (Kirkor), Ankara (Turquie), 03-05-27. — 10333 x 56—78.

RUP (Inès). — RUP (Ginesa), Portman (Espagne), 27-03-13. — 12713 x 56—30.

REINARD (Herbert). — REINHARDT (Herbert), Woidzdorf (Tchécoslovaquie), 08-11-23. — 21833 x 49—09.

TARICAT (Jacques). — TARIKA (Jak), Milas (Turquie), 17-06-11. — 11675 x 56—75.

DAVISSON (Moïse). — DAVIDSOHN (Moïse), Valui (Roumanie), 05-08-04. — 5044 x 51—75.

SELEGNY (Eric). — KELECSENYI (Erik), Budapest (Hongrie), 05-08-29. — 11422 x 51—75.

Art. 5. — Sont libérés de l'allégeance française:

BRUCHON (René), Cerneux-Pequignot (Suisse). — 08-02-34. — 14226 x 55—99.

CAMBIN, née BORDONI, Chiasso (Suisse), 08-06-06. — 29588 x 36—99.

CAMBIN (Roger), Montreux (Suisse), 27-10-07. — 29588 x 36—99.

CAMBIN (Lia), Lugano (Suisse), 18-10-34. — 29588 x 36—99.

CAMBIN (Diana), Lugano (Suisse), 20-06-39. — 29588 x 36—99.

COQUELIN (Michel), Antoing (Belgique), 24-12-32. — 12937 x 55—99.

CREPEY (Jacques), Pompaples (Suisse), 17-07-37. — 2611 x 56—99.

DAVID (Jean-Pierre), Zurich (Suisse), 19-07-44. — 2262 x 21—99.

DAVID (Monique), Zurich (Suisse), 28-12-40. — 2262 x 21—99.

DAVID (Pierre), Paris (9e), 01-04-03. — 2262 x 21—99.

DELALOYE (Michel), Paris (15e), 19-09-37. — 7110 x 56—99.

DUPRE DE BAUBIGNY (Louis-André), Cannes (Alpes-Maritimes), 02-07-32. — 11891 x 54—99.

GAVILLET (Roland), Laval (Mayenne), 03-09-37. — 4918 x 56—99.

GUENOT (André), Muriaux (Suisse), 03-03-37. — 2806 x 56—99.

HAAS (Georges), Hambourg (Allemagne), 04-02-49. — 7501 x 56—99.

HARISMENDY (Jean-Baptiste), Saint-Sébastien (Espagne), 05-01-33. — 3150 x 55—99.

HAUSER (Richard), Chicago (U. S. A.), 08-01-10. — 29060 x 32—99.

HAUSER (Oscar), Mutzig (Alsace), 17-07-04. — 29060 x 32—99.

HECK (Erich), Igis-Landquart (Suisse), 09-05-08. — 9550 x 52—99.

JAGER (Noël), Saint-Symphorien-sur-Coise (Rhône), 04-12-32. — 18462 x 53—99.

JAGER, née FAVRE, Lausanne (Suisse), 15-02-27. — 18462 x 53—99.

JAULIN, née WEBER, L'Isle-Villars-Bozon (Suisse), 19-12-29. — 16120 x 55—99.

JAULIN (Claude), L'Isle-Villars-Bozon (Suisse), 02-06-32. — 16120 x 55—99.

Le GOUZ DE SAINT-SEINE, née OUVRARD-SOLBORG, Paris (8e), 15-01-31. — 5261 x 54—78.

MAILLARD (Claude), Reims (Marne), 21-08-36. — 2323 x 56—99.

MAUS (Yvan), Javingue-Sevry (Belgique), 12-07-37. — 17060 x 55—99.

WEBER (Guy), Saint-Estèphe (Gironde), 01-10-29. — 1268 x 56—33.

Art. 6. — Est autorisé à se faire naturaliser à l'étranger:

SCHERER (Nicolas), Mamer (Luxembourg), 09-01-20. — 22094 x 38—99.

Art. 7. — Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 1er février 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté en date du 19 novembre 1956, ont été nommés employés de bureau stagiaires dans les services extérieurs de la guerre, en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV):

Dans les services extérieurs du recrutement.

MM. Brockaert (Georges), à Valenciennes (Nord).
Jaeghers (Joseph), à Valenciennes (Nord).
Mme veuve Jeuland, née Priour, à Rennes (Ille-et-Vilaine).
MM. Duteil (André), à Poitiers (Vienne).
Lassus (Edgard), à Pau (Basses-Pyrénées).
Lefranc (Jacques), à Nancy (Meurthe-et-Moselle).
Mmes Morle, née Carreno, à Nevers (Nièvre).
veuve Gonneaud, née Poussaint, à Lyon (Rhône).
MM. Dahan (Charles), à Alger (Alger).
Alcaraz (Michel), à Oran (Oran).
Drici Tahar, à Oran (Oran).

Dans les services extérieurs de la mécanographie.

M. Defenin (Daniel), à Alger (Alger).

Par arrêté du 22 décembre 1956, ont été nommés employés de bureau stagiaires dans les services extérieurs de la guerre, en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chapitre IV):

Dans les services extérieurs du recrutement.

Mmes veuve Serol, née Montanard, à Marseille (Bouches-du-Rhône).
veuve Fleury, née Prouteau, à Poitiers (Vienne).
MM. Duvaud (Etienne), à Poitiers (Vienne).
Jourand (Camille), à Poitiers (Vienne).

Dans les services extérieurs de la mécanographie.

M. Le Berre (Raymond), à Rennes (Ille-et-Vilaine).

Par arrêté en date du 16 janvier 1957, M. Bedou (Félix) est nommé commis stagiaire des services extérieurs de l'air.
Le présent arrêté prend effet à compter du 16 janvier 1957.

Par arrêté en date du 28 janvier 1957, M. Roulet (André) a été, en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, nommé agent du service intérieur stagiaire à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Par arrêté du directeur général du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes en date du 16 janvier 1957, Mme Borel, née Foussat (Joséphine), a été nommée à l'emploi réservé de chef d'atelier de manufacture, en exécution des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

ANNULATION DE NOMINATION

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 16 janvier 1957, la nomination de M. Figon (Auguste) à l'emploi de casernier du génie stagiaire dans les services extérieurs de la guerre à Dijon (Côte-d'Or), prononcée par arrêté du 15 octobre 1956, est annulée.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 12 février 1957.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi (n° 2832) tendant à valider la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères et rendant cette loi applicable dans les départements d'outre-mer (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission). (N° 3881. — M. Wasmer, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4043) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1135 du 13 novembre 1956 relatif aux sociétés mutuelles de développement rural dans les territoires d'outre-mer. (N° 3898. — M. Buron, rapporteur.)

3. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4066) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1145 du 13 novembre 1956 relatif à la commission supérieure des caisses d'épargne en ce qui concerne les territoires d'outre-mer. (N° 3897. — M. Cuicci, rapporteur.)

4. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4067) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1114 du 13 novembre 1956 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée. (N° 3899. — M. Cuicci, rapporteur.)

5. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4068) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1112 du 13 novembre 1956 relatif au placement des fonds des caisses d'épargne des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. (N° 3896. — M. Cuicci, rapporteur.)

6. — Discussion des conclusions du rapport (n° 4065) portant, au nom de la commission des territoires d'outre-mer, proposition de décision, en deuxième examen et en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, sur le décret n° 56-1143 du 13 novembre 1956 modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés telle qu'elle a été rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo. (N° 3900. — M. Cuicci, rapporteur.)

7. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris et complétant l'article 730 du code de la santé publique. (Nos 2753-3825. — M. Pierre Ferrand, rapporteur.)

8. — Discussion du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, modifiant divers articles du code rural relatifs à la pêche fluviale. (Nos 2122-3657. — M. Bricout, rapporteur.)

9. — Suite de la discussion: I. du projet de loi (n° 2863) tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile; II. des propositions de loi: 1° de M. Adrien Renard et plusieurs de ses collègues tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à l'organisation du travail à domicile; 3° de M. Raymond Boisdé tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs; 4° de M. Raymond Boisdé et plusieurs de ses collègues tendant à la normalisation du travail à domicile et à la protection des droits des travailleurs. (Nos 818-3303-3960-4039. — M. Adrien Renard, rapporteur.)

10. — Discussion de la proposition de loi (n° 2783) de Mme Degrond tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme. (Nos 3052-3799-3822-3933-3959. — M. Guislain, rapporteur.)

11. — Discussion: I. du projet de loi (n° 3577) portant revalorisation des retraites minières et aménagements financiers du régime de sécurité sociale dans les mines; II. des propositions de loi: 1° de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues (n° 1110) tendant à augmenter de 15 p. 100 les retraites et prestations servies par la caisse autonome nationale des retraites de la sécurité sociale minière; 2° de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues (n° 1275) tendant à indexer la retraite normale des mineurs et similaires, prévue à l'article 147 du décret du 27 novembre 1946, sur la base de 66 p. 100 du salaire moyen des mineurs et similaires; 3° de M. Evrard et plusieurs de ses collègues (n° 1710) tendant à modifier le régime actuel des retraites minières; 4° de M. André Beauguitte (n° 3141) relative à la retraite des ouvriers mineurs; III. de la proposition de résolution de M. Engel et plusieurs de ses collègues (n° 3399) tendant à inviter le Gouvernement à majorer les retraites minières. (Nos 3609-3865-4047. — M. Delabre, rapporteur.)

12. — Discussion de la proposition de résolution de M. Montalat et plusieurs de ses collègues (n° 3255) tendant à inviter le Gouvernement à obtenir que la création d'une commission internationale d'enquête sur les crimes contre l'humanité soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Organisation des Nations Unies. (N° 3914. — M. Jean Bouhey, rapporteur.)

13. — Discussion de la proposition de résolution de M. Casanova et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à refuser le massif des Trois-Pignons, en forêt de Fontainebleau, aux autorités militaires et à conserver intégralement la forêt de Fontainebleau au patrimoine touristique et national. (N°s 827-2942. — M. Delxonne, rapporteur.)

14. — Suite de la discussion de la proposition de loi (n° 779) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant, à titre exceptionnel, à réduire les fermages de 20 p. 100, à accorder un moratoire pour le payement des fermages et à assurer aux métayers le droit de prélever la quantité de produits nécessaires à leur subsistance avant tout partage. (N°s 1411-2091-2674-3358. — M. Fourvel, rapporteur.)

15. — Discussion de la proposition de loi (n° 119) de MM. Frédéric-Dupont et Coirre tendant à rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation. (N° 2943. — M. Isorni, rapporteur.)

16. — Discussion de la proposition de résolution (n° 3621) de M. Goussu et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reporter jusqu'au 1er janvier 1958 la possibilité, pour les sociétés de capitaux, de bénéficier du régime de faveur prévu par le décret n° 55-594 du 20 mai 1955. (La commission conclut à une proposition de loi.) (N° 3731. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.)

17. — Discussion de la proposition de résolution de M. Buron et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à envisager pour 1958 et tous les deux ans à partir de cette date la création de « Jeux de l'Union française » permettant d'établir des compétitions sportives régulières entre les différents Etats et territoires de l'Union française. (N°s 822-3188. — M. Viallet, rapporteur.)

18. — Discussion de la proposition de loi de M. Alfred Krieger et plusieurs de ses collègues tendant à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées. (N°s 1876-3166-3998. — M. Gautier-Chaumet, rapporteur.)

19. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Frédéric-Dupont (n° 118) tendant à la revision des majorations de rentes viagères prévue par les lois relatives aux rentes viagères publiques et privées; 2° de M. Dorey (n° 287) tendant à modifier les coefficients de majoration de certaines rentes viagères; 3° de M. Lamps et plusieurs de ses collègues (n° 470 rectifié) tendant à revaloriser l'ensemble des rentes viagères; 4° de M. Quinson et plusieurs de ses collègues (n° 644) tendant à revaloriser les rentes viagères constituées avant 1914 auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse; 5° de M. de Léotard (n° 1389) tendant à majorer le montant des rentes viagères du secteur public; 6° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues (n° 1670) tendant à appliquer à tous les rentiers viagers les taux et tranches de majoration dont bénéficient les rentes ayant fait l'objet de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 modifiée; 7° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues (n° 1673) tendant à porter à 1.000 p. 100 le coefficient de majoration des rentes viagères constituées avant le 1er octobre 1936; 8° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues (n° 2111) tendant à réévaluer les taux de majoration des rentes viagères; 9° de M. Vigier et plusieurs de ses collègues (n° 2606) tendant à revaloriser les rentes viagères du secteur public et du secteur privé et à les adapter aux variations économiques; 10° de M. Baurens et plusieurs de ses collègues (n° 2741) tendant à valoriser les rentes viagères majorées par la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 en fonction de la date des versements initiaux, au même titre et dans les mêmes conditions que les rentes constituées antérieurement au 1er janvier 1919 et visées par ladite loi; 11° de M. Frédéric-Dupont (n° 3146) tendant à majorer certaines rentes viagères, en vue de permettre la revalorisation effective des retraites versées par les caisses de retraite et de prévoyance constituées par des établissements privés ou des sociétés nationales et de modifier l'article 4 *ter* de la loi du 22 juillet 1952 exonérant de la revalorisation les débirentiers de rentes viagères au bénéfice des caisses de retraite. (N°s 3693-3953. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.)

20. — Suite de la discussion de la proposition de loi (n° 1954) de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait. (N°s 2665-3644. — M. Laborbe, rapporteur.)

21. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, sur la responsabilité du transporteur au cas de transport aérien. (N° 3311.)

A quinze heures. — 2e Séance publique

1. — Discussion de la proposition de résolution (n° 3837) de M. Guy Desson et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à soumettre à l'Assemblée nationale un projet de rachat de la société Images et Son. (N° 3999. — M. Puy, rapporteur.)

2. — Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Convocations de commissions.

La commission de l'agriculture se réunira le jeudi 14 février 1957, à neuf heures trente (local de la commission n° 232):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 3994), modifiée par le Conseil de la République, sur l'enseignement agricole.

II. — Rapport supplémentaire de M. de Sesmaisons sur le projet de loi (n° 2801) complétant l'article 812 du code rural (prix du blé fermage).

III. — Rapport supplémentaire de M. Boscary-Monsservin sur la proposition de loi de M. Sourbet (chicorée à café) (n°s 3037 et 3606).

IV. — Rapport supplémentaire de M. Charpentier sur la proposition de loi de M. Pleven (agents des coopératives marocaines) n°s 2015 et 3696).

V. — Rapport de M. Boscary-Monsservin sur la proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (vente, achat, transport du gibier) (n°s 2181, 2997, 3671).

VI. — Rapport de M. Charpentier sur l'avis (n° 12) du Conseil de la République (terrains militaires).

VII. — Avis de M. Antoine Guitton sur les projets de loi (n°s 2855 et 3281) (droit de douane sur la viande).

VIII. — Suite du rapport de M. Soury sur la proposition de loi (n° 1881) de M. Pranchère (baisse de 20 p. 100 sur les aliments des porcins).

IX. — Rapport de M. Pelleray sur la proposition de loi de M. Hénault (n° 2217) (beurre fermier).

X. — Rapport de M. Le Caroff sur sa proposition de résolution (n° 2842) (beurre fermier).

XI. — Rapport de M. Nisse sur la proposition de loi de M. Fauchon (n° 2919) (beurre fermier).

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 13 février 1957, à dix heures (local de la commission n° 213):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 3307) de M. Quinson tendant à accorder certains avantages pécuniaires aux officiers de réserve ayant accompli un certain nombre d'années de services actifs.

II. — Rapport de M. Pierre André sur le projet de loi (n° 3277) relatif à l'aliénation des immeubles militaires de l'Etat en Afrique du Nord.

III. — Rapport de M. Billat sur la proposition de résolution (n° 3882) tendant à inviter le Gouvernement à procéder à la libération des contingents 1954 2B et 2C.

IV. — Avis de M. Christiaens sur la proposition de résolution (n° 2616) de M. Gautier-Chaumet tendant à inviter le Gouvernement à équiper nos troupes de brodequins militaires en cuir.

V. — Eventuellement, rapport de M. Gaillemin sur la proposition de loi (n° 4027), modifiée par le Conseil de la République, tendant à la création d'un ordre du Mérite militaire.

VI. — Questions diverses.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 13 février 1957 à dix heures (local de la commission n° 262):

I. — Rapport de M. Binot sur les propositions de loi et de résolution (n°s 3667 et 3724) de M. Soustelle et de Mlle Marzin tendant à accorder une indemnité aux enseignants expulsés d'Egypte.

II. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 13 février 1957, à dix heures trente (local de la commission n° 249):

I. — Suite du rapport de M. Noël Barrot sur le rapport repris et la proposition de loi (n°s 557 et 1084) de M. Guislain sur la réforme hospitalière.

II. — Questions diverses.

III. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 3873) de M. Pesquet tendant à la création d'un diplôme d'Etat de magnétiseur psychothérapeute;

La proposition de résolution (n° 3985) de M. Pierre-Fernand Mazuez tendant à inviter le Gouvernement à respecter dans ses rapports avec le corps médical certains principes indispensables à la saine pratique de la médecine.

La commission des finances se réunira le jeudi 14 février 1957, à dix heures (local de la commission des finances):

I. — Projet de loi (n°s 3505, 1155, 1156, 1157, 1778) portant approbation des comptes définitifs des budgets de divers territoires d'outre-mer. — M. Louvel, rapporteur.

II. — Examen des décrets de répartition des crédits votés pour 1957.

III. — Communication de M. le rapporteur général sur les propositions de loi tendant à l'application du S. M. I. G. aux professions agricoles.

La commission de l'intérieur se réunira le jeudi 14 février 1957, à dix heures (local de la commission n° 207):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 3855) de M. Bruyneel (réglementation de l'exercice de certaines fonctions publiques);

La proposition de résolution (n° 3943) de M. Gilbert Cartier (frais de mission des gardiens de la paix en mission en Algérie);

La proposition de loi (n° 3949) de M. Marrane (relèvement du taux de la taxe sur la valeur locative des locaux servant à l'exercice d'une profession.

II. — Urgence pour la proposition de résolution (n° 3986) de M. Ballanger (extension à toutes les communes des dispositions du décret du 29 janvier 1957 supprimant certaines taxes en ce qui concerne la ville de Paris).

Eventuellement, nomination du rapporteur et examen du rapport.

III. — Rapport de M. Gilbert Cartier sur la proposition de loi (n° 1949) de M. Dorey (réintégration de certaines femmes fonctionnaires, titulaires d'une pension proportionnelle).

IV. — Rapport supplémentaire de M. Marrane sur les propositions de loi (n°s 260 et 3145) de M. Emile Hugues et de M. Frédéric-Dupont (modification de l'article 2 du décret du 30 avril 1955 relatif aux taxes sur les appareils automatiques installés dans les lieux publics).

V. — Rapports de M. Mérigonde sur:

Le rapport repris (n° 2113) (situation des personnels du service des transmissions du ministère de l'intérieur);

Les propositions de loi (n°s 2194 et 2524) de M. Beauguitte et de M. Klock (extension de la loi du 26 septembre 1951 à tous les combattants certifiés);

La proposition de loi (n° 3559) de M. Crouzier (réintégration de certains fonctionnaires dégagés des cadres);

La proposition de loi (n° 3550) de M. Souquès (application de la loi du 26 septembre 1951 à certains retraités);

La proposition de loi (n° 2556) de M. Dorey (conditions d'attribution des majorations accordées aux fonctionnaires résistants);

La proposition de résolution (n° 3167) de M. Villard (validation des services civils auxiliaires accomplis sur des chapitres hors budget);

La proposition de loi (n° 1459) de M. Coutant (extension aux travailleurs du secteur public des avantages accordés aux fonctionnaires résistants ou anciens combattants).

VI. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 13 février 1957, à dix heures (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 3917) de Mlle Rumeau tendant à étendre l'article 75 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers aux logements neufs;

La proposition de loi (n° 3853) de M. Bruyneel modifiant les articles 76, 80 et 81 du code pénal;

La proposition de loi (n° 3854) de M. Bruyneel relative à la sauvegarde des libertés démocratiques;

La proposition de loi (n° 3968) de M. Apithy réglementant la profession de conseil juridique;

Le projet de loi (n° 3977), adopté par le conseil de la République, autorisant le transfert à Saint-Dizier du tribunal de Wassy.

II. — Rapport de M. Crouan, en 2e lecture, sur la proposition de loi (n°s 179-3420) relative à la dévolution des successions collatérales.

III. — Rapport de M. Lefranc sur sa proposition de loi (n° 2844) tendant à l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi.

IV. — Rapport de M. Lefranc sur les propositions de loi (n°s 3278 et 3508) de M. Montalat et de M. Badie portant amnistie en faveur des rappelés.

V. — Suite du rapport de M. Lacaze sur le rapport repris et les propositions de loi (n°s 535, 1402, 2813, 2828 et 3304) de M. Dejean et de M. Lefranc relatifs à la police de la circulation routière et au retrait du permis de conduire.

VI. — Rapport de M. Halbout sur la proposition de loi (n° 2458) de M. Huel tendant à accorder aux agriculteurs, victimes des événements d'Afrique du Nord, le droit de préemption pour l'achat d'exploitations agricoles.

VII. — Rapport de M. Juvénal sur la proposition de loi (n° 851) de M. Dessen tendant à modifier l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative à la réglementation régissant les salles de spectacles.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le mercredi 13 février 1957, à dix heures (local de la commission n° 220):

I. — Rapport de M. Christian Bonnet sur les propositions de loi (n°s 3511 et 3794) de M. Christian Bonnet et de M. Léger tendant à modifier l'article 15 de la loi du 4 décembre 1913 réorganisant le crédit maritime mutuel.

II. — Rapport de M. Merle sur la proposition de résolution (n° 3891) de M. Gravoille tendant à inviter le Gouvernement à maintenir une attribution de carburant aux pêcheurs plaisanciers.

III. — Questions diverses.

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le jeudi 14 février 1957, à dix heures (local de la commission n° 211).

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 3918) de M. Marcel Noël tendant: 1° à rapporter la circulaire du ministre des travaux publics du 10 novembre 1950 concernant les rapports entre le ministre des travaux publics et la fédération nationale des cheminots (C. G. T.); 2° à prendre toute initiative en vue d'obtenir de la direction de la Société nationale des chemins de fer français qu'elle annule les dispositions de sa lettre D. 4321/20 du 14 novembre 1950 et reprenne avec la fédération nationale des cheminots (C. G. T.) des relations normales conformes aux dispositions du protocole du 3 juin 1948 sur le droit syndical et de son article 2 en particulier;

La proposition de résolution (n° 3951) de MM. Jean-Raymond Guyon et Le Floch tendant à mettre à l'étude un itinéraire routier d'ordre touristique et commercial de Bordeaux à la Suisse.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition de résolution (n° 3916) de Mme Galicier tendant à autoriser la direction de la Société nationale des chemins de fer français à accorder aux agents des services des douanes travaillant sur ses installations, de même qu'aux membres de leur famille, un permis gratuit annuel sur tous les réseaux ainsi que six permis à demi-tarif, en raison du concours précieux apporté par ces agents à la surveillance des installations et matériel ferroviaire ainsi qu'à la sécurité du trafic et des voyageurs.

III. — Rapport de Mme Prin sur la proposition de loi (n° 2555) de MM. Dorey et Gabelle tendant à classer dans la catégorie B, pour la détermination de l'âge du droit à la retraite, les fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones appartenant aux centres de tri postaux, aux centraux téléphoniques et centres de chèques.

IV. — Rapport de M. Marcel Noël sur sa proposition de résolution (n° 906) tendant à appliquer aux agents retraités des chemins de fer d'intérêt local, des lignes secondaires et des tramways affiliés à la caisse autonome mutuelle des retraites, les dispositions de la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953 portant majoration des pensions et à prendre les dispositions nécessaires afin que la péréquation intégrale des retraites soit réalisée rapidement.

V. — Rapport de M. Marcel Noël sur la proposition de loi (n° 1025) de M. Penoy tendant à modifier l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

VI. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle et de l'énergie se réunira le mercredi 13 février 1957, à dix heures trente (local de la commission n° 264):

I. — Rapport supplémentaire de M. Gautier-Chaumet sur son rapport (n° 3466) relatif à l'assainissement des conditions d'exploitation des entreprises gazières non nationalisées.

II. — Rapport de M. Gabriel Roucaute sur la proposition de résolution (n° 3992) de M. Marcel Thibaud tendant à prendre immédiatement les mesures nécessaires afin que des usines du cycle de Saint-Etienne puissent continuer leur activité et maintenir l'ensemble des personnels dans leur emploi

III. — Rapport de M. Michel sur la proposition de résolution (n° 2730) de M. Goudoux tendant à prendre les initiatives nécessaires en vue de la revalorisation des traitements, salaires, retraites et pensions des personnels des industries électrique et gazière.

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions se réunira le jeudi 14 février 1957, à dix heures (local de la commission n° 249):

I. — Examen de pétitions.

II. — Suite de la discussion du rapport de M. Trémolet de Villers sur la proposition de loi (n° 1361) de M. Guy Petit tendant à opérer un classement de principe des matières législatives par nature et à définir le domaine et les modalités d'exercice du pouvoir réglementaire.

III. — Suite de la discussion du rapport de M. Paul Coste-Floret sur la revision du titre VIII de la Constitution.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 13 février 1957, à onze heures (local de la commission n° 254):

Eventuellement, examen en troisième lecture du décret du 13 novembre 1956 autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 7 février 1957.

(Journal officiel du 8 février 1957.)

Dans le scrutin (n° 473) sur l'amendement de M. Vayron à l'article 1er du projet de loi tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail:

M. Cupfer, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 12 février 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, comment il explique qu'une déclaration officielle erronée sur la situation des forces de débarquement anglo-françaises à Port-Saïd ait été diffusée, le 7 novembre, par la R. T. F. jusqu'à près de vingt-deux heures, bien que démentie par le commandement interallié, puis à la Chambre des Communes, à seize heures. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter, à l'avenir, que l'opinion française soit induite en erreur par un service public. (N° 816))

II. — M. Marius Moutet expose à M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande que soixante-deux « Liberty-Ships » ont été soit mis en vente, soit loués, et lui demande à ce propos: 1° quelles mesures ont été prises pour sauvegarder les intérêts de l'Etat, des actions en dommages-intérêts ayant été entreprises devant le conseil d'Etat en raison de la vente de ces navires par voie d'appel d'offres; 2° les soumissionnaires ayant répondu dans les délais prescrits et fourni les garanties bancaires demandées concernant la vente de ces navires, pourquoi son département n'a pas fait connaître sa réponse dans les quatre mois, ni indiqué qu'il retirait ces navires de la vente; 3° quelles sanctions ont été prises s'il y a eu faute des services ou faute personnelle des fonctionnaires; 4° la location des navires susvisés ayant été, paraît-il, reconduite, quel est le montant de la nouvelle location et à quelle date elle prend effet; 5° compte tenu des besoins en tonnage pour l'Algérie, le Moyen-Orient, etc., s'il est exact que l'Etat, propriétaire des « Liberty-Ships », les a lui-même à nouveau sous-loués à ses locataires, pour quelle somme et pour quelle durée. (N° 841.)

III. — M. Bouquerel demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas particulièrement inamical, de la part du Maroc, l'obligation du visa pour les Français, décision qui a été prise lorsque le Gouvernement marocain a été assuré que l'argent nécessaire à l'équilibre de sa trésorerie était effectivement versé par le Gouvernement français. Il lui demande également quelle attitude le Gouvernement français compte prendre et s'il estime de bon augure cette violation constante de la parole donnée. (N° 848.)

IV. — M. André Southon signale à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires tunisiennes et marocaines, que le buste en pierre que la municipalité de Sfax avait élevé à la mémoire de Philippe Thomas, inventeur des phosphates tunisiens, a été arraché de son socle dans la nuit du 3 au 4 janvier dernier; ému de l'injure ainsi faite à la mémoire d'un de nos illustres compatriotes, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour récupérer ce buste, qui pourrait être élevé de nouveau en France dans un endroit décent. (N° 853.)

V. — M. Maurice Walker demande à M. le ministre des affaires économiques et financières s'il n'estime pas que la politique actuelle suivie en matière de blocage des prix industriels doit être assouplie. En effet, les prix actuellement bloqués le sont en référence avec une période pendant laquelle la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvaient les entreprises industrielles françaises les incitait à pratiquer des prix excessivement bas. Depuis, une série de mesures est venue grever le prix de la production: majoration de salaires, journée payée du 2 janvier 1956, réduction des abattements de zones, relèvement du plafond de la sécurité sociale, hausse de l'acier et de la ferraille, hausse des produits pétroliers, des transports, des charbons et du téléphone, pour n'en citer que quelques-unes. De plus, il ne semble pas raisonnable de pratiquer un blocage rigoureux sur les prix pratiqués en matière de marchés étrangers, qui comportent depuis bien longtemps des clauses de variations de prix. On ne voit pas en quoi ces clauses, si elles jouaient librement, seraient défavorables à la stabilité des prix sur le marché intérieur. Signalons, en outre, que cette politique porte un préjudice aux entreprises qui devraient normalement pratiquer un certain autofinancement, comme le font d'ailleurs beaucoup plus librement les entreprises de divers pays d'Europe et, en particulier, ceux qui feront vraisemblablement partie du marché commun (N° 852.)

2. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de l'article L. 241 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. (N°s 227 et 322, session de 1956-1957. — Mme Marie-Hélène Cardot, rapporteur de la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

3. — Discussion, en deuxième lecture, des conclusions du rapport portant, au nom de la commission de la France d'outre-mer, proposition de décision sur le décret n° 56-1134 du 13 novembre 1956, examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale en application de l'article 1er de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer. (N°s 247, 266, 351 et 370, session de 1956-1957. — M. Durand-Réville, rapporteur.)

4. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs. (N°s 117, 262 et 352, session de 1956-1957. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre et M. Edgard Pisani, rapporteurs de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre; et n° , session de 1956-1957. — Avis de la commission de l'agriculture. — M. Driant, rapporteur; et n° 328, session de 1956-1957. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Delalande, rapporteur; et n° 330, session de 1956-1957. — Avis de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie]. — M. Descours-Desacres, rapporteur; et n° 350, session de 1956-1957. — Avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales. — M. Louis André, rapporteur; et n° 333, session de 1956-1957. — Avis de la commission des finances. — M. Bousch, rapporteur.)

(*Conformément à la décision prise par le Conseil de la République, en application de l'article 65 bis du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.*)

5. — Discussion de la proposition de loi de MM. Monichon, Marc Pauzet, Peschaud et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à relever les maxima des marchés départementaux. (N°s 491, session de 1955-1956, et 307, session de 1956-1957. — M. Robert Gravier, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

6. — Discussion de la proposition de loi de MM. Monichon, Marc Pauzet, Peschaud et des membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, tendant à relever les maxima dans les limites desquels les communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance sont autorisés à passer des marchés de gré à gré et à effectuer des achats sur simples factures. (N°s 492, session de 1955-1956, et 306, session de 1956-1957. — M. Robert Gravier, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mardi 12 février 1957, à onze heures (local de la commission):

Audition de M. le ministre de la France d'outre-mer sur le décret n° 56-1134, pris en application de la loi-cadre outre-mer, autorisant et réglementant la création d'actions de préférence dans certaines sociétés d'outre-mer.

La commission de la France d'outre-mer se réunira le mardi 12 février 1957, à seize heures trente (local n° 215):

I. — Discussion du rapport de M. Durand-Réville sur la décision (n° 349, session 1956-1957), sur le décret concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer;

II. — Discussion des rapports de MM. Paul Longuet et Zafimahova sur les décisions (n°s 345, 346, 347, session 1956-1957), sur les décrets portant réorganisation de Madagascar et concernant la formation, le fonctionnement et les attributions du conseil de gouvernement et des conseils de province de Madagascar;

III. — Discussion des rapports de M. Motais de Narbonne sur les décisions (n°s 337, 338, 339, session 1956-1957), sur les décrets concernant l'organisation des services publics et la définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ainsi que les services des postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer;

IV. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 317, session 1956-1957) de M. Durand-Réville concernant l'indemnité aux maires, adjoints et conseillers municipaux des communes d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et de Madagascar;

V. — Questions diverses.

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se réunira le mercredi 13 février 1957, à dix heures (local n° 201):

Audition de M. Runyler, directeur des routes, sur le projet de loi (n° 313, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 12 février 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant extension et adaptation aux communes de plein exercice et aux communes de moyen exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et de Madagascar de la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales. (N°s 202 et 226, session 1956-1957. — M. Charles-Cros, rapporteur.)

2. — Discussion d'urgence de la proposition de M. Georges Monnet et des membres du groupe U. G. R. tendant à demander au Gouvernement d'autoriser les gouverneurs à faire procéder à la distribution des cartes électorales plus de huit jours avant la date fixée pour le renouvellement des assemblées territoriales. (N° 224, session 1956-1957. — M. N..., rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à la protection de la main-d'œuvre nationale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion. (N°s 67 et 227, session 1956-1957. — M. Bernier, rapporteur.)

Convocations de commissions.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 13 février 1957, à dix heures (local n° C. 18), palais de l'Union française:

I. — Suite de l'examen du rapport de M. Bégarra sur les différents textes concernant la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

II. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts se réunira le jeudi 14 février 1957, à dix heures (local n° C. 18), palais d'Iena:

I. — Proposition (n° 373, session 1956-1957) tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention aux plantations de bananes de Guinée décimées par la cercosporiose. — Rapport de M. Roger Dusseaulx; discussion.

II. — Mesures prises en Algérie pour le développement de la production agricole et la déconcentration des terres. — Echange de vues.

III. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 12 février 1957.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Problèmes posés par l'emploi des jeunes dans les prochaines années. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Mabit au nom de la commission des affaires sociales.

2. — Problème de la concurrence déloyale. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Le Ferme au nom de la commission du commerce et de la distribution.

3. — Etude de l'évolution des problèmes techniques et d'exploitation de l'aviation civile et de l'aménagement des aéroports en fonction du développement actuel et prévisible des techniques. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Le Hénaff, au nom de la commission des transports, des postes, télégraphes et téléphones et du tourisme.

4. — Questions diverses.

Convocation de commission.

Jeudi 14 février 1957.

Dix heures quinze.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Compte rendu de la mission en Italie.

Suite de l'examen des méthodes d'établissement du rapport de conjoncture.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour les emplois de spécialistes des hôpitaux maritimes en 1957.

Des concours pour les emplois de spécialistes et de chirurgiens des hôpitaux maritimes seront ouverts dans les sections suivantes:

SECTION MÉDICALE

Spécialités médicales.

Bactériologie et anatomo-pathologie: deux places.

SECTION CHIRURGICALE

Chirurgie générale: deux places.

Spécialités chirurgicales.

Ophtalmologie et oto-rhino-laryngologie: une place.
Stomatologie: deux places.

Spécialité médico-chirurgicale.

Electro-radiologie et physiothérapie: une place.

Ces concours auront lieu à l'hôpital maritime Sainte-Anne, à Toulon, au cours de la deuxième quinzaine du mois de mai ou de la première quinzaine du mois de juin 1957, à des dates qui seront fixées ultérieurement.

Les candidats devront satisfaire aux conditions générales d'admission des candidatures définies au titre Ier de l'instruction n° 13.470 1/M/D.C.S.S.A. du 7 août 1953.

En outre, par mesure exceptionnelle, seront autorisés à faire acte de candidature les assistants reçus au concours de 1955 ayant assumé la charge de chef de service pendant une période de trois ans au moins au 1er janvier 1957.

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs de 3e classe des travaux du service des essences des armées.

Un concours pour le recrutement d'ingénieurs de 3e classe des travaux du service des essences des armées a été ouvert par décision du 23 janvier 1957.

Treize places sont mises au concours.

Peuvent être admis à prendre part à ce concours, dans les conditions définies par l'arrêté du 10 juillet 1956 (*B. O.*, p. p., page 4406), relatif au recrutement des ingénieurs des travaux du service des essences des armées;

1° Les anciens élèves diplômés ingénieurs de l'une des écoles figurant à la liste annexée à l'arrêté précité (annexe n° 1) et les techniciens d'études et de fabrications du ministère de la défense nationale et des forces armées;

2° Les agents techniques et sous-officiers du service des essences des armées, du grade d'adjudant et d'adjudant-chef, réunissant au moins quatre années de grade au moment du concours.

Les épreuves écrites s'ouvriront le 9 avril 1957 dans les centres de Paris, Marseille et Alger.

Les demandes d'admission au concours, établies dans les conditions suivantes, seront reçues jusqu'au 15 mars 1957, terme de rigueur:

a) Les demandes des candidats appartenant au ministère de la défense nationale et des forces armées sont transmises au ministre (direction centrale des essences des armées) par les chefs de corps ou de service, qui y joignent leur appréciation.

Elles doivent être accompagnées des pièces suivantes:

Etat signalétique et des services;

Copies conformes des diplômes militaires et civils;

Relevé des notes obtenues par les candidats durant les cinq dernières années;

Certificat délivré par un médecin militaire constatant que l'intéressé remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour les officiers de l'armée de terre et est apte à faire campagne;

Relevé des absences pour maladies ou des exemptions de service constatées dans les trois dernières années de service, à l'exception des absences motivées par un accident du travail ou une blessure contractée en service. Ce relevé devra être visé par le médecin militaire délivrant le certificat d'aptitude physique;

Eventuellement, état des majorations pour services de guerre et de résistance, certifié par une autorité qualifiée (commandant du bureau de recrutement, etc.), les majorations devant être calculées d'après le barème ci-dessous (1);

Fiche de renseignements, datée et signée, comportant les nom, prénoms, date et lieu de naissance du candidat, les adresses des domiciles successifs depuis l'âge de dix-huit ans, les établissements scolaires fréquentés et les diplômes obtenus, sa situation au point de vue militaire;

b) Les demandes des autres candidats sont adressées directement au ministre (direction centrale des essences des armées) accompagnées des pièces suivantes:

Un extrait de l'acte de naissance;

Un état signalétique et des services ou certificat de position militaire établi par le bureau de recrutement de l'intéressé;

Un certificat délivré par un médecin militaire constatant que l'intéressé remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour les officiers de l'armée de terre et est apte à faire campagne;

Copies conformes ou attestations des diplômes obtenus;

Eventuellement, un état des majorations pour services de guerre et de résistance, certifié par une autorité qualifiée (commandant du bureau de recrutement, etc.), les majorations devant être calculées d'après le barème ci-dessous (1);

Fiche de renseignements, datée et signée, comportant les nom, prénoms, date et lieu de naissance du candidat, les adresses des domiciles successifs depuis l'âge de dix-huit ans, les établissements scolaires fréquentés et les diplômes obtenus, sa situation au point de vue militaire.

Le ministre arrête la liste des candidats admis à concourir.

Une convocation individuelle sera adressée à chacun des candidats admis à concourir. A cet effet, la demande de candidature devra comporter l'adresse personnelle exacte de l'intéressé.

Tous renseignements complémentaires pourront être fournis par la direction de la formation du personnel du service des essences des armées, 25, rue de Lübeck, à Paris (16e).

(1) 1 point par mois de présence dans une unité ou formation qualifiée combattante, pendant la période où cette unité ou formation aura mérité cette qualification;

5 points pour citation à l'ordre du régiment;

8 points pour citation à l'ordre de la division ou du corps d'armée;

12 points pour citation à l'ordre de l'armée;

15 points si le candidat est titulaire de la médaille de la Résistance;

20 points si le candidat est titulaire de la croix de la Libération ou a été décoré pour faits de guerre de la médaille militaire ou de la Légion d'honneur (sans cumul avec la citation qui a entraîné l'inscription au tableau spécial pour ces deux dernières décorations);

10 points par blessure de guerre.

Avis de concours pour le recrutement d'agents techniques du service des essences des armées.

Un concours pour le recrutement d'agents techniques du service des essences des armées a été ouvert par décision du 23 janvier 1957.

Quatre places sont mises au concours.

Peuvent être admis à concourir:

1° Tout candidat civil ou militaire ayant au 1er janvier 1957 au moins un an de service validé pour la retraite au service des essences des armées;

2° Tout candidat sous-officier ou officier marinier en situation d'activité réunissant au 1er janvier 1957 au moins trois ans de service comptant pour la retraite;

3° Tout autre candidat militaire ou civil relevant des départements de la guerre, de l'air et de la marine réunissant au 1er janvier 1957 au moins cinq ans de services civils ou militaires validés pour la retraite.

Les candidats ci-dessus sont dispensés de toutes conditions d'ancienneté lorsqu'ils sont titulaires du diplôme de certaines écoles professionnelles. Tous les candidats doivent en outre être Français, du sexe masculin, âgés de vingt et un ans au 1er janvier 1957 et avoir satisfait aux obligations militaires; être en situation de réunir vingt-cinq ans de service à cinquante-huit ans d'âge et reconnus aptes au service armé (guerre) et à faire campagne.

Les candidatures doivent être adressées au ministre de la défense nationale et des forces armées (direction centrale des essences, boîte postale n° 10-07, Paris [7e]) et seront reçues jusqu'au 28 mars 1957 inclus, terme de rigueur. Elles doivent comporter l'adresse personnelle exacte du candidat et être accompagnées de:

Un extrait de l'acte de naissance, sur papier libre;

Une pièce justifiant la nationalité française;

Un état signalétique et des services militaires, arrêté au 1er janvier 1957;

Un état décompté des services civils comptant pour la retraite, arrêté au 1er janvier 1957;

Un relevé de notes;

Un relevé de punitions;

Un certificat délivré par un médecin militaire constatant que l'intéressé remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour les sous-officiers de l'armée de terre et est apte à faire campagne;

Un relevé des absences pour maladie et exemption de service des trois dernières années, à l'exclusion des absences motivées par accident de travail. Ce relevé devra être visé par le médecin militaire qui délivrera le certificat d'aptitude physique;

Une fiche de renseignements, datée et signée, comportant les nom, prénoms, date et lieu de naissance du candidat, les adresses des domiciles successifs depuis l'âge de dix-huit ans, les établissements scolaires fréquentés et les diplômes obtenus, sa situation au point de vue militaire;

Une déclaration du candidat précisant l'essai professionnel qu'il désire subir en cas d'admissibilité aux épreuves orales et professionnelles;

Une déclaration indiquant par ordre de préférence le centre du concours où le candidat désire subir les épreuves écrites.

Ces demandes doivent être transmises par la voie hiérarchique, complétées par une feuille de notes établie par le chef de service de l'intéressé et destinée à faire ressortir l'aptitude du candidat à remplir l'emploi d'agent technique.

Cette feuille de notes devra comporter les notes particulières de 0 à 20 attribuées sur les divers points suivants:

Conduite et tenue;
Esprit de discipline;
Dévouement au service;
Qualité d'ordre et de méthode;
Valeur de encadrement,

et une note d'aptitude générale qui sera la moyenne arithmétique des notes particulières.

Le concours aura lieu selon les règles fixées par l'arrêté ministériel du 17 juillet 1912, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 juillet 1954 (*B. O.*, p. p., « Guerre », page 2991).

Tous renseignements complémentaires pourront être fournis sur simple demande adressée à la direction de la formation du personnel du service des essences des armées, 25, rue de Lübeck, Paris (16e).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs domiciliés en Sarre.

Il est rappelé aux importateurs domiciliés en Sarre que, par application des dispositions de l'article 3 de l'annexe 2 du traité du 27 octobre 1956 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise, les demandes de licences d'importation, d' « autorisations préalables » et les « déclarations d'autorisations d'importation (D. A. I.) » doivent être déposées au ministère sarrois de l'économie, Rotenbergstrasse 40, Sarrebrück.

Les dispositions de l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 17 janvier 1954, qui prévoyait le dépôt de ces titres auprès de la délégation de l'office des changes à Sarrebrück, sont annulées.

Avis aux importateurs d'oignons bulbes à repiquer en provenance de divers pays.

Il est ouvert à l'importation un contingent d'oignons bulbes à repiquer (n° du tarif douanier ex 07-01 D a) originaires et en provenance respectivement des pays suivants:

Bulgarie: poste 5 de l'accord commercial.
Grèce: poste 4 *bis* de l'accord commercial.
Italie: poste « divers » de l'accord commercial.
Turquie: poste « divers » de l'accord commercial.
Yougoslavie: poste « divers » de l'accord commercial.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation établies sur formules modèle AC, devront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du 18 février 1957. Elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Les marchandises visées par le présent avis doivent être originaires et en provenance du même pays et le règlement doit être effectué dans les conditions prévues par l'avis de l'office des changes réglementant les relations financières avec ce pays.

Avis aux importateurs d'oignons originaires et en provenance du Liban.

Les importateurs sont informés de l'ouverture d'un contingent d'oignons originaires et en provenance du Liban, en vue de la réexportation (poste « divers », n° du tarif douanier 07-01 Da).

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret du 13 juillet 1949, les demandes de licences, établies sur formule modèle AC, seront reçues à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du cinquième jour suivant la publication du présent avis au *Journal officiel*.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du décret précité, elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation. Toutefois, les modalités de répartition et d'importation de ce contingent étant soumises à des conditions particulières, les importateurs intéressés devront se mettre en rapport avec le secrétariat d'Etat à l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles, 8e bureau, 78, rue de Varenne (Invalides 50-20, poste 183, pièce 89), qui leur fournira les précisions utiles.

Avis aux importateurs de riz de semence d'Italie.

(Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 31 janvier 1957.)

1) La date à partir de laquelle les demandes de licences seront valablement reçues par l'office des changes est reportée du 11 février au 1er mars 1957.

2) La date limite jusqu'à laquelle les importateurs devront adresser leurs offres d'importations à l'office interprofessionnel des céréales (§ 4° de l'avis) est reportée du 9 février au 22 février 1957.

(Le reste sans changement.)

Avis aux importateurs de lentilles et de haricots secs.

(Rectificatif aux avis publiés au *Journal officiel* du 22 janvier 1957.)

Le dernier alinéa des deux avis aux importateurs du 22 janvier 1957, relatif à l'importation de lentilles et de haricots secs de divers pays, est à modifier comme suit:

Au lieu de:

« La durée de validité des licences d'importation est, à titre exceptionnel, portée à trois mois »,

Lire:

« La durée de validité des licences d'importation est de deux mois, conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 1953; toutefois, des prorogations pourront être accordées dans les conditions prévues par le même arrêté ».

AGRICULTURE

Avis relatif au concours pour le recrutement de rédacteurs des directions départementales des services agricoles.

Les épreuves du concours ouvert pour le recrutement de rédacteurs des directions départementales des services agricoles, dont les dates avaient été fixées aux 15 et 16 février 1957 par arrêté du 19 décembre 1956, sont reportées aux 26 et 27 mars 1957.

Les candidatures seront reçues au ministère de l'agriculture, dans les conditions prévues par l'avis du 20 décembre 1956, jusqu'au 28 février 1957.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis de concours pour le recrutement de secrétaires de direction des écoles nationales d'enseignement technique.

Un concours pour le recrutement de secrétaires de direction des écoles nationales d'enseignement technique s'ouvrira le 23 septembre 1957.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 23 juillet, dernier délai, par le recteur de chaque académie (inspection principale de l'enseignement technique). Le nombre de postes mis au concours sera précisé ultérieurement.

Les candidats doivent être de nationalité française, âgés de vingt et un ans au moins et de trente-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année 1957 et remplir l'une des conditions suivantes:

1° Etre titulaires de l'un des diplômes énumérés ci-dessous:

Baccalauréat,
Brevet supérieur,
Brevet d'enseignement commercial (second degré),
Brevet supérieur d'études commerciales,
Diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section commerciale),
Brevets professionnels relevant du commerce et de l'administration privée des entreprises;

2° Avoir accompli cinq ans de service en qualité d'agent spécialiste de 1re ou 2e catégorie dans un établissement public ou en qualité de secrétaire auxiliaire dans une école nationale d'enseignement technique.

Le règlement et le programme de ce concours sont publiés dans une brochure éditée par le *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris (6e).

Tous renseignements complémentaires relatifs à ce concours, notamment en ce qui concerne la composition du dossier d'inscription, seront fournis sur demande par le service des examens des inspections principales de l'enseignement technique.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance du poste de sous-directeur au centre hospitalier de Laval (Mayenne).

Est déclaré vacant un poste de sous-directeur au centre hospitalier de Laval (Mayenne).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1953.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Mayenne, cité administrative, 23 *bis*, rue de Bretagne, à Laval.

Avis de concours pour le recrutement d'un sous-économe au sanatorium départemental d'Helfaut (Pas-de-Calais).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un sous-économe aura lieu les 2 et 3 mai 1957 au sanatorium départemental d'Helfaut (Pas-de-Calais).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1957. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront être adressés, avant le 2 avril 1957, au secrétariat du sanatorium départemental d'Helfaut, qui communiquera aux personnes en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de concours pour le recrutement d'un rédacteur au centre hospitalier départemental de Saint-Denis (île de la Réunion).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un rédacteur aura lieu le 12 avril 1957 au centre hospitalier départemental de Saint-Denis (île de la Réunion).

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents ne possédant pas ces diplômes mais comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats devront avoir eu vingt et un ans au moins et trente ans au plus au 1er janvier 1957. Toutefois, cette limite d'âge sera reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront parvenir avant le 25 mars 1957 à la direction du centre hospitalier de Saint-Denis-de-la-Réunion (B. P. n° 119), qui adressera aux personnes en faisant la demande tous renseignements complémentaires sur la nature et le programme des épreuves ainsi que la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels
JEAN-PAUL MARTIN

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014 00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

MARINONI

Machines et matériel pour l'imprimerie et les industries annexes.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 239.850.000 F

SIÈGE SOCIAL : A PARIS (6e), 96, RUE D'ASSAS

Registre du commerce : Seine n° 77596.

Liste des obligations 5 0/0 1930 sorties au tirage du 10 janvier 1957.

126	201	202	203	208	3.581	3.539	3.660	3.667	3.668
211	217	221	222	223	3.669	3.683	3.684	3.685	3.686
451	452	453	455	456	3.722	3.723	3.736	3.752	3.753
457	461	462	463	467	3.754	3.755	3.761	3.765	3.767
468	469	470	471	472	3.809	3.810	3.811	3.814	3.818
473	474	475	476	477	3.821	3.822	3.823	3.824	3.825
478	479	483	484	491	3.828	3.844	3.851	3.852	3.858
492	495	496	497	593	3.860	3.861	3.862	3.863	3.871
855	901	902	911	912	3.872	3.873	3.875	3.876	3.886
913	914	920	921	922	3.891	3.892	4.083	4.090	4.091
923	924	929	930	931	4.158	4.159	4.178	4.179	4.180
932	933	934	940	941	4.181	4.182	4.183	4.184	4.185
942	943	944	945	946	4.187	4.262	4.263	4.269	4.273
947	949	958	959	962	4.281	4.282	4.283	4.285	4.287
967	968	969	970	971	4.288	4.292	4.293	4.297	2.345
972	973	931	991	992	4.346	4.347	4.447	4.448	4.449
993	994	995	1.079	1.080	4.450	4.451	4.452	4.453	4.454
1.084	1.085	1.086	1.091	1.264	4.458	4.462	4.463	4.478	4.484
1.265	1.275	1.289	1.293	1.294	4.485	4.486	4.488	4.490	4.493
1.295	1.296	1.297	1.298	1.299	4.494	4.495	4.496	4.498	4.499
1.416	1.422	1.432	1.433	1.441	4.500	4.652	4.653	4.654	4.661
1.452	1.467	1.471	1.472	1.473	4.662	4.666	4.667	4.690	4.691
1.474	1.475	1.479	1.480	1.481	4.692	4.694	4.695	4.696	4.705
1.482	1.483	1.484	1.485	1.489	4.706	4.721	4.722	4.727	4.729
1.496	1.507	1.508	1.510	1.514	4.735	4.736	4.737	4.739	4.961
1.515	1.516	1.518	1.519	1.520	4.932	4.933	4.934	4.935	4.939
1.521	1.614	1.651	1.903	1.904	4.970	4.971	4.993	4.994	4.995
1.911	1.912	1.948	1.949	1.950	4.997	4.999	5.000	5.139	5.140
1.959	1.960	1.961	1.964	1.965	5.141	5.151	5.153	5.154	5.155
1.967	1.970	1.975	1.976	1.977	5.158	5.162	5.163	5.164	5.165
1.978	1.979	1.980	1.981	1.982	5.167	5.212	5.228	5.231	5.235
1.983	1.984	1.985	1.986	2.055	5.236	5.242	5.243	5.244	5.251
2.056	2.057	2.059	2.060	2.061	5.252	5.253	5.254	5.255	5.256
2.062	2.063	2.064	2.065	2.066	5.257	5.258	5.374	5.375	5.533
2.067	2.068	2.069	2.070	2.072	5.534	5.535	5.536	5.538	5.539
2.089	2.177	2.178	2.181	2.190	5.540	5.550	5.643	5.725	5.726
2.191	2.192	2.193	2.195	2.196	5.750	5.793	5.794	5.795	5.796
2.197	2.198	2.371	2.372	2.373	5.944	5.945	5.946	5.977	6.115
2.374	2.376	2.377	2.381	2.382	6.117	6.119	6.231	6.241	6.250
2.383	2.384	2.385	2.386	2.388	6.296	6.307	6.348	6.352	6.353
2.389	2.390	2.391	2.693	2.694	6.371	6.385	6.386	6.404	6.405
2.695	2.696	2.697	2.698	2.699	6.406	6.427	6.428	6.429	6.430
2.700	2.854	2.855	2.869	2.870	6.437	6.441	6.442	6.443	6.449
2.872	2.877	2.881	2.895	2.910	6.450	6.456	6.457	6.458	6.459
2.911	2.912	2.913	2.923	2.928	6.460	6.472	6.478	6.479	6.480
2.929	2.930	2.931	2.943	2.931	6.481	6.482	6.483	6.486	6.487
2.964	2.965	2.971	2.972	2.979	6.488	6.489	6.497	6.498	6.500
2.980	3.022	3.023	3.084	3.085	6.589	6.734	6.735	6.736	6.742
3.086	3.087	3.088	3.089	3.090	6.771	6.772	6.885	6.891	6.899
3.091	3.138	3.139	3.173	3.181	7.011	7.017	7.018	7.027	7.040
3.182	3.187	3.188	3.205	3.206	7.041	7.051	7.058	7.059	7.060
3.207	3.208	3.221	3.222	3.223	7.061	7.070	7.074	7.075	7.076
3.228	3.231	3.251	3.252	3.268	7.078	7.079	7.080	7.081	7.083
3.286	3.287	3.288	3.289	3.290	7.084	7.090	7.091	7.092	7.093
3.291	3.292	3.293	3.295	3.296	7.094	7.095	7.323	7.325	7.331
3.302	3.303	3.304	3.305	3.308	7.858	7.859	7.871	7.873	7.982
3.309	3.310	3.311	3.312	3.313	7.995	7.996	7.997	7.998	7.999
3.314	3.315	3.316	3.317	3.318	8.000	8.013	8.014	8.015	8.210
3.477	3.478	3.479	3.498	3.544	8.239	8.240	8.242	8.243	8.244
3.551	3.554	3.555	3.556	3.557	8.245	8.250	8.251	8.261	8.262
3.558	3.572	3.573	3.579	3.580	8.265	8.266	8.267	8.269	8.270
8.271	8.272	8.275	8.276	8.277	12.234	12.236	12.237	12.250	12.403
8.511	8.516	8.517	8.521	8.546	12.407	12.408	12.409	12.426	12.433
8.547	8.548	8.549	8.662	8.663	12.434	12.435	12.436	12.441	12.442
8.664	8.666	8.667	8.669	8.670	12.445	12.461	12.462	12.463	12.915
8.671	8.672	8.673	8.674	8.675	12.916	12.917	12.918	12.919	12.920
8.676	8.677	8.678	8.679	8.680	12.924	12.925	12.926	12.927	12.928
8.691	9.191	9.192	9.312	9.313	12.935	12.943	12.949	12.957	12.958
9.314	9.329	9.337	9.338	9.339	12.959	12.960	12.973	13.996	12.997
9.340	9.366	9.367	9.368	9.376	13.028	13.041	13.042	13.043	13.045
9.377	9.381	9.384	9.394	9.395	13.046	13.050	13.066	13.068	13.072
9.396	9.397	9.398	9.399	9.658	13.078	13.088	13.097	13.098	13.104
9.659	9.660	9.663	9.664	9.701	13.108	13.109	13.124	13.125	13.126
9.703	9.704	9.711	9.712	9.713	13.127	13.128	13.129	13.130	13.131
9.714	9.715	9.717	9.718	9.724	13.152	13.157	13.158	13.159	13.168
9.731	9.732	9.736	9.737	9.741	13.172	13.173	13.174	13.175	13.176
9.750	9.934	9.935	9.936	9.937	13.177	13.195	13.196	13.197	13.198
9.938	9.949	9.951	9.952	9.953	13.294	13.295	13.296	13.313	13.314
9.954	9.956	9.957	9.958	10.014	13.476	13.477	13.551	13.563	13.564
10.015	10.016	10.017	10.018	10.019	13.565	13.566	13.577	13.578	13.579
10.034	10.035	10.036	10.038	10.041	13.583	13.584	13.614	13.616	13.629
10.049	10.111	10.115	10.116	10.129	13.673	13.675	13.676	13.679	13.683
10.136	10.139	10.140	10.144	10.153	13.684	13.685	13.690	13.695	13.696
10.154	10.155	10.157	10.158	10.159	13.697	13.698	13.699	13.706	13.707
10.166	10.167	10.168	10.169	10.177	13.711	13.712	13.721	13.723	13.724
10.185	10.254	10.255	10.256	10.266	13.725	13.726	13.727	13.729	13.732
10.267	10.268	10.343	10.331	10.336	13.736	13.738	13.741	13.745	13.829
10.411	10.412	10.414	10.461	10.463	13.830	13.831	13.832	13.833	13.839
10.464	10.491	10.495	10.605	10.606	13.840	13.874	13.875	13.876	13.877
10.607	10.608	10.609	10.622	10.629	13.878	13.879	13.880	13.883	13.687
10.630	10.633	10.758	10.761	10.762	14.030	14.093	14.123	14.124	14.125
10.772	10.777	10.794	10.795	10.809	14.126	14.138	14.154	14.155	14.156
10.811	10.838	10.849	10.914	10.916	14.157	14.158	14.161	14.162	14.164
10.917	10.921	10.929	10.930	10.931	14.183	14.351	14.352	14.357	14.360
10.944	10.945	10.946	10.947	10.948	14.362	14.364	14.365	14.384	14.385
10.949	10.950	10.971	10.982	10.988	14.386	14.387	14.388	14.397	14.398
10.989	10.990	11.032	11.040	11.041	14.527	14.529	14.541	14.542	15.550
11.017	11.018	11.050	11.057	11.058	14.552	14.553	14.554	14.555	14.562
11.105	11.134	11.138	11.146	11.177	14.987	14.991	14.993	14.995	14.999
11.179	11.180	11.185	11.187	11.188	15.000	15.017	15.018	15.020	15.021
11.409	11.425	11.427	11.457	11.458	15.022	15.023	15.024	15.026	15.027
11.459	11.460	11.461	11.463	11.471	15.028	15.029	15.207	15.211	15.212
11.480	11.482	11.483	11.503	11.507	15.213	15.219	15.220	15.221	15.222
11.510	11.521	11.522	11.523	11.525	15.223	15.226	15.294	15.516	15.517
11.536	11.548	11.549	11.565	11.569	15.545	15.910	15.918	15.931	15.936
11.570	11.571	11.609	11.610	11.611	15.938	15.941	15.942	15.943	15.944
11.749	11.755	11.767	11.780	11.794	15.973	15.979	15.980	15.981	15.984
11.795	12.181	12.197	12.198	12.232					

Liste numérique des obligations 5 0/0 1930 sorties à des tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
29	1949	1.042	1956	1.344	1955
33	1951	1.076	1953	1.385	1949
34	1951	1.077	1953	1.423	1955
82	1954	1.087	1949	1.442	1955
114	1949	1.088	1953	1.449	1955
133	1956	1.089	1953	1.476	1952
134	1956	1.093	1956	1.477	1952
243	1956	1.123	1955	1.542	1945
244	1956	1.167	1950	1.571	1949
245	1956	1.194	1955	1.617	1956
246	1956	1.208	1953	1.620	1956
247	1956	1.214	1956	1.630	1956
293	1956	1.215	1956	1.632	1950
294	1956	1.216	1956	1.633	1950
317	1956	1.243	1956	1.679	1948
318	1956	1.248	1956	1.693	1949
394	1956	1.266	1955	1.696	1948
950	1955	1.312	1955	1.769	1956
1.017	1956	1.313	1955	1.770	1956
1.018	1956	1.343	1955	1.779	1956

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.781	1956	3.932	1955	5.392	1956	6.834	1948	8.091	1950	9.228	1955
1.782	1956	3.933	1955	5.394	1956	6.845	1955	8.093	1950	9.229	1955
1.783	1956	3.934	1955	5.395	1956	6.846	1955	8.103	1956	9.230	1955
1.784	1956	3.935	1955	5.406	1956	6.955	1956	8.104	1956	9.242	1955
1.785	1956	3.936	1955	5.407	1956	6.956	1956	8.109	1954	9.243	1955
1.786	1956	3.946	1956	5.409	1956	6.957	1956	8.110	1954	9.245	1956
1.787	1956	3.947	1956	5.411	1956	6.959	1956	8.114	1956	9.247	1956
1.791	1956	3.948	1956	5.412	1956	6.979	1951	8.119	1956	9.249	1956
1.792	1956	3.949	1956	5.413	1956	6.980	1951	8.124	1956	9.268	1956
1.793	1956	3.950	1956	5.414	1956	7.023	1953	8.125	1956	9.269	1956
1.810	1953	3.956	1949	5.415	1956	7.024	1953	8.126	1956	9.326	1952
1.811	1953	3.997	1955	5.416	1956	7.025	1953	8.127	1956	9.327	1945
1.813	1956	4.152	1955	5.439	1956	7.049	1954	8.128	1956	9.342	1955
1.826	1945	4.153	1955	5.443	1956	7.050	1954	8.129	1956	9.343	1955
1.829	1956	4.154	1955	5.450	1956	7.126	1956	8.135	1956	9.413	1949
1.831	1956	4.175	1950	5.471	1956	7.128	1956	8.136	1956	9.419	1956
1.832	1956	4.197	1954	5.472	1956	7.145	1956	8.138	1956	9.433	1956
1.833	1956	4.198	1954	5.477	1955	7.149	1956	8.183	1954	9.434	1956
1.834	1956	4.199	1954	5.478	1955	7.170	1955	8.193	1949	9.435	1956
1.835	1956	4.220	1953	5.492	1956	7.171	1955	8.228	1945	9.437	1956
1.836	1956	4.221	1953	5.493	1956	7.172	1955	8.253	1955	9.452	1956
1.844	1956	4.252	1955	5.494	1956	7.176	1954	8.258	1955	9.453	1956
1.845	1956	4.503	1956	5.496	1956	7.226	1950	8.259	1955	9.455	1956
1.853	1956	4.504	1956	5.525	1955	7.227	1950	8.260	1955	9.457	1955
1.867	1953	4.523	1956	5.575	1953	7.343	1956	8.369	1955	9.465	1956
1.887	1956	4.524	1956	5.590	1951	7.349	1956	8.450	1956	9.486	1955
2.292	1950	4.525	1956	5.645	1945	7.372	1956	8.451	1956	9.487	1955
2.293	1950	4.536	1956	5.656	1956	7.374	1956	8.455	1956	9.493	1956
2.343	1955	4.537	1956	5.657	1956	7.381	1956	8.456	1956	9.494	1956
2.344	1945	4.539	1948	5.658	1956	7.382	1956	8.457	1956	9.495	1956
2.349	1956	4.540	1956	5.666	1956	7.383	1956	8.458	1956	9.497	1948
2.350	1956	4.541	1956	5.667	1956	7.384	1956	8.459	1956	9.537	1956
2.352	1945	4.542	1955	5.668	1955	7.385	1956	8.477	1956	9.538	1956
2.546	1956	4.545	1956	5.669	1956	7.386	1956	8.478	1956	9.555	1956
2.547	1956	4.546	1956	5.695	1956	7.387	1956	8.481	1956	9.556	1956
2.603	1953	4.596	1956	5.754	1955	7.388	1956	8.485	1956	9.557	1956
2.652	1955	4.597	1956	5.830	1956	7.395	1956	8.487	1956	9.558	1956
2.653	1955	4.618	1955	5.831	1956	7.397	1956	8.488	1956	9.607	1956
2.762	1955	4.619	1955	5.835	1956	7.428	1956	8.499	1956	9.621	1956
2.763	1955	4.620	1955	5.839	1956	7.432	1956	8.490	1956	9.622	1956
2.764	1954	4.887	1945	5.840	1945	7.434	1956	8.498	1945	9.661	1945
2.803	1953	4.741	1956	5.841	1956	7.435	1956	8.624	1955	9.667	1955
2.804	1953	4.742	1956	5.842	1956	7.437	1956	8.625	1955	9.668	1955
2.805	1953	4.743	1956	5.856	1954	7.438	1956	8.626	1955	9.669	1955
2.806	1953	4.744	1956	5.999	1954	7.439	1956	8.627	1955	9.699	1956
2.807	1953	4.745	1956	6.000	1954	7.446	1956	8.645	1955	9.700	1956
2.820	1956	4.751	1956	6.048	1956	7.447	1956	8.646	1955	9.720	1945
2.821	1956	4.797	1949	6.049	1956	7.451	1956	8.647	1955	9.786	1950
2.822	1956	4.806	1956	6.070	1951	7.476	1956	8.648	1955	9.788	1950
2.823	1956	4.807	1956	6.071	1951	7.500	1956	8.649	1955	9.840	1956
2.874	1955	4.808	1956	6.082	1955	7.502	1956	8.706	1956	9.841	1956
2.875	1955	4.809	1954	6.120	1956	7.505	1956	8.707	1956	9.843	1956
2.939	1955	4.810	1954	6.121	1956	7.506	1956	8.712	1956	9.844	1956
2.940	1955	4.811	1956	6.122	1956	7.515	1954	8.713	1956	9.845	1956
2.998	1953	4.812	1956	6.123	1956	7.525	1956	8.721	1956	9.846	1956
3.140	1954	4.813	1956	6.131	1956	7.560	1956	8.722	1956	9.847	1956
3.177	1951	4.814	1956	6.139	1956	7.568	1956	8.723	1956	9.848	1956
3.179	1954	4.815	1956	6.142	1956	7.579	1956	8.727	1956	9.887	1956
3.180	1954	4.817	1956	6.143	1956	7.590	1956	8.728	1956	9.888	1956
3.283	1945	4.818	1956	6.145	1956	7.591	1956	8.729	1956	9.889	1956
3.319	1956	4.819	1956	6.150	1945	7.595	1956	8.746	1956	9.890	1956
3.320	1956	4.827	1956	6.208	1953	7.690	1953	8.747	1956	9.918	1955
3.322	1945	4.831	1956	6.211	1955	7.691	1953	8.748	1956	10.031	1954
3.333	1956	4.837	1948	6.212	1955	7.825	1955	8.749	1956	10.032	1954
3.339	1955	4.846	1949	6.346	1954	7.836	1950	8.791	1956	10.053	1956
3.340	1953	4.872	1956	6.356	1955	7.839	1950	8.792	1956	10.054	1956
3.341	1956	4.873	1956	6.357	1955	7.840	1950	8.793	1956	10.056	1956
3.343	1956	4.874	1956	6.358	1953	7.861	1953	8.794	1956	10.084	1956
3.344	1956	4.977	1949	6.397	1956	7.867	1953	8.795	1956	10.085	1956
3.345	1956	5.032	1945	6.398	1956	7.868	1953	8.811	1956	10.086	1956
3.351	1956	5.036	1955	6.399	1956	7.869	1953	8.819	1956	10.087	1956
3.352	1956	5.063	1956	6.400	1956	7.870	1953	8.842	1956	10.088	1956
3.380	1950	5.064	1956	6.611	1955	8.001	1953	8.843	1956	10.089	1956
3.392	1956	5.065	1956	6.612	1955	8.002	1953	8.844	1956	10.091	1956
3.393	1956	5.066	1956	6.613	1955	8.003	1953	8.846	1956	10.092	1956
3.480	1955	5.067	1956	6.614	1955	8.004	1953	8.875	1951	10.164	1954
3.511	1949	5.068	1956	6.615	1955	8.019	1954	8.876	1951	10.302	1955
3.577	1949	5.069	1956	6.616	1955	8.020	1954	8.877	1951	10.303	1955
3.622	1951	5.070	1956	6.617	1955	8.021	1956	8.878	1951	10.340	1945
3.623	1951	5.071	1956	6.618	1955	8.022	1956	8.934	1956	10.366	1950
3.624	1951	5.074	1956	6.619	1955	8.023	1956	8.935	1956	10.367	1950
3.625	1951	5.075	1956	6.661	1956	8.024	1956	8.950	1956	10.368	1950
3.768	1956	5.076	1955	6.662	1956	8.026	1956	9.011	1955	10.370	1950
3.769	1956	5.114	1945	6.663	1956	8.027	1956	9.055	1953	10.371	1945
3.770	1956	5.168	1955	6.674	1954	8.028	1956	9.162	1955	10.458	1954
3.772	1956	5.192	1948	6.676	1956	8.029	1956	9.163	1955	10.459	1954
3.773	1956	5.216	1955	6.678	1956	8.030	1956	9.166	1956	10.460	1954
3.798	1945	5.280	1956	6.819	1954	8.031	1956	9.173	1949	10.505	1956
3.799	1956	5.317	1954	6.826	1954	8.032	1956	9.174	1954	10.541	1956
3.832	1951	5.386	1956	6.827	1954	8.057	1955	9.224	1954	10.542	1956
3.833	1951	5.387	1956	6.830	1955	8.086	1950	9.225	1954	10.545	1956
3.834	1951	5.388	1956	6.831	1955	8.087	1950	9.226	1954	10.552	1953
3.931	1955	5.391	1956	6.832	1955	8.090	1950	9.227	1949	10.559	1956

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
10.568	1956	11.196	1956	12.217	1954	12.625	1955	13.545	1956	14.348	1956
10.569	1956	11.197	1956	12.218	1954	12.650	1951	13.546	1956	14.349	1956
10.585	1950	11.198	1956	12.219	1954	12.651	1951	13.547	1956	14.350	1956
10.597	1956	11.199	1956	12.220	1954	12.652	1951	13.585	1954	14.444	1956
10.611	1953	11.210	1955	12.314	1945	12.659	1956	13.596	1951	14.445	1956
10.612	1953	11.211	1955	12.334	1956	12.660	1956	13.665	1954	14.446	1956
10.613	1953	11.220	1956	12.335	1956	12.669	1956	13.666	1954	14.447	1956
10.614	1953	11.222	1956	12.336	1956	12.712	1956	13.680	1955	14.464	1956
10.640	1955	11.229	1956	12.337	1956	12.715	1956	13.681	1955	14.468	1956
10.641	1955	11.230	1956	12.338	1956	12.719	1956	13.728	1945	14.474	1956
10.642	1955	11.231	1956	12.362	1949	12.720	1956	13.730	1955	14.475	1949
10.683	1956	11.233	1956	12.363	1954	12.724	1956	13.733	1954	14.477	1956
10.684	1956	11.235	1956	12.373	1955	12.729	1956	13.734	1953	14.478	1956
10.685	1956	11.345	1955	12.374	1955	12.730	1956	13.786	1949	14.634	1949
10.689	1951	11.380	1956	12.375	1955	12.731	1956	13.790	1949	14.685	1945
10.690	1951	11.383	1956	12.376	1955	12.749	1956	13.863	1955	14.718	1956
10.702	1956	11.385	1955	12.431	1945	12.752	1945	13.864	1955	14.719	1956
10.703	1956	11.386	1955	12.437	1952	12.828	1955	13.865	1955	14.731	1956
10.779	1953	11.407	1945	12.433	1952	12.921	1945	13.894	1952	14.732	1956
10.782	1954	11.421	1949	12.439	1952	12.972	1953	13.929	1956	14.733	1956
10.783	1954	11.430	1956	12.465	1955	13.057	1955	13.930	1956	14.734	1956
10.784	1954	11.431	1956	12.469	1956	13.085	1955	13.931	1956	14.737	1956
10.785	1954	11.433	1956	12.470	1956	13.169	1955	13.932	1956	14.738	1956
10.786	1954	11.434	1956	12.471	1956	13.170	1955	13.944	1956	14.739	1956
10.820	1955	11.448	1956	12.472	1956	13.171	1949	13.948	1949	14.740	1956
10.851	1956	11.475	1949	12.473	1956	13.261	1955	13.998	1952	14.743	1956
10.852	1956	11.501	1948	12.474	1956	13.262	1955	14.036	1956	14.744	1956
10.853	1954	11.504	1952	12.475	1953	13.263	1955	14.037	1956	14.795	1956
10.854	1954	11.509	1945	12.476	1953	13.303	1949	14.038	1956	14.796	1956
10.856	1956	11.518	1953	12.477	1953	13.347	1956	14.071	1955	14.801	1949
10.858	1956	11.519	1953	12.478	1953	13.348	1956	14.095	1950	14.830	1956
10.878	1956	11.537	1955	12.481	1956	13.377	1956	14.096	1948	14.835	1954
10.964	1945	11.608	1948	12.482	1956	13.378	1956	14.097	1950	14.836	1954
11.014	1955	11.645	1945	12.483	1956	13.379	1953	14.098	1950	14.838	1956
11.015	1955	11.773	1955	12.485	1956	13.380	1956	14.099	1950	14.840	1956
11.016	1955	11.774	1955	12.486	1956	13.381	1956	14.100	1950	14.843	1956
11.017	1955	11.809	1956	12.488	1956	13.397	1956	14.166	1955	14.844	1956
11.027	1952	11.810	1956	12.493	1956	13.398	1956	14.190	1956	14.870	1945
11.033	1954	11.811	1956	12.509	1950	13.453	1952	14.191	1956	14.905	1954
11.034	1954	11.812	1956	12.510	1950	13.454	1948	14.192	1956	14.906	1949
11.035	1954	11.882	1956	12.552	1945	13.481	1956	14.193	1953	14.918	1953
11.036	1954	11.997	1955	12.588	1956	13.485	1953	14.241	1949	14.988	1955
11.042	1955	12.058	1956	12.590	1949	13.486	1953	14.242	1954	14.989	1955
11.065	1956	12.059	1956	12.604	1953	13.487	1953	14.265	1955	14.990	1955
11.066	1956	12.060	1956	12.607	1955	13.488	1953	14.266	1955	15.033	1953
11.068	1956	12.066	1956	12.611	1955	13.489	1953	14.301	1945	15.034	1953
11.069	1956	12.076	1956	12.612	1954	13.493	1956	14.333	1949	15.230	1956
11.070	1956	12.083	1956	12.613	1954	13.497	1956	14.340	1956	15.232	1953
11.074	1956	12.178	1954	12.617	1945	13.498	1956	14.341	1956	15.279	1945
11.084	1956	12.179	1954	12.619	1949	13.499	1956	14.342	1956	15.556	1945
11.195	1956	12.180	1954	12.624	1955	13.500	1956	14.344	1956	15.791	1955
								14.345	1956	15.802	1949

LAMBERT FRERES & Cie

Société en commandite par actions au capital de 2.463.750.000 F

Siège social :

Route d'Argenteuil, CORMEILLES-EN-PARISIS (Seine-et-Oise)

Registre du commerce : Versailles n° 56-B 332.

Obligations 4 0/0 1943.

Quatorzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société Lambert frères et Cie a procédé au rachat en Bourse des 300 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 mars 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Tous les titres sortis à des tirages précédents ont été remboursés.

Obligations 4 0/0 1946.

Onzième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société Lambert frères et Cie a procédé au rachat en Bourse des 264 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 mars 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par rachats en Bourse.

Société des Mines et Usines de Redange-Dilling

Société anonyme au capital de 1.000.000.000 de francs

Siège social : 12, rue de La Rochefoucauld, PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 7974.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F sont informés que les obligations correspondant au douzième amortissement (15 mars 1957) ont été rachetées en Bourse.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cet amortissement.

Les précédents amortissements ont été effectués par rachats en Bourse.

Société Parisienne pour l'Industrie Electrique

Société anonyme au capital de 1.068.835.000 F

Siège social : 75, boulevard Haussmann, a PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 54-B 3809.

Obligations de 10.000 *F* 6 0/0 1956.

Liste numérique des 831 obligations sorties au premier tirage au sort du 25 janvier 1957 et remboursables à 10.523 F à partir du 1er mars 1957 (la société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse 831 obligations formant le complément de l'annuité prévue au tableau d'amortissement pour le 1er mars 1957).

24.309 à 24.859 — 24.874 à 25.046 — 25.049 à 25.155

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 9 mai* 1956.)

GROUPEMENTS DE SINISTRES

(Loi du 30 mars 1947, art. 44 à 49.)

Emprunts unifiés 4 3/4 0/0 mars 1948-mars 1953
(départements et villes et patrimoine national).

Neuvième amortissement.

Cet amortissement a été effectué par voie de rachats en Bourse.

Les amortissements précédents ayant été effectués également par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

ENERGIE ELECTRIQUE DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2 MILLIARDS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS
Registre du commerce : Seine n° 55-B 999.

Obligations 4 1/2 0/0 1930.

Echéance du 15 mars 1957.

Vingtième tirage effectué le 21 janvier 1957 pour amortissement de :

1° 605 obligations de 1.000 F nominal (titres d'appoint).

NUMÉROS extrêmes des séries	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS extrêmes des séries	ANNÉES de remboursement
7.253 à 7.561	1954	**11.251 à 11.332**	**1957**
7.701 à 8.295	1953	11.333 à 12.056	1956
8.432 à 8.557	1952		
9.783 à 10.376	1955	**12.057 à 12.834**	**1957**

2° 368 obligations de 5.000 F nominal.

NUMÉROS extrêmes des séries	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS extrêmes des séries	ANNÉES de remboursement
1 à 55	**1957**	2.727 à 3.127	1955
57 à 71	»	**4.683 à 4 919**	**1957**
73 à 124	»	**5.001 à 5.030**	»
125 à 347	1954	**5.253 à 5.280**	»
348 à 514	**1957**	**5.501 à 5.530**	»
552 à 955	1953	**5.751 à 5.780**	»
1.993 à 2.470	1956	**6.748 à 6.776**	»

Les listes ci-dessus comprennent :

a) En caractères gras, les séries sorties au vingtième tirage ;

b) Les séries sorties antérieurement et non encore totalement remboursées.

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du vingtième tirage.

Numéro du coupon devant être attaché au titre.

Remboursement 1952 (15e tirage) : coupon n° 43, 15 décembre 1952.
Remboursement 1953 (16e tirage) : coupon n° 44, 15 décembre 1953.
Remboursement 1954 (17e tirage) : coupon n° 45, 15 décembre 1954.
Remboursement 1955 (18e tirage) : coupon n° 46, 15 décembre 1955.
Remboursement 1956 (19e tirage) : coupon n° 47, 15 décembre 1956.
Remboursement 1957 (20e tirage) : coupon n° 48, 15 décembre 1957.

Les titres désignés par le sort sont remboursables à leur montant nominal à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, Paris (2e), et dans tous les sièges, succursales ou agences :

Du Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris (2e) ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, Paris (9e) ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, Paris (9e) ;
De la Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, Paris (9e) ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, Paris (9e) ;
Du Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, Paris (2e) ;
Du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e) ;
De la Compagnie algérienne de crédit et de banque, 50, rue d'Anjou, Paris (8e) ;
Du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, 43, rue Cambon, Paris (1er).

ETABLISSEMENTS POLIET ET CHAUSSON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.540.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 125, QUAI DE VALMY, PARIS
R. C. : Seine n° 56-B 3042.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1943.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que la totalité de la quatorzième annuité d'amortissement des obligations 4 0/0 1943 a été utilisée de la manière suivante :

1° Par rachats en Bourse de 722 obligations, suivant la faculté que s'est réservée la société lors de l'émission ;

2° Par tirage au sort de 398 obligations, qui a eu lieu le 21 janvier 1957 au siège social.

Les 398 obligations sorties au tirage portent les numéros suivants :

25.095	25.182	25.245	25.266	25.272	33.214	33.345	33.375	33.441	33.497
25.274	25.327	25.328	25.330	25.340	33.511	33.542	33.584	33.607	33.649
25.343	25.478	25.518	25.521	25.539	33.680	33.703	33.764	33.794	33.803
25.613	25.661	25.693	25.709	25.711	33.817	33.830	33.842	33.871	33.897
25.813	25.955	25.973	26.047	26.095	33.933	33.948	34.007	34.022	34.043
26.111	26.200	26.208	26.233	26.490	34.053	34.106	34.117	34.149	34.208
26.568	26.677	26.681	26.832	26.934	34.215	34.228	34.238	24.243	34.350
27.208	27.339	27.387	27.428	27.436	34.359	34.387	34.431	34.489	34.557
27.520	27.533	27.551	27.628	27.631	34.603	34.606	34.628	34.639	34.660
26.636	27.654	27.655	27.781	27.791	34.861	34.863	34.900	34.953	35.005
27.795	27.797	27.800	27.815	27.817	35.026	35.043	35.113	35.123	35.139
27.820	27.888	27.907	27.927	27.956	35.170	35.179	35.186	35.276	35.301
27.958	28.003	28.006	28.013	28.043	35.310	35.311	35.316	35.372	35.418
28.066	28.091	23.100	28.110	28.113	35.490	35.512	35.526	35.530	35.597
28.117	28.118	28.119	28.146	28.192	35.603	35.623	35.695	35.857	35.872
28.232	28.264	23.343	28.336	28.331	35.898	35.908	35.997	36.053	36.073
28.388	28.445	28.492	28.524	28.676	36.111	36.124	36.126	36.155	36.159
28.711	28.805	28.856	28.903	28.940	36.165	36.286	36.307	36.317	36.321
28.945	28.967	29.031	29.113	29.125	36.325	36.345	36.360	36.361	36.382
29.160	29.220	29.228	29.239	29.281	36.393	36.400	36.422	36.435	36.461
29.377	29.438	29.441	29.504	29.538	36.468	36.520	36.580	36.584	36.586
29.539	29.569	29.583	29.584	29.603	36.597	36.644	36.677	36.719	36.844
29.621	29.672	29.678	29.846	29.912	36.855	36.961	37.003	37.008	37.056
29.969	30.011	30.036	30.079	30.164	37.086	37.117	37.284	37.329	37.338
30.169	30.175	30.176	30.194	30.211	37.340	37.350	37.399	37.435	37.438
30.234	30.260	30.298	30.332	30.342	37.495	37.502	37.517	37.520	37.560
30.392	30.411	30.413	30.414	30.429	37.605	37.639	37.643	37.659	37.639
30.656	30.713	30.800	30.873	30.897	37.691	37.692	37.703	37.757	37.770
30.912	31.030	31.039	31.099	31.100	37.891	37.893	37.978	37.986	38.240
31.124	31.146	31.219	31.238	31.250	38.258	38.278	38.405	38.474	38.579
31.256	31.232	31.300	31.329	32.378	38.605	38.609	38.654	38.709	38.715
31.397	31.437	31.439	31.441	31.579	38.737	38.813	38.854	38.912	38.944
31.612	31.657	31.679	31.756	31.771	39.044	39.052	39.098	39.149	39.200
31.793	31.808	31.882	31.887	31.911	39.206	39.209	39.211	39.221	39.281
31.957	32.000	32.029	32.030	32.056	39.335	39.383	39.472	39.491	39.517
32.091	32.108	32.114	32.126	32.153	39.539	39.619	39.641	39.701	39.773
32.175	32.208	32.230	32.360	32.359	39.803	39.830	39.833	39.890	39.917
32.493	32.541	32.556	32.608	32.609	39.926	39.930	39.959	40.036	40.066
32.635	32.734	32.765	32.892	32.921	40.037	40.096	40.259	40.264	40.316
33.028	33.063	33.133	33.181	33.190	40.324	40.325	40.372		

Le remboursement de ces titres aura lieu à partir du 1er mars 1957, coupon du 1er septembre 1957 attaché, aux caisses des établissements ci-après :

Banque de Paris et des Pays-Bas, Société générale, Crédit lyonnais, Comptoir national d'escompte de Paris, Banque nationale pour le commerce et l'industrie, Crédit du Nord, Crédit industriel et commercial, Crédit commercial de France, Banque L. Dupont et Ce, Banque de l'Union parisienne, Union européenne industrielle et financière, et dans toutes leurs agences.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

5 378 (année de remboursement : 1946).
13.061 (année de remboursement : 1946).
13.065 (année de remboursement : 1946).
13.067 (année de remboursement : 1946).

IMPRIMERIE GEORGES LANG

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 11 ET 13, RUE CURIAL, PARIS (19e)
Registre du commerce : Seine 56-B 1194.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 de 2.000 F.

Quatorzième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 498 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er mars 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

Société anonyme des Anciens Chantiers Dubigeon

AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : NANTES-CHANTENAY (LOIRE-INFÉRIEURE)

DIRECTION GÉNÉRALE : 4, RUE DE TÉHÉRAN, PARIS (8e)

R. C. : Nantes 273 B ; Seine 113845.

Obligations de 5.000 F 5 1/2 0/0 1948.

Neuvième amortissement du 1er mars 1957.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la neuvième annuité d'amortissement prévue pour le 1er mars 1957. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été également effectués par voie de rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Le conseil d'administration.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me J. Deveau, docteur en droit, avoué, 5, avenue de la République, à Mantes-la-Jolie (Seine-et-Oise).

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil de Mantes-la-Jolie du 10 janvier 1957, rendu sur requête de Mme Pauline Lassakova, veuve de M. Basile Yvanoff, demeurant ladite dame à Mézières-sur-Seine, rue du Bas-de-Mézières, il a été donné acte à celle-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de M. Basile Yvanoff, décédé le 8 novembre 1956 à Mantes-la-Jolie, sans laisser aucun héritier connu au degré successible et, avant d'y faire droit, il a été ordonné qu'elle serait rendue publique conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait :

J. DEVEAU.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

10 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Amicale des anciens élèves du centre d'apprentissage public.** But : aide matérielle et morale à ses membres. Siège social : 26, rue du Nord, Argenteuil.

10 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **Amicale laïque mixte de Rueyres.** But : défendre l'école laïque ; établir un lien entre les familles et l'école ; promouvoir l'éducation populaire. Siège social : école de Rueyres (Lot).

10 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Club J. B. B. B. C. (joyeux boulomanes barbus des Buttes-Chaumont).** But : réunir les joueurs dans la bonne humeur et développer ce sport. Siège social : 66, avenue Simon-Bolivar, Paris.

10 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Groupement de défense sanitaire de l'élevage de Saint-Thomas-de-Courceriers.** But : lutter contre les maladies infectieuses et parasitaires des animaux domestiques. Siège social : mairie de Saint-Thomas-de-Courceriers (Mayenne).

10 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Comité des fêtes et de bienfaisance jeunesse saint-pardonnaise.** But : organiser des fêtes pour participer à des œuvres de bienfaisance et resserrer les liens d'amitié entre la jeunesse. Siège social : café Dausseing, Saint-Pardon-de-Vayres (Gironde).

11 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Mouvement de l'enfance ouvrière (groupe de Graulhet).** But : développer chez les enfants les sentiments de solidarité et de liberté, l'esprit d'entraide et de bienfaisance ; lutter contre l'abus des boissons et du tabac ; organiser des fêtes. Siège social : foyer Léo-Lagrange, Graulhet (Tarn).

12 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand. **Amicale laïque d'Ignol.** But : diffuser la pensée laïque ; défendre les institutions laïques existantes ; établir un lien entre les familles et l'école ; prolonger l'œuvre scolaire en promouvant l'éducation populaire ; permettre l'émancipation civique, intellectuelle, sociale et technique des habitants de la commune. Siège social : école publique, Ignol (Cher).

14 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Amicale parodienne de la classe 1946.** But : maintenir des liens de camaraderie entre les membres de la classe 1946 de Paray-le-Monial. Siège social : mairie de Paray-le-Monial (Saône-et-Loire).

14 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Entente bouliste bédaricienne.** But : développement du sport boules. Siège social : café Moderne, Bédarieux (Hérault).

15 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Association de l'amicale des écoles laïques de Parcé-sur-Sarthe.** But : établir entre les membres un centre commun de relations amicales ; leur procurer, à peu de frais, des distractions saines ; distribuer des récompenses et autres encouragements aux élèves des écoles laïques. Siège social : école laïque de garçons de Parcé-sur-Sarthe (Sarthe).

16 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Société colombophile L'Union de Pavillons-Gargan.** But : grouper les amateurs du sport colombophile de Pavillons-Gargan et environs ; améliorer la race des pigeons voyageurs. Siège social : 147, rue de Paris, Livry-Gargan (Seine-et-Oise).

17 janvier 1957. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Association familiale de Pouldreuzic.** But : grouper les familles pour l'étude et la défense de leurs intérêts matériels et moraux. Siège social : mairie de Pouldreuzic.

18 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Centre féminin Saint-Martin.** But : favoriser les œuvres et services d'éducation et de culture populaire auprès de la jeunesse féminine. Siège social : 68, rue Ambroise-Coïtet, Troyes.

18 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Télé-Club familial d'Avranches.** But : utiliser la télévision comme moyen d'éducation et de culture de ses membres. Siège social : hôtel de ville d'Avranches (Manche).

21 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Amicale bouliste de la Bousshière.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : 2, rue des Jardins, le Mans.

21 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Centre d'études techniques agricoles de Montgothier.** But : réunir un groupe d'agriculteurs qui étudieront en commun leurs expériences pour tirer les conclusions des résultats des différents travaux ; ils essayeront, avec les moyens financiers dont ils disposent, d'améliorer techniquement leurs exploitations et de résoudre les problèmes journaliers auxquels ils se heurtent. Siège social : mairie de Montgothier (Manche).

23 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Parthenay. **Association départementale des auberges de la jeunesse des Deux-Sèvres.** But : promouvoir toutes activités éducatives et gérer les auberges de jeunesse du département. Siège social : auberge de la jeunesse, baraquement n° 5, la Croix-d'Alpin, Parthenay (Deux-Sèvres).

23 janvier 1957. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Amicale laïque de Saint-Germain-près-Herment.** But : défendre l'école et développer l'idée laïque. Siège social : école publique de Saint-Germain-près-Herment.

24 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Société protectrice des animaux de Martigues et sa région.** But : protéger et secourir les animaux ; développer les sentiments de douceur et d'humanité dans les rapports de l'homme avec ces derniers. Siège social : bar des Lions, cours du 4-Septembre, Martigues (Bouches-du-Rhône).

24 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association paroissiale de la Barre.** But : créer, organiser, faire fonctionner, entretenir, favoriser et développer toutes œuvres d'éducation populaire, physique, morale, culturelle, familiale, sociale et professionnelle d'assistance, de prévoyance et l'enseignement sous toutes formes et de toute nature. Siège social : 15, rue du Château, Deuil-la-Barre (Seine-et-Oise).

24 janvier 1957. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Comité des fêtes de Saint-Sauveur**, Arras. But : aide aux nécessiteux du quartier. Siège social : 41, rue du Temple, Arras.

24 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Groupement de défense sanitaire des animaux et d'amélioration de la production animale de la commune de Provins.** But : lutte contre les maladies enzootiques et épizootiques et défense sanitaire du cheptel. Siège social : mairie de Provins (Seine-et-Marne).

25 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Chorale A Cœur Joie de Versailles.** But : pratique du chant. Siège social : 11, rue des Deux-Frères, le Chesnay.

26 janvier 1957. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Centre d'études techniques agricoles de Champdeniers.** But : fournir les moyens pour faciliter la gestion des exploitations agricoles. Siège social : mairie de Champdeniers.

26 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Claude. **Amicale des sapeurs-pompiers de Morez.** But : resserrer les liens de camaraderie entre les membres de la compagnie et subvenir à diverses dépenses. Siège social : mairie de Morez (Jura).

28 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Amicale des fêtes du quartier Robert-Amy-Violettes et Clos-Bonnet.** But : organisation et gestion des fêtes du quartier. Siège social : Au Poisson Rouge, 16, rue Robert-Amy, Saumur (Maine-et-Loire).

28 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Centre médico-pédagogique de Cuxac-d'Aude.** But : rééducation de jeunes filles atteintes de déficiences intellectuelles profondes. Siège social : route de Coursan, Cuxac-d'Aude (Aude).

28 janvier 1957 Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Les Rives du Lay.** But : fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et d'en améliorer la rentabilité. Siège social : « La Maison Neuve », Monsireigne (Vendée).

29 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Caisse de solidarité de la société civile immobilière Travail et Avenir.** But : promouvoir la solidarité parmi ses membres et les aider pécuniairement. Siège social : mairie de Tomblaine.

29 janvier 1957. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Maison du soldat et du marin.** But : offrir aux militaires un lieu de repos où ils pourront se réunir et trouver des distractions, bibliothèque, salle de jeux et consommations saines à des prix modiques. Siège social : foyer du soldat, 7, rue Baleschoux, Tours.

29 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Association paroissiale d'Ollainville.** But : créer, organiser, développer toutes œuvres d'éducation populaire physique et morale. Siège social : 1, rue du Haut-Pas, Ollainville, par Arpajon (Seine-et-Oise).

30 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Union départementale des équipes rurales de recherches culturelles et d'études économiques de la Savoie.** But : rassembler et représenter les équipes rurales de recherches culturelles et d'études économiques du département et les aider à poursuivre leur objet par tous moyens appropriés. Siège social : 39, rue Jean-Pierre-Veyrat, Chambéry.

31 janvier 1957. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Les Amis du Secours catholique de Maine-et-Loire.** But : rayonnement de la charité chrétienne et entraide entre les hommes ; œuvres charitables, secours. Siège social : 1 *bis*, avenue des Arts-et-Métiers, Angers.

31 janvier 1957. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association départementale des écoles de conduite automobile.** But : défense des intérêts des écoles de conduite automobile. Siège social : 1, rue de la Gare, Angers.

31 janvier 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Club aquariophile du Centre.** But : développer et faire connaître l'aquariophilie ; réunir tous les aquariophiles et établir entre eux des liens de solidarité. Siège social : 42, avenue de France, Vichy (Allier).

1er février 1957 Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Pétanque de l'abattoir.** But : favoriser le jeu de pétanque. Siège social : café Au Petit Berrichon, 77, rue Victor-Hugo, Montluçon (Allier).

1er février 1957. Déclaration à la préfecture de Draguignan. **Amicale laïque du Cannet-des-Maures.** But : diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes ; établir un lien entre les familles et l'école afin de permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission éducative et sociale. Siège social : école, le Cannet-des-Maures.

1er février 1957. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association Rond-Point Jenner.** But : étude des problèmes posés par les aménagements des voies d'accès prévues pour relier le tunnel routier Jenner au cours de la République et les répercussions qui s'ensuivront sur les intérêts des propriétaires et commerçants situés dans cette zone. Siège social : 6, rue Reine-Mathilde, le Havre (Seine-Maritime).

1er février 1957. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Association des œuvres sociales de l'Union des femmes françaises de la Creuse.** But : créer, animer, encourager les œuvres sociales les plus diverses au service des familles et de l'enfance. Siège social : 4, rue Eugène-France, Guéret.

2 février 1957. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Stade olympique tronchois.** But : formation et éducation des jeunes sur le plan physique et moral. Siège social : Maison des jeunes, la Tronche.

2 février 1957. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association sportive de l'école Saint-Joseph, à Téloché.** But : pratique des sports. Siège social : école Saint-Joseph, Téloché.

4 février 1957. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Association des Français de Tunisie du Dauphiné.** But : entraide et amitié entre les Français de Tunisie. Siège social : chez M. Zervudacki, 4, rue Aimé-Berey, Grenoble.

4 février 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Chambre intersyndicale des condimentiers, vinaigriers, fabricants de potages et raffineurs de sels du département du Nord.** But : étude et défense des intérêts professionnels des adhérents. Siège social : 4, rue du Nord, Lille.

4 février 1957. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Lætitia.** But : réunir des personnes pour étudier et propager le chant choral suivant les méthodes des chorales A cœur joie. Siège social : 42, avenue d'Assas, Montpellier.

5 février 1957. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Accordéon-Club thaonnais.** But : resserrer entre ses membres des liens de camaraderie et d'amitié ; favoriser le développement de la musique, et en particulier de l'accordéon, en organisant des manifestations purement artistiques ou musicales ; aider au relèvement matériel de ses membres ; grouper tous les accordéonistes dans des ensembles musicaux. Siège social : brasserie Centrale, Thaon-les-Vosges.

5 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Centre culturel de la jeunesse française.** But : élévation du niveau culturel des jeunes Français appartenant aux divers milieux sociaux. Siège social : 4, chemin Latéral, Bois-Colombes.

MODIFICATIONS

13 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Les Pâquerettes de Gennevilliers** modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du 3, rue Jean-Jaurès, Gennevilliers, au 5, rue Eugène-Varlin, Gennevilliers.

10 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. La Soupe populaire du 18e arrondissement change son titre qui devient **Foyer populaire du 18e arrondissement**, modifie la composition de son bureau et transfère son siège social de la mairie du 18e arrondissement, Paris, au 53, boulevard Ney, Paris.

11 janvier 1957. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération française des usagers de l'automobile, propriétaires de voitures ou d'engins pour le tourisme ou le travail** modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du 11 *bis*, rue de Milan, Paris, au 110, rue Saint-Honoré, Paris.

28 janvier 1957. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **L'Armoricaine** transfère son siège social de l'hôtel du Midi, avenue de l'Union-Soviétique, Clermont-Ferrand, au café Brousse, 18, rue Ballainvilliers, Clermont-Ferrand.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.